Essai sur la jurisprudence de la médecine en France, ou abrégé historique et juridique, des etablissemens, reglemens, police ... / par M. Verdier.

Contributors

Verdier, Jean, 1735-1820.

Publication/Creation

A Alençon : Chez Malassis jeune; Se vend à Paris : Chez Prault ..., 1763.

Persistent URL

https://wellcomecollection.org/works/dse7hsnj

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.

wellcome collection

Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
https://wellcomecollection.org

0180 53091/A
C xviii. 24

ESSAI
SUR LA
JURISPRUDENCE
DE LA
MÉDECINE
EN FRANCE.

42550

ESSAI
SUR LA
JURISPRUDENCE
DE LA
MEDECINE
EN FRANCE,
OU ABRÉGÉ
HISTORIQUE ET JURIDIQUE

DES Etabliſſemens, Reglemens, Police, Devoirs, Fonctions, Récompenſes, Honneurs, Droits, & Privilèges des trois Corps de Médecine; Avec les Devoirs, Fonctions & Autorité des Juges à leur égard.

Par M. VERDIER, *Docteur en Médecine & Avocat en la Cour du Parlement de Paris.*

A ALENÇON,
Chez MALASSIS le jeune, Imprimeur du Roi.
Et ſe vend à Paris,
Chez PRAULT Pere, Quai de Gêvres, au Paradis.

M. DCC. LXIII.
Avec Aprobation & Privilége du Roi.

WELLCOME
HISTORICAL
MEDICAL
LIBRARY

ESSAI
SUR LA
JURISPRUDENCE
DE LA
MÉDECINE EN FRANCE.

AVANT-PROPOS.

L'UTILITÉ des ſecours de la Médecine a toujours inſpiré la néceſſité de leur juſte adminiſtration : Auſſi dans tous les tems les différentes Nations n'ont travaillé à regler la Médecine, qu'autant qu'elles ont d'eſtime & de vénération pour cet Art ; Nous voyons que la perfection de ſa Police a ſuivi les progrès de ſes découvertes, chez les Aſſyriens, les Caldéens, les Babiloniens, les Perſes, les Egyptiens, les Grecs, les Romains, nos anciens Gaulois, les Juifs & les Arabes.

Les Nations modernes & policées ayant reconnu par la perfection que cet Art a acquis dans ces derniers ſiécles, combien il eſt précieux par les avantages qu'il promet, & dangéreux par l'abus qu'on en peut faire ; étendu dans ſes connoiſſances, & ſuſceptible d'erreurs; elles ont cru devoir le regler, pour en recevoir les influences ſalutaires, & en prévenir les funeſtes effets. La ſageſſe du Gouvernement François ſurtout, a jetté ſur cet objet des vues très-étendues. Les Souvérains Pontifes & nos Rois reçurent les Médecins dans les anciennes Académies des Gaulois qu'ils rétablirent, & dans les nouvelles qu'ils fondèrent, pour être les dépoſitaires de toutes les Sciences : ceux-ci ayant abandonné pour la plûpart, les fonctions miniſtrantes de leur Art, nos Rois réunirent les Chirurgiens & les Barbiers en corps ; & leur donnèrent un chef : ils réunirent pareillement les Apoticaires en Communautés dans les

principales Villes de leur Royaume, & mirent dans les autres lieux, la Pharmacie ſous l'inſpection de leurs premiers Médecins.

Ces trois Profeſſions établies & diſtinguées, ils reglèrent les fonctions de chacune, rélativement au miniſtère public, aux particuliers, & aux autres profeſſions avec leſquelles elles peuvent avoir raport. Pour frayer le chemin qui conduit aux Arts qui font leur objet, ils établirent une méthode & des moyens propres à en perpétuer les connoiſſances; preſcrivirent des devoirs tant aux Maîtres qu'ils chargèrent d'en donner les inſtructions, qu'aux Eléves qui les doivent recevoir; leur octroyèrent des droits, des priviléges & des récompenſes; & établirent une diſcipline dans leurs Communautés.

L'amour de nos Rois pour leurs Sujets, leur a fait prêter une attention des plus ſcrupuleuſes, ſur tous ces chefs. De leur autorité ſuprême, émanèrent une infinité de Ré-

glemens, de Statuts, d'Edits, de Lettres Patentes, de Déclarations & d'Arrêts ; ils adreſſèrent leurs Ordonnances à certains Juges, auſquels ils en attribuèrent la connoiſſance, & recommandèrent l'exécution ; & reciproquement les Jugemens rendus dans leurs Tribunaux, formèrent une tradition ſuivie, pour la confirmation & l'interprétation des Loix.

La totalité de ces Ordonnances, & Arrêts inſpirés par l'équité pour le bonheur des Peuples, forme un corps de Juriſprudence, qui fait une des principales & des plus importantes parties du Droit. Son exécution intéreſſe autant les citoyens, qu'il leur importe de vivre & de ſe bien porter ; ſa connoiſſance frape autant ceux qui ſont chargés de la faire valoir, qu'ils ſont plus attachés à leur miniſtère, & dévoués au bien public ; elle attire d'autant plus l'attention des Maîtres de l'Art, qu'ils ont plus d'ardeur à remplir leurs devoirs, de zèle pour l'hon-

neur de leur profeſſion, & de ſoin pour ſe prémunir contre les entrepriſes injuſtes, que la cabale, la mauvaiſe foi & la chicane enfantent tous les jours : cependant l'aveuglement du Public, l'indifférence de la plûpart des Juges pour ces ſages Réglemens, & le découragement des Maîtres de l'Art, rebutés par la difficulté qu'ils trouvent à obtenir la Juſtice, a fait négliger cette partie de la Juriſprudence, & a privé la ſociété du fruit qu'elle en auroit pû retirer.

Il n'eſt pas beſoin d'expoſer ici l'enchaînement & la réaction des diverſes cauſes d'une négligence ſi pernicieuſe. Tout le monde ſentira aiſément que les Oracles de notre Légiſlation étant encore épars, comme ſur autant de feuilles volantes, ils doivent avoir le ſort de ceux des Sybilles : de-là les Juges ignorant leurs devoirs, les tranſgreſſent ſans remords ; les Maîtres de l'Art ignorant leurs Priviléges, forment à peine des déſirs ſur leur jouiſſance ;

d'où il eſt facile d'inférer que l'oubli de ces ſages Réglemens, eſt la principale cauſe de leur inexécution.

Touché des abus qu'elle entraîne après elle, j'ai entrepris de travailler en ce qui dépendoit de moi, à y aporter quelque reméde. Dans ce deſſein j'ai projetté de raſſembler ſous un ſeul point de vue, toutes les queſtions que la Juriſprudence a décidées ſur la Médecine: j'ai rangé toutes ces matieres ſous 4 claſſes, pour former 4 parties; dont la premiére expoſera ce qui eſt général aux trois Corps de Médecine, & commun à tous leurs Supôts; la ſeconde ſera propre aux Médecins; la troiſiéme aux Chirurgiens; & la quatriéme aux Apoticaires. Dans chacune de ces parties, j'ai diviſé & raproché les matieres, ſuivant qu'elles ont plus ou moins de liaiſon entr'elles, & de fonder leurs déciſions, ſur toutes les preuves dont elles ſont ſuſceptibles.

Je commence preſque toujours par une Hiſtoire ſuccinte de la choſe dont il s'agit chez les anciens Peuples, & quelquefois chez nos Voiſins : l'uniformité & l'analogie des Uſages, forment ſouvent en effet des poſſeſſions auſſi reſpectables que la Loi.

Dans pluſieurs circonſtances, je cite la Ste. Ecriture, ainſi que les Conſtitutions Apoſtoliques, émanées des Conciles & du St. Siége : il m'a paru utile d'expoſer avec la même exactitude, celles qui ſont munies de l'Autorité Royale, & celles qui ne le ſont point, ſoit pour apuyer par le reſpect qui leur eſt dû, la Juriſprudence reçue, lorſqu'elles lui ſont conformes ; ſoit pour ſe prémunir contre ceux qui ſous prétexte de Réligion, voudroient donner comme des Loix, des titres qui ne ſont que des autorités.

Je me ſuis ſervi du Droit écrit, comme étant le chef-d'œuvre des bonnes Loix, la baze des Loix Françoiſes, la Loi même d'une partie de

nos Provinces, l'ornement le plus commun des Plaidoyers des Avocats, & le guide des Juges, lorſque les Loix Françoiſes n'ont pas parlé. Les Coutumes des diférentes Provinces, m'ont auſſi fourni quelque choſe.

Les titres les plus néceſſaires ſont les Ordonnances de nos Rois, qui font Loi dans les Cours Souvéraines où elles ſont vérifiées: c'eſt auſſi le genre de preuve, ſur lequel j'ai le plus inſiſté: j'expoſe toujours la diſpoſition littérale de la Loi, apuyée des motifs qui lui ont donné lieu; je fais mention en même tems des diſtinctions & exceptions que ces mêmes Loix aportent à leur contenu; & quelquefois même j'ajoute les objections qu'on peut leur opoſer.

Il y a de certaines déciſions, de certains Reglemens, que j'expoſe avec le même ſoin; mais qu'il ne faut pas confondre avec les Loix; quoiqu'ils émanent de l'autorité Royale; je veux dire les Arrêts du Conſeil du Roi. En effet, leur force

eſt diférente, ſuivant qu'ils ſont plus ou moins conformes à la Juriſprudence reçue ; qu'ils partent du propre mouvement de la volonté du Roi ; qu'ils ſont rendus ſur la Requête de quelque Particulier, ou contradictoirement entre les Parties.

Pour une Juriſprudence complette, il ne ſuffiroit pas de citer les Loix ; les Arrêts & les Jugemens des Cours Souvéraines, décident ſouvent des queſtions, ſur leſquelles les Loix n'ont pas parlé ; confirment, amplifient & interprétent celles qui ont parlé : de plus, l'intégrité des anciens Juges, eſt un modèle pour ceux qui doivent juger en pareil cas, & un motif pour les Parties, qui reglent ſur lui leurs eſpérances : c'eſt ce qui m'a engagé en fondant mes déciſions ſur ces Arrêts, de les expoſer avec autant d'étendue, d'ordre & d'exactitude, que j'ai tâché de le faire pour les Loix.

Dans l'expoſition des Ordonnances & des Arrêts, je me ſuis

apliqué, pour ôter toute ſurpriſe, de faire l'hiſtoire & le détail de tous les Reglemens anciens & nouveaux ; analogues & contraires ; généraux & particuliers ; & même comme ſouvent la déſuétude & le non-uſage mettent les Loix dans l'oubli & l'inexécution, & en font perdre la force, c'eſt une circonſtance que je n'ai point oubliée, lorſqu'elle s'eſt préſentée.

Des Arrêts des Cours Souveraines, je deſcends quelquefois aux uſages & Sentences des principales Juriſdictions, qui y reſſortiſſent. Outre que ce ſont des modèles reſpectables pour les autres, la citation de pluſieurs de ces Sentences eſt devenue néceſſaire, lorſqu'il s'agit de décider des queſtions particulières à certains pays.

Les uſages des Corps de Médecine ne m'ont point paru devoir être négligés. Tous ayant reçu par leurs Statuts la faculté de s'aſtraindre par des délibérés, il eſt utile de diſtinguer ceux que leur contrariété

aux Loix doit faire abroger, de ceux qui étant conformes à leur eſprit, doivent être ſuivis comme des moyens propres à les faire valoir, & à concourir au bien public. D'ailleurs quelques-uns de ces Corps ayant reçu de la protection des Rois, une Juriſdiction contentieuſe, la connoiſſance de leurs déciſions ne doit pas moins aporter d'utilité, que celle des Sentences des autres Juriſdictions.

Il ſeroit utile ſans doute pour ceux qui auront occaſion de tirer profit de ce Traité, que je citaſſe les ouvrages où ſe trouvent tous ces Reglemens: cependant je n'ai point jugé à propos de le faire, pour pluſieurs raiſons: d'abord une partie de ces Reglemens ſont des piéces détachées, qui ne ſe trouvent point dans les Auteurs: de plus, la ſomme de ces citations qu'il auroit fallu repéter pluſieurs fois, auroit été aſſez ennuyante, & auroit peut-être groſſi l'ouvrage de moitié. La même raiſon m'a porté à paſſer lé-

gèrement ſur les formalités & circonſtances qui ſont toute la force des Sentences, des Arrêts & des Loix ; ou plûtôt, je ne me ſuis étendu à cet égard, qu'autant que ces mêmes formalités & circonſtances ont donné lieu à des conteſtations, des déciſions & des modifications dont je dois raporter les reſultats : mais ſi mes travaux ſont utiles au Public, il en ſera dédommagé par une Table Chronologique, que je donnerai ſéparément, des Reglemens qui ont été rendus ſur la Médecine depuis le commencement de notre Monarchie : ſur chacun d'eux, j'indiquerai les lieux où ils ſe trouvent en citation ou en ſubſtance ; je ferai une courte hiſtoire des circonſtances qui leur ont donné lieu, & qui les ont ſuivis ; en expoſant ſi les Ordonnances ſont enregiſtrées ou non, & dans quelles Juriſdictions elles l'ont été ; & ſi les Arrêts ſont rendus d'office par défaut, ſur requête, ou contradictoirement ; s'ils ſont interlocutoire

cutoires, proviſoires ou définitifs.

Dans certaines controverſes, je ne me borne point aux preuves précédentes, je cite ſouvent des Auteurs, Médecins & Juriſconſultes, quelquefois même des Caſuiſtes & des Théologiens, ſuivant la nature des choſes dont il s'agit. Des Juges équitables ſe feront toujours un devoir de conformer leurs Jugemens, à des déciſions dont la Juſtice entraîne le ſentiment unanime des hommes éclairés, qui en ont fait l'objet de leurs méditations. Il eſt même des cas où le ſentiment des Juriſconſultes forme une tradition qui emprunte la force de la Loi, & forme une Juriſprudence auſſi ſuivie.

Pour expoſer toutes ces preuves avec toute l'exactitude néceſſaire, je n'ai épargné ni ſoins ni travaux, ni dépenſes, pour puiſer dans toutes les ſources qui pouvoient me les fournir. On ſent bien que mon travail particulier, n'a pu me procurer les moyens de remplir cet

objet. Pour y ſupléer, je me ſuis adreſſé à pluſieurs Compagnies de Médecins, Chirurgiens & Apoticaires ; j'ai invité toutes les autres en général, par la voye de la Gazette de Médecine, à contribuer à la perfection du même ouvrage ; & à cet effet le *Proſpectus* y a été inſéré dans les feuilles de Février & de Mars 1762 : mais je n'ai pas trouvé le même zèle en chacunes. La plûpart entrant de bonne foi dans mes vues, ont travaillé avec toute l'exactitude qu'a fait naître chez elles, l'amour du Public & de leur Art ; elles ont nommé des Commiſſaires pour faire des recherches dans leurs archives, & rédiger des mémoires amples & détaillés qu'elles m'ont envoyé, avec des copies collationnées des piéces juſtificatives de leurs titres ; d'autres moins exactes, m'ont laiſſé quelque choſe à déſirer ; quelques-unes n'ont pas daigné m'honorer d'une réponſe ; il s'en eſt même trouvé qui conduites par leur ſeul intérêt par

ticulier, m'ont refuſé tout ſecours, & ont regardé comme ſuſpect, celui qui n'a d'autres vues, que de faire valoir les intérêts & l'honneur des trois Profeſſions de la Médecine.

Malgré ces obſtacles, l'opiniâtreté de mon travail, l'immenſité de mes recherches, & l'accueil favorable d'un grand nombre d'eſprits Patriotiques, m'ont mis à portée de terminer mon ouvrage, dont la première partie eſt imprimée en deux gros volumes in-douze. Pour prévenir le diſpendieux qui empêche ſouvent de profiter des longs ouvrages, je me ſuis apliqué de plus en plus à raprocher les matières les plus analogues ; d'où il eſt arrivé de-là que chaque partie ſera d'une longueur à peu près égale ; & après avoir ſoumis cette première partie au jugement du Public, je lui préſenterai les trois autres ſéparément. Par ce moyen, ceux qui ne voudront pas faire les frais de tout l'ouvrage, pourront du moins ſe pro-

curer facilement la première partie, avec celle des trois autres qui regarde directement leur profeſſion.

J'eſpére qu'on trouvera dans ce Traité, tout ce qu'il y a de poſitif, de général & d'intéreſſant ſur la Légiſlation de la Médecine ; mais j'avouerai qu'il y manque encore des diſpoſitions particulières à quelques Villes & Provinces, ſur leſquelles on a négligé de me donner les éclairciſſemens que j'ai demandé. Comme je déſire ardemment réparer ce défaut, & donner à l'ouvrage toute la perfection dont il eſt ſuſceptible, je prie de rechef tous ceux qui peuvent m'être utiles, d'unir leurs travaux aux miens, en les avertiſſant que ſi ceux qui m'envoyeront des piéces en original ou en copie, ne vouloient point s'en défaire, je les leur renverrai, comme j'ai fait à un grand nombre de perſonnes qui m'ont obligé. J'aurai toujours ſoin de profiter de tous les titres, réflexions, obſervations & même des critiques, qu'on vou-

dra bien me communiquer, & d'en faire uſage dans le courant de l'impreſſion, ou dans un ſuplément que je prévois être obligé de donner à la fin de chaque partie ; & c'eſt principalement dans cette vue, que je préſente au Public cet Eſſai, dans lequel on trouvera les principales queſtions, telles qu'elles ſont réſolues dans l'ouvrage, ſur les principes précédens.

Pour ranimer le zèle de ceux à qui je m'adreſſe, il ne ſeroit peut-être pas hors de propos de les inſtruire de mes ſentimens : mais je me contenterai de me glorifier d'une qualité qui pourra donner quelque mérite à l'ouvrage, c'eſt qu'il n'a point été dicté par un eſprit de parti : c'eſt une juſtice que lui a rendu ſon illuſtre Cenſeur, déſintéreſſé ſur cette matière, & que lui rendront tous ceux qui le liront ſans prévention. Mon objet n'a point été de faire valoir une Profeſſion au préjudice des autres ; mais de prendre également les intérêts, &

d'aſſigner les fonctions, les titres & les prétentions de chacune. Dans cette vue, je n'ai tronqué ni ſouſtrait aucune des piéces qui me ſont parvenues.

Mon zèle pour le bien commun, ne ſe borne point dans ce Traité, je m'y conſacre entierément par inclination : j'en donnerai des preuves, comme j'ai déja fait, à tous ceux qui pourront avoir beſoin de quelques éclairciſſemens ; mais j'avertis ceux qui pourront m'en demander, que la vérité, la ſincérité, la probité, l'amour de l'ordre & de l'union, l'honneur des trois Profeſſions & l'horreur de la chicane, ſeront toujours les ſeuls motifs qui pourront m'intéreſſer dans les conteſtations des particuliers.

LIVRE PREMIER.

Qui comprend ce qui concerne les trois Corps de Médecine en général, & ce qui eſt commun à tous ceux qui exercent quelque partie de cet Art.

CHAPITRE I.

De la nature de la Médecine, & de ceux qui abuſent le Public dans ſon exercice.

§ I. L'Ignorance des moyens Phyſiques propres à conſerver ou à retablir la ſanté, a donné lieu en Médecine à différentes Sectes, qui ont été rangées ſous trois Claſſes : les Empyriques ne reconnurent que l'expérience ; les Méthodiques la mépriſèrent pour ne ſuivre que la raiſon ; & les Dogmatiques crurent qu'il n'y avoit rien de certain, que ce qu'enſeignoit la raiſon inſtruite par l'expérience. Proſcription de l'ignorance.

Rien de ſi imparfait & de ſi trompeur, rien de ſi dangéreux, rien de ſi difficile, je dis plus, impoſſible,

que l'Empiriſme, tel qu'il exiſtoit chez les anciens Médecins ; & les Spécifiques qui en ſont le principe, ne ſont que les enfans de l'ignorance & de la Charlatanerie : cependant toutes les productions des eſprits ennemis de l'expérience, furent auſſi infructueuſes que ſtériles. Auſſi leurs Sectes ont diſparu pour faire place aux Empyriques modernes, qui n'ont pour tout principe, qu'une routine guidée par l'effronterie & l'impudence.

Si la raiſon & l'expérience ne conduiſent point aux vérités cachées de notre Art, leur influence & leur accord mutuel fait le ſceau de la vérité. Les découvertes qui en ont été la ſuite, ont formé un Art éternel, dont la théorie générale a été rangée par les Scholaſtique, ſous quatre genres de Sciences : la *Phyſiologie*, la *Pathologie*, l'*Hygienne* & la *Thérapeutique*. Ce Dogmatiſme prit naiſſance, & ſe perfectionna dans les anciennes Académies des Grecs & des Ro-

mains, par l'Uſage & la Loi, qui chez ces nations défendoient l'exercice de la Médecine, à ceux qui n'auroient point donné des preuves de leur capacité ; & ne ſeroient point aprouvés par la République. Ces prémières Loix furent apuyées de la morale des Sts. Peres, & des déciſions des Juriſconſultes.

Le retabliſſement des Sciences en Europe, ayant introduit le Dogmatiſme dans les Univerſités, pour y former une de leurs quatre Facultés, les Souvérains Pontifes firent revivre cette ſage Loi d'aprobation ; ils ſe ſervirent même des foudres que Dieu avoit miſes entre leurs mains, pour en ſoutenir l'exécution ; & en conſéquence les Caſuiſtes tonnèrent contre ceux qui ſe licentient eux-mêmes.

Nos Rois apuyèrent la même Loi par des peines corporelles & des amendes, qu'on voit portées dans un nombre infini d'Ordonnances particulières à chaque Collége de Médecine, & générales à tous.

Les Chirurgiens & les Apoticaires ayant été pareillement établis juridiquement, leurs compagnies reçurent auſſi le Dogmatiſme, & l'Empiriſme en fut chaſſé par un auſſi grand nombre d'Ordonnances. Tous les Parlemens & le Grand Conſeil dépoſitaires des Loix, ſoutinrent une Police ſi néceſſaire par un nombre infini de Reglemens, & reprimèrent par leurs Arrêts, l'arrogance des Charlatans & des Empyriques à qui ils firent ſubir la rigeur des Loix.

Cette Légiſlation que demande le bien public, n'eſt ſuſceptible d'aucune exception ; elle proſcrit tout prétexte ; & nos Rois & leurs Cours, s'ôtèrent à eux-mêmes & aux Seigneurs, le pouvoir de la violer ; & néanmoins le peu d'attention des Magiſtrats inférieurs, l'intérêt particulier, la déſunion, la brigue & la protection, enfin la lenteur & le diſpendieux des procédures, ont mis preſque partout ces Loix dans l'inexécution, & laiſ-

ſent l'homicide impuni, s'il eſt couvert du voile de la Médecine.

Les Charlatans ſe ſervent de toutes ſortes d'armes, pour combattre cette ſage Légiſlation ; mais qui ſont trop foibles pour y porter coup. La liberté des citoyens qu'ils réclament ſi ſouvent, doit être ici d'autant moins reſpectée, qu'on ne s'en ſert que pour s'égarer, & que d'ailleurs la Police actuelle de la Médecine, y porte moins atteinte que dans toute autre Profeſſion ; la confiance aveugle du Public, eſt plûtôt un motif pour ranimer le zèle des Magiſtrats, qu'un titre pour les Charlatans ; l'expérience & la pratique vantée de quelques-uns, & ſéparée de la Théorie, eſt un être abſurde & imaginaire ; l'impéritie qu'ils reprochent aux gens de l'Art, n'eſt le plus ſouvent qu'une calomnie, & eſt un motif de parer les effets du relâchement, plûtôt que de le favoriſer ; enfin leur charité n'eſt le plus ſouvent qu'un jeu pour cacher leur avarice ; & d'ail-

leurs il n'eſt pas moins important aux malades d'être sûrs des remédes qu'ils reçoivent gratuitement, que de ceux qui leur ſont vendus. Auſſi la diſcuſſion de ces prétextes frivoles dans les Tribunaux ſupérieurs, n'a ſervi qu'à faire voir leur futilité, & ils n'y ont jamais prévalu aux ſages diſpoſitions des Loix.

Le Miniſtère cependant a cru devoir reſpecter l'opinion des anciens Empyriques, en jettant ſes vues ſur l'aprobation & diſtribution des remédes ſpécifiques. Les Facultés dépoſitaires de la Médecine, reçurent par cette poſſeſſion, le droit d'examiner & aprouver les remédes & la doctrine des Empyriques: ceux-ci eurent auſſi recours à l'autorité des Tribunaux; les plus fameux même à l'autorité Royale; mais comme nos Rois n'accordoient jamais les Lettres & Brevets qui leur étoient néceſſaires, que ſur l'avis de leurs P. Médecins, ceux-ci furent dans l'uſage d'aprouver les prétendus ſpécifiques, concurrem-

ment avec les Facultés ; & ce droit leur a été confirmé à l'égard même des remédes Chirurgicaux. Cet ordre nous a tranſmis pluſieurs Dogmes de la Médecine Empyrique, dont les plus fameux ſont l'uſage des remédes de M. Helvetius, & de l'Orviétan, dont le Privilége Patenté eſt parvenu du nommé Contugy, qui l'aporta à Paris en 1647, à M. Dionis Docteur-Régent de la Faculté de Médecine de Paris.

Sur les rémontrances de M. Dodart, notre Monarque établit en 1728, une Société de Médecins, Chirurgiens & Apoticaires de Paris & de la Cour, préſidée par le P. Médecin, & connue ſous le nom de *Commiſſion Royale de Médecine*, pour proceder à l'examen & aprobation des ſpécifiques. Cet établiſſement a été confirmé par pluſieurs Arrêts, qui contiennent des Reglemens, dont l'exécution aporteroit au Public les avantages que l'Empyriſme peut produire, &

le prémuniroit contre ſes abus.

La Police des Empyriques entr'eux, eſt proportionnée au peu d'étendue des fonctions portées dans leurs Brevets. Du reſte ils ſont ſoumis à la Police des lieux, où ils veulent faire la diſtribution de leurs remédes, ſans pouvoir ſe prévaloir d'aucun *Committimus*.

Proſcription de la ſuperſtition

§ II. La Superſtition conſidérée relativement à la fin qu'elle ſe propoſe, & aux moyens qu'elle employe pour y parvenir, a été diviſée en Idolatrie, vaine Obſervance & Magie. L'Idolatrie eſt un culte divin rendu à la créature ; la vaine Obſervance eſt la conſidération de quelque événement de haſard, pour prédire quelque choſe, & fait alors le fondement de la Divination, ou l'uſage de quelque moyen inefficace pour produire certain effet : la Magie eſt l'art d'opérer des effets ſurprenans, ſans qu'on en puiſſe ſoupçonner aucune cauſe phyſique. La Superſtition conſidérée ſous ces deux derniers aſpects, par raport

à la Médecine, a formé une infinité d'arts, dont les Sectaires ſe ſont vantés, les uns de découvrir toutes les circonſtances les plus indifférentes qui accompagnent les maladies, les autres de procurer les biens précieux de la vie & de la ſanté.

Parmi les Dévins, ſont les Aſtrologues, les tireurs d'Horoſcope, les Chiromanciens, Géomanciens, Pyromanciens, Aeromanciens, Hydromanciens, Juges d'urines, Augures, Aruſpices, Nécromanciens, Arioliſtes, Pythoniſſes, Sorciers &c. Les Réligions ont auſſi ſervi à tirer des inductions ſuperſtitieuſes.

Les Sectateurs de ces Arts impies ne ſe bornèrent pas à de vaines ſpéculations ; ils entreprirent de procurer les mêmes biens qu'ils prédiſoient. Et les vaines obſervances dont ils ſe ſervirent, ont raport pareillement aux Loix Phyſiques, ou aux moyens ſurnaturels propres à chaque Réligion.

On a reconnu de trois eſpéces

de Magie ; la naturelle, qui s'opère par les ſeules loix de la nature ; l'artificielle qui vient de l'induſtrie des hommes ; & la diabolique dont on attribue les effets à la puiſſance du Démon. Les Sectateurs de cette dernière eſpéce nommés Magiciens & Enchanteurs, ſe ſervoient de moyens nommés *Charmes*, qu'ils attachèrent les uns à des billets ou à des ſimples, & les nommèrent *Caractères* ou *Philactères* ; les autres à des breuvages, & les nommèrent Philtres : d'autres à des nœuds ou ligatures. Ils inventèrent encore mille figures ridicules, dont les principales furent les Taliſmans ou Muthalſans.

La Ste. Ecriture fait remonter l'origine de tous ces Arts au prémier âge du monde. Après le déluge, Cham les fit revivre dans la Caldée ; d'où ils paſſèrent dans l'Egypte & la Perſe, & delà chez les autres nations, avec les Sciences & les Arts qu'elles leur tranſmirent.

Pour

Pour combattre les Arts ſuperſti-
tieux, il n'eſt pas beſoin de recou-
rir à la coopération des Démons :
& ſi dans les livres de l'ancienne &
de la nouvelle Loi, on trouve des
paſſages qui ſemblent la prouver
dans certains effets, on en peut
opoſer d'autres, qui prouvent que
tous effets qui ne viennent ni de
Dieu, ni des Loix qu'il a créées
dans la nature, ne ſont qu'impoſtu-
res. L'erreur dans laquelle ces im-
poſteurs retiennent la ſimplicité des
Peuples, les crimes qu'ils com-
mettent ſous ce prétexte, l'outra-
ge qu'ils font à la Divinité, ſont
les motifs aſſez puiſſans pour juſti-
ier l'horreur que Dieu témoigne
our ces abominations. Ces motifs
ont ceux que les Peres de l'Egli-
e, les Théologiens, les Canoniſ-
es, les Juriſconſultes, & les Loix
nêmes nous ont donnés.

Toutes les Réligions & toutes
es Nations, ont décerné des pei-
es contre les Magiciens & les Sor-
iers. L'ancienne & la nouvelle

Loi ont porté contr'eux des peines corporelles très-rigoureuſes. La tradition qui s'eſt perpétuée dans l'Egliſe, dans la Médecine, & dans la Juriſprudence, ne leur a pas été plus favorable ; les Grecs & les Romains leur faiſoient ſubir le dernier ſuplice ; nos Rois ont travaillé à leur deſtruction dès le commencement de notre Monarchie ; leurs Loix décernent contr'eux des peines proportionnées à l'intenſité de leurs forfaits ; & les diſpoſitions de leurs Ordonnances ont été ſoutenues avec plus ou moins de rigueur dans les différentes Cours, ſuivant qu'elles ont été plus ou moins perſuadées de l'influence des Démons dans ces Arts.

CHAPITRE II.

Du partage de la Médecine, & de l'étendue & des bornes de ſes trois Profeſſions.

Généralités. §I. LE partage de la Médecine eſt auſſi ancien que l'Art lui-même ; il étoit d'uſage chez les

prémiers Peuples où cet Art a pris naiſſance ; chez les Egyptiens, les Hébreux, les Grecs, les Romains & les Arabes : mais ce partage conforme aux idées que ces Nations avoient ſur la nature de la Médecine, étoit différent chez chacune d'elles. Dans le renouvellement des Sciences dans les Gaules, des conſidérations particulières de ces tems, établirent un nouveau partage plus marqué, & d'une nature différente de la diviſion des ſiécles précédens. Les Médecins crurent devoir ſe repoſer ſur des miniſtres, des fonctions moins eſſentielles de leur Art ; delà les Chirurgiens & les Apoticaires, devinrent des Artiſtes ſéparés des Médecins.

La déſunion de la Pharmacie de la Médecine a aporté des avantages des plus réels ; mais l'union & la dépendance de la Chirurgie avec la Médecine, eſt trop intime, pour en être utilement ſéparée ; auſſi le partage qui en a été fait, a retardé les progrès de la Médecine, n'a

fourni en général que des Docteurs ſans expérience, & des Opérateurs mal adroits ; n'a ſervi qu'à jetter des difficultés ſans nombre ſur l'adminiſtration des ſecours Médicinaux, & ce qui eſt encore plus fâcheux, en a privé la plus grande & la plus chère partie de l'humanité.

La déſunion de ces Profeſſions n'a du moins pas mis entr'elles aucune incompatibilité ; les Loix & les Arrêts ont permis d'en réunir la pratique, à ceux qui voudroient obéir à la Police établie dans chacune. Il eſt vrai pourtant, que tandis que le plus grand nombre des Colléges de Médecine ſe conforment à cet ordre, quelques-uns ont établi des uſages propres à déſunir tout manuel Chirurgical & Pharmaceutique de l'exercice de la Médecine ; mais comme leurs Décrets ſont fondés ſur le préjugé, ils s'uſent inſenſiblement, & tombent en déſuétude.

Le partage de la Médecine a établi une préſéance entre ſes Artiſ-

tes, ſuivant laquelle les Médecins ſont au prémier rang, & les Chirurgiens tiennent le milieu, entr'eux & les Apoticaires. Pluſieurs motifs rendent cette préſéance inconteſtable.

§ II. Les Médecins maîtres de l'Art de guérir, ont pour fonctions, l'adminiſtration & l'uſage de tous les moyens propres au retabliſſement & à la conſervation de la ſanté : à eux-ſeuls apartient de ſe reſtraindre à diriger les Artiſtes qui leur préſentent ces moyens, comme ſupôts de la Médecine. La nature de l'Art & l'eſprit des Loix ne leur preſcrivent aucunes bornes ; l'abandon qu'ils ont fait eux-mêmes librement de la Chirurgie & de la Pharmacie, leur ont conſervé ſur ces deux Arts, un domaine qu'ils ont pu même communiquer à des Artiſtes, que le Miniſtère n'avoit point choiſis, comme on le voit par l'érection des Barbiers en Chirurgiens ; l'uſage ſeul a pu reſtraindre les Médecins au traitement des maladies

Fonctions des Médecins

par leurs conſeils, & les Loix mêmes ont paru déſaprouver cet uſage ; les Univerſités ayant toujours été les dépoſitaires de tous les Arts Scientifiques, la Chirurgie & la Pharmacie ont été renfermées dans leurs Facultés de Médecine ; auſſi les leçons des Régens, & les actes probatoires des Aſpirans, ont toujours roulé indiſtinctement ſur toutes les parties de cet Art, & dans pluſieurs Ecoles les Docteurs & les Aſpirans en font les opérations de leurs propres mains ; l'aſſiſtance des Médecins aux maîtriſes de Chirurgie & de Pharmacie, & leur préſidence dans les conſultations Chirurgicales, démontrent encore leur prééminence ſur ces deux Arts, qui n'ont point été entre leurs mains un droit ſtérile ; enfin les Cours ſe ſont expliquées formellement ſur le droit que les Médecins ont de les exercer.

Tous ces argumens accordent invinciblement aux Médecins des droits illimités : cependant des Mé-

decins eux-mêmes n'ont point fait difficulté d'opoſer l'indécence des opérations manuelles à la *dignité Doctorale* ; mais ce préjugé n'a point été un motif réel de dérogation, à la nobleſſe de l'Art, & les Cours ont également maintenu dans tous leurs Privilèges, ceux qui n'ont point ſuivi le torrent. Les Chirurgiens pour borner les Médecins, ont avancé quelques propoſitions qu'ils ne ſe ſont point mis en peine de prouver : la ſeule objection juridique qu'ils peuvent opoſer, eſt la Juriſdiction du P. Chirurgien ; mais comme ſes droits ſur la Chirurgie viennent de la communication que les Médecins en ont fait au P. Barbier, il eſt évident qu'ils ne peuvent militer contr'eux. Les uns & les autres ont encore tiré des inductions favorables à leur ſentiment de la diviſion qu'ils ont faite de la Chirurgie en *Médicale* & *Chirurgicale* ; mais comme il n'eſt point d'autre Chirurgie que celle du Chirurgien, on

peut dire que cette diſtinction porte avec elle le caractère d'abſurdité. Pour les Apoticaires, ils n'ont point méconnu ces principes.

Fonctions des Chirurgiens.

§ III. Pour ne point tomber dans le défaut des définitions vicieuſes, que le Public, les Médecins & les Chirurgiens ont données de la Chirurgie, contre la Juriſprudence reçue, il faut examiner ſéparément les deux eſpéces de fonctions des Chirurgiens.

La petite Chirurgie conſiſte dans l'aplication & l'exécution des moyens extérieurs non topiques, que les Médecins ordonnent dans les maladies purement *internes*. Dans ce ſens, le bon ordre, l'uſage & les Loix ont rendu la Chirurgie abſolument miniſtrante de la Médecine, & les Chirurgiens ont reconnu dans tous les tems, qu'ils n'avoient point d'autre rôle dans ces cas, que *d'exécuter fidèlement, promptement, ponctuellement & ſans replique*, l'ordonnance du Médecin.

La grande Chirurgie eſt l'Art de

traiter, tant par opération de la main, que par aplication des remédes extérieurs, les tumeurs, les playes, les ulcères, les fractures, les luxations & autres maladies, qui par accident demandent les remédes Chirurgicaux. Cette poſſeſſion des Chirurgiens ſe tire de la nature de leur Art, des Décrets des Facultés de Médecine, de leur établiſſement en France, des Statuts & Reglemens qu'ils ont reçu de nos Rois & de leurs Parlemens, & des épreuves qu'ils ſubiſſent pour la maîtriſe.

En même tems que ces fonctions ont éte rendues propres aux Chirurgiens, l'uſage, l'adminiſtration & la compoſition des moyens Diœtetiques & Pharmaceutiques dans toutes les maladies, leur a été interdit, par les Statuts & Ordonnances de la Médecine & de la Pharmacie; par les Décrets des Univerſités; ils en ont fait eux-mêmes pluſieurs fois l'aveu juridiquement, & les contrevenans ont été

punis dans un grand nombre de Jugemens rendus contr'eux dans les Cours Souvéraines. Les Reglemens cependant leur permettent la Pharmacie des topiques pour leurs malades, & la Pharmacie même des remédes intérieurs pour les maladies ſécrettes. Ils ont auſſi été tolérés dans l'exercice de la Pharmacie, dans les lieux où il n'y a point d'Apoticaires, par la Juriſprudence des Arrêts.

On a agité avec beaucoup de chaleur s'il apartenoit aux Médecins ou aux Chirurgiens, de traiter les maladies vénériennes. La nature de ces maladies demande la concurrence des uns & des autres; les Loix n'ont rien établi à cet égard qui ſoit hors la regle générale, & l'exception portée dans quelques Reglemens pour les maladies ſécrettes, ne regarde que la Pharmacie, & non la Médecine.

Les Chirurgiens ont tâché d'étendre plus loin leur domaine: ils ont dit d'abord que leur ſociété de

Paris, ne reconnut point de bornes dans ſon origine ; mais cette aſſertion eſt démentie par leurs premiers reglemens en tout ſemblables aux derniers à cet égard : ils ont fait gliſſer dans quelques-uns de leurs reglemens des clauſes favorables à leurs prétentions; mais elles ont été corrigées par des Loix poſtérieures: ils ont allégué la néceſſité ; mais l'expreſſion de cette exception néceſſaire & générale à toutes les Loix, n'auroit été qu'un prétexte pour les éluder : ils ont allégué que le nombre des Médecins étoit trop petit pour fournir aux beſoins de la ſociété ; mais l'exercice de la Médecine dans les Chirurgiens en étant la cauſe, la reformation de ceux-ci eſt un des principaux moyens, propres à augmenter le nombre des premiers, & à rétablir une juſte proportion : ils ont jetté leur fiel ſur les Médecins, juſqu'à les taxer de négligence partout où ils n'avoient point d'honoraires à eſpérer ; mais c'eſt une calomnie

ſans fondement, & la profeſſion de Médecin eſt ſans contredit la moins ſuſpecte, pour l'honoraire : ils ont allégué la liberté & la confiance des malades ; mais on peut leur faire la réponſe qu'ils feroient aux Empyriques qui voudroient s'arroger la Chirurgie par le même titre : enfin ils ont voulu faire parler leur conſcience pour ſe diſpenſer d'exécuter les Ordonnances des Médecins, s'ils ne les jugent convénables ; mais c'eſt une illuſion qui porteroit le déſordre & la confuſion partout, ſi on s'en laiſſoit ſéduire. Tous ces prétextes allégués pluſieurs fois dans les Tribunaux, n'ont porté aucune atteinte à l'ordre général ; & les meilleurs Chirurgiens ſe ſont fait un devoir de s'y ſoumettre.

Fonctions des Apoticaires.

§ IV. La Pharmacie eſt l'Art de connoître, conſerver, préparer & compoſer toutes les ſubſtances propres à l'Art de guérir. Les Apoticaires ont reçu ces fonctions & y ont été maintenus, par la nature de cet Art, les Décrets des Collé-

ges de Médecine, les Ordonnances de la Pharmacie, les Statuts généraux & particuliers à ſes différentes Jurandes, les épreuves qu'ils preſcrivent, & par la Juriſprudence des Arrêts.

L'interdiction de la Médecine & de la Chirurgie, leur a été faite par les Ordonnances rendues pour ces deux Arts, par les Décrets des Facultés de Médecine, par leurs propres Statuts & par les Arrêts. Ces Réglemens leur font défenſes de délivrer aucuns remédes ſans l'ordonnance de Médecins aprouvés, ou de Chirurgiens, en ce qui concerne leur Art; enjoignent aux Colléges & même aux Corps de Médecine non patentés, de preſcrire des Diſpenſaires aux Apoticaires de leurs Villes, & à ceux-ci de s'y conformer, & d'apeller les Médecins aux compoſitions ſolemnelles qu'ils font pour reſter dans leurs Boutiques.

Les Apoticaires ont reçu de l'uſage & des Arrêts, quelques fonctions

chirurgicales, qui ſont, l'aplication des remédes extérieurs preſcrits par les Médecins ou les Chirurgiens.

Conſultations. § V. Le concours des Maîtres de l'Art dans la pratique, eſt auſſi ancien qu'il eſt utile. Les Loix d'approbation & du partage de la Médecine, démontrent qui ſont ceux qui ont droit de paroître dans ces conſultations ; & ſuivant leurs diſpoſitions, les Médecins y doivent toujours préſider ; les Chirurgiens ne peuvent conſulter que ſur ce qui a raport aux opérations & panſemens ; & la fonction des Apoticaires conſiſte dans l'exécution de leurs reſultats. Cela eſt encore ainſi formellement reglé par des Décrets des Facultés & par des Arrêts.

Ce ſeroit participer aux abus du Charlataniſme, que de conſulter avec les Empyriques : Tous les Colléges de Médecine ont défendu ces conſultations à leurs membres, & ont fait exprimer dans leurs Statuts, ces défenſes qui ont été auſſi portées dans des Arrêts. Les Chirurgiens ont

des diſpoſitions ſemblables dans leurs Réglemens; & pour aſſurer l'exécution de cette Loi, on l'a apuïée par la force d'un ſerment auſſi conforme aux maximes de la réligion, qu'à la ſaine police de la Médecine.

Tous les grands Médecins ont régardé les conſultations comme une fonction ſi illuſtre, qu'ils en ont fait un précepte ; & le Miniſtère françois a particulièrement recommandé ce devoir pluſieurs fois. Les Statuts établiſſent l'ordre qui doit y être obſervé, en réglant la préſidence & la préſéance ſuivant l'âge ; & l'uſage & les Arrêts n'y donnent rang aux Chirurgiens, qu'après le plus jeune des Médecins.

CHAPITRE III.

De la compatibilité & incompatibilité des différens Etats & Profeſſions, avec celles de la Médecine.

§ I. LA Médecine a paru être la compagne du Sacerdoçe, chez les Nations anciennes & Les Eccléſiaſtiques.

Payennes. Les Prêtres ont auſſi exercé cet Art chez les Hébreux ; J. C. leur prouva ſa miſſion par les œuvres de Médecine, & en fit à ſes Diſciples, un précepte qui fut ſuivi par les Paſteurs de l'Egliſe dans les ſiécles ſuivans. Les Univerſités ne furent fréquentées dans leurs commencemens que par des Eccléſiaſtiques. Cet uſage fut même conſacré par les Statuts de leurs Facultés de Médecine, & ſe perpétua nonobſtant quelques défenſes canoniques, qui ſembloient y porter atteinte. Les Papes & les Rois n'avoient que des Médecins Eccléſiaſtiques ; & le Corps des Médecins participa à ce titre aux faveurs que les Papes & les Ordinaires accordèrent aux Gradués des Univerſités. Cet uſage commença à s'affoiblir dans le 14^e^. ſiécle, & au milieu du 15^e^. il fut permis aux gens mariés de pratiquer & enſeigner la Médecine. Par là les Facultés de Médecine ſe ſécularisèrent ; mais bien loin qu'aucune Loi en

ait

ait interdit l'entrée aux Eccléſiaſtiques, les prétentions des Médecins Eccléſiaſtiques aux bénéfices ont été confirmées, & la poſſeſſion parle encore en leur faveur.

Il n'en eſt pas de même de la Chirurgie ; les Canons l'interdiſent formellement à ceux qui ſont dans les Ordres Sacrés, ainſi que la Pharmacie mercénaire.

Pour éloigner les Eccléſiaſtiques de l'exercice de la Médecine, on a objecté qu'il les rendoit irréguliers ; mais l'Hiſtoire, les Canons, les Décrétales, les Loix civiles & les autorités prouvent le contraire ; les Canoniſtes ont décidé que les Chirurgiens pouvoient de même être promus aux Ordres Sacrés ſans diſpenſe ; mais le Droit Canon porte expreſſément qu'ils ne pourront continuer l'exercice de leur Art, ſans tomber dans l'irrégularité. L'exercice pur & charitable de la Pharmacie, ne peut en aucune façon leur faire craindre la même peine ; mais ce grand nombre de Prê-

tres & de Moines ignorans, qui n'exercent la Médecine que par Empiriſme, encourent l'irrégularité ſi évidemment ſuivant les Sts. Canons, qu'on ne peut être trop ſurpris de la négligence de leurs Evêques & Supérieurs qui les tolèrent.

Tous les Eccléſiaſtiques qui ont honoré la Médecine, étoient des Supôts des Univerſités : ce ſont elles en effet qui ont reçu ſeules des Papes, le droit de conférer au nom de la Ste. Trinité, la miſſion que J. C. donna à ſes Diſciples de traiter les malades; les contraventions des Moines & des Eccléſiaſtiques qui veulent aujourd'hui contrefaire les Médecins, ont engagé nos Rois & leurs Parlemens, à les comprendre expreſſément dans les Ordonnances, Statuts & Arrêts qui défendent l'exercice de la Médecine, Chirurgie & Pharmacie à ceux qui n'ont point reçu l'aprobation autentique, & à punir ſuivant la rigueur des Ordonnances, ceux d'entr'eux

qui ont tranſgreſſé leurs diſpoſitions.

§ II. Dans le principe des Univerſités, les Canons & les Loix civiles portoient que la Médecine & les accouchemens ne ſeroient exercés que par des Catholiques ; les Juifs cependant méritèrent de former une exception à la Loi. Les guerres ſuſcitées dans le ſeiziéme ſiécle par l'héréſie, donnèrent lieu à bien des Réglemens contradictoires, & à bien des troubles dans les ſociétés de Médecine. La liberté de conſcience qu'accorda Henri IV., les remplit de Proteſtans & de Catholiques ; mais cet uſage tomba peu à peu, par le moyen de différens Réglemens qui aportèrent des reſtrictions à cette liberté ; & il a été entierément aboli par pluſieurs Loix & Statuts qui ont interdit l'exercice de la Médecine, Chirurgie, Pharmacie & de l'Art des accouchemens, à tous ceux qui ne ſeroient point de la Réligion Catholique. Les Réligionnaires.

§ III. L'extraction & la qualité des Aſpirans, ne doit point être le mo- Les gens de baſſe condition

tif de leur admiſſion ou refus. Pluſieurs Auteurs cependant, & même des Statuts de quelques Facultés de Médecine, ont voulu exclure les bâtards de l'étude & exercice de cet Art. L'uſage de tous les Colléges de Médecine, en ſépare encore tout alliage de fonctions mécaniques : les Chirurgiens travaillent à établir chez eux le même uſage ; pour les Apoticaires, ils n'ont encore fait ſur cela aucune tentative.

L'état des Bourreaux emporte en France la plus grande infamie. Ils ont toujours été proſcrits des Univerſités, ainſi que leurs enfans ; ils étoient autrefois admis à l'exercice de la Chirurgie ; mais la Juriſprudence actuelle détruit cet alliage informe.

Des Femmes. § IV. Les Grecs avoient défendu l'exercice de la Médecine aux femmes ; les Romains le leur permirent, & pluſieurs s'y ſont rendues célébres ; quelques-unes même ont été aggrégées chez les étrangers à

des Ecoles de Médecine, en France on n'a point vu le même uſage, & les Loix & les Arrêts leur ont interdit toutes fonctions de la Médecine, à l'exception des accouchemens. Pluſieurs motifs juſtifient cette Police.

CHAPITRE IV.

Des devoirs de ceux qui exercent la Médecine, & des fautes & des crimes que commettent ceux qui les tranſgreſſent.

§ I. LA Réligion eſt ſi néceſſaire dans un Médecin, qu'elle a été recommandée par les Payens mêmes, & a été comme héréditaire dans cette Profeſſion, quoique le préjugé avance aujourd'hui le contraire. La Réligion.

Les devoirs de la Réligion ſont d'abord rélatifs à l'obſervance des Fêtes : mais les Théologiens & les Canoniſtes ont décidé unanimement, que les Loix qui interdiſent les travaux des différentes Profeſ-

ſions dans ces jours, ne peuvent avoir d'aplication à la Médecine : nos Rois ont rendu à cet égard des Reglemens conformes à leur ſentiment ; mais les Loix Canoniques & Civiles ont prohibé dans ces jours, les fonctions des Chirurgiens relatives à la Barberie.

Ces mêmes devoirs regardent en ſecond lieu, l'adminiſtration des derniers Sacremens aux malades : un grand nombre de Canons des Conciles & de Décrétales des Papes, ont enjoint aux Médecins d'y pourvoir ; & le devoir qu'ils leur ont impoſé ſous des peines ſpirituelles, leur a été recommandé ainſi qu'aux Chirurgiens, & aux Apoticaires, par les Loix civiles, ſous des peines temporelles.

La Probité. § II. Les grands Médecins n'ont pas moins recommandé la probité : on en voit les devoirs dans le ſerment d'Hipocrate, dont les principaux chefs ont été confirmés par notre Juriſprudence.

Les véritables intérêts du Public

& des Médecins exigent une grande union entr'eux, & les Statuts la recommandent expreſſément : l'orgueil cependant & la jalouſie auſſi communs que blâmables, traînent ſouvent après eux de funeſtes diviſions, & ont attiré les vues du Miniſtère, qui a pris des précautions pour les prévenir & les punir.

L'amour que le Médecin doit aux hommes, doit le porter à ne leur rien preſcrire que pour leur utilité ; autrement ils deviendroient des empoiſonneurs publics, qui chez nous comme chez les Romains, ſont punis du dernier ſuplice.

Le déſintéreſſement eſt une des belles vertus d'un Médecin ; ſon prémier objet eſt le ſoulagement des pauvres infirmes. L'humanité dicte ce devoir aux Médecins ; les Auteurs le conſeillent ; la Réligion l'ordonne, les Statuts le recommandent, & les Sociétés de Médecine en ont fait un devoir de Communauté, par l'établiſſement des conſultations charitables.

Les Médecins connoiſſoient trop combien l'exactitude & la prudence étoient néceſſaires dans la pratique de leur Art, pour ne pas en exprimer les devoirs qui ont été recommandés par les Loix Romaines & Françoiſes.

Ces mêmes Auteurs & ces mêmes Loix recommandent pareillement la ſageſſe & la pudeur, & enjoignent à la reflexion de vaincre les inclinations perverſes.

Les ſécrets qui ſont confiés aux Médecins, ſont des dépôts ſacrés qui ne leur apartiennent point. La raiſon, la Réligion & les Statuts leur enjoignent de garder ſur eux un ſilence inviolable; & les Cours Souvéraines ont puni très-rigoureuſement ceux qui ont trahi leur miniſtère par des indiſcrétions criminelles. L'obligation du ſécret eſt ſi forte chez eux, que la plus ſaine partie des Théologiens, Canoniſtes, Juriſconſultes & Médecins, diſent qu'un Médecin ne peut être tenu par le commandement d'au-

cun Supérieur, à rendre compte de ce que ſon miniſtère lui a fait connoître.

§ III. Si la probité doit recommander ceux qui exercent la Médecine, la Science doit les faire reconnoître. Pluſieurs grands Médecins & les Statuts ont étendu leurs préceptes à cet égard, juſqu'à faire le détail des Arts & des Sciences, dont ils doivent être inſtruits. La Science.

L'impéritie des Médecins étoit punie de mort chez les Egyptiens; le Droit Civil, le Droit Canon & le Droit François ont pareillement établi des peines pour en prévenir les ſuites: & ces peines ſont plus ou moins grandes, ſuivant que les ſuites de l'impéritie & les motifs qui peuvent lui être joints, rendent le délit plus ou moins grave. Ceux qui traitent des malades abſens ſur la ſeule inſpection des urines, tombant néceſſairement dans ces délits, ils méritent toujours une repréhenſion ſévère.

CHAPITRE V.

Des Offices de Médecine.

Officiers de ſanté de la Cour

§ I. L'Antiquité nous aprend que chez toutes les Nations les Princes ont attaché des Médecins à leur ſervice. Ils entrèrent dans le Palais des Empereurs Romains, & ſuivant le même uſage, les Rois de France ont eu un grand nombre d'Officiers de ſanté parmi leurs Commenſaux.

Les Commenſaux de la Famille Royale ont des Privilèges honorifiques, qui conſiſtent dans des titres d'honneur attachés à leur emploi, & dans une préſéance qu'ils ſont en droit d'exiger ſur ceux qui ne ſont point Officiers, & qui ſe regle entr'eux par l'ancienneté. Les chefs de chaque Office tiennent rang de Seigneurs, & ſont de la haute Nobleſſe. Les grands Commenſaux ſont ſuſceptibles de la Nobleſſe réelle, & marchent immédiatement après les Conſeillers des

Juſtices Royales ordinaires. Les petits Commenſaux dérogent à la Nobleſſe, & ne peuvent avoir de préſéance que ſur ceux de la même Profeſſion. Le prémier Médecin eſt chef de l'Office de ſanté ; les autres Médecins & Chirurgiens ſont de la ſeconde claſſe des Commenſaux, & les Apoticaires de la troiſième.

Les Privilèges utiles des Commenſaux, conſiſtent dans l'exemption des impôts & charges publiques, qui leur a été accordée par le Droit, les Ordonnances & les Arrêts. Les Empereurs les prirent ſous leur ſauve-garde ; nos Rois ont ſuivi le même exemple, & commirent les Requêtes de l'Hôtel & du Palais, pour conſervateurs de leurs Privilèges. Leur protection s'eſt même étendue juſques ſur la jouiſſance de leurs Offices, & des revenus qu'ils produiſent, en établiſſant qu'ils ne ſeroient point ſujets aux actions ordinaires ; ce qui a formé une maxime ſuivie dans les Tribunaux.

Ces Privilèges ont été étendus aux Commenſaux de la Reine, de Madame la Dauphine & au P. Prince du Sang. Le Droit & les Ordonnances en ont attaché la jouiſſance à certaines conditions & formalités, dont les principales ſont que le Commenſal ſoit admis à l'exercice de la Charge dont il eſt pourvu ; qu'il ſoit couché ſur l'Etat ; qu'il ſerve actuellement, s'il n'a obtenu Lettres de vétérance, ne mêle ſes fonctions d'aucun acte dérogeant &c.

Le P. Médecin du Roi eſt le P. Officier de ſanté, à qui S. M. en confie plus particulièrement la conſervation, & à qui elle fait prêter ſerment de fidélité à cet effet. Les honneurs, les privilèges & les émolumens attachés à cet Office, ſe tirent de la néceſſité de ſon miniſtère, & de l'excellence de ſes fonctions. C'eſt lui qui préſide au gouvernement & traitement de S. M. tant en ſanté qu'en maladie. Il a une entière inſpection ſur tous les

autres Officiers de ſanté, dont il reçoit le ſerment ; comme Conſeiller d'Etat, il entre dans les Conſeils ſuprêmes ; il a pareillement une certaine autorité pour le reglement de la Médecine ; mais ſes droits plus étendus à cet égard chez les Romains, ont été reſtraints en France à certains chefs, par les Privilèges des Univerſités, du P. Chirurgien, & des Communautés des Chirurgiens & des Apoticaires. Les Offices des P. Médecins dans les autres Maiſons Royales, ſont analogues à celui-ci.

Le P. Chirurgien du Roi eſt celui à qui S. M. confie la pratique de toutes les opérations que ſes indiſpoſitions peuvent rendre néceſſaires ſur ſa perſonne. Il a le titre de *Conſeiller du Roi* ; la Nobleſſe réelle lui eſt accordée avec des apointemens conſidérables, & il eſt le chef de la Chirurgie en France.

Le Roi a de plus un Médecin ordinaire, & huit Médecins ſer-

vant par quartier ; qui ont titre de *Conſeillers du Roi* ; quatre Médecins conſultans ; un Médecin Spagirique, & un Médecin qui ne ſert que lorſqu'on l'apelle : un Chirurgien ordinaire, & huit ſervans par quartier ; un Barbier ordinaire & huit ſervans par quartier ; un Dentiſte, trois Renoueurs, deux Opérateurs & un Oculiſte : huit Apoticaires, quatre Chefs & quatre Aides, deux Diſtillateurs, & un Opérateur-Chimiſte-Diſtillateur.

Les mêmes Officiers font auſſi le ſervice chez M. le Dauphin & chez les Enfans de France. M. le Dauphin cependant a pour les remplacer, un Médecin, un Chirurgien, & un valet de chambre Barbier. Les Enfans de France ont pareillement un Médecin & un Chirurgien ; Meſdames ont auſſi un Apoticaire particulier.

Le Roi a encore trois Médecins, cinq Chirurgiens & quatre Apoticaires pour ſes Ecuries, & pour ſon Haras ; quatre Chirurgiens pour

le Commun ; un Chirurgien & un Apoticaire pour la Fauconnerie ; deux Chirurgiens pour la Venerie; quatre Chirurgiens pour les quatre Compagnies des Gardes du Corps; un Médecin, deux Chirurgiens & un Apoticaire pour les cent Suiſſes; deux Chirurgiens & un Apoticaire pour les Chevaux-Légers ; un Chirurgien & un Apoticaire pour les Gendarmes de la Garde ; deux Chirurgiens, & deux Apoticaires pour les deux Compagnies des Mouſquetaires ; deux Chirurgiens pour les Gardes Françoiſes ; deux Médecins & deux Chirurgiens pour les Gardes Suiſſes ; trois Médecins, neuf Chirurgiens & cinq Apoticaires pour l'Artillerie ; enfin un Apoticaire pour la Baſtille, lequel eſt auſſi Chirurgien Major.

La Reine a un P. Médecin & un Médecin du Commun ; un P. Chirurgien, un Chirurgien ordinaire, deux pour ſon Commun & un pour les Ecuries ; un Apoticaire du Corps & un du Commun.

Madame la Dauphine a un P. Médecin & un Médecin ordinaire; un P. Chirurgien, un Chirurgien ordinaire, un Accoucheur & un Chirurgien pour ſes Ecuries; & un Apoticaire du Corps & de ſa Maiſon.

M. le Duc d'Orleans a un P. Médecin & quatre Médecins ordinaires; un P. Chirurgien, quatre Barbiers & un Chirurgien Opérateur, & quatre Apoticaires pour ſa chambre.

Tous ces Officiers ſont reçus par le Prince, & inſtallés par l'Archiâtre de la Maiſon dans laquelle ils ſervent: leurs apointemens répondent à leur emploi, & ſont portés ſur les Etats. Leurs fonctions ſont reglées par l'uſage & la loi, ils ont eu de toute ancienneté le pouvoir d'exercer librement leur Profeſſion par tout le Royaume: ce droit leur a été confirmé par la Juriſprudence des Loix & des Arrêts, qui ont attaché la jouiſſance de leurs Privilèges aux qualités preſcrites

crites précédemment pour les Commenſaux en général, & principalement à la loi d'aprobation. Les Médecins n'ont entr'eux aucun lien qui les uniſſe ; la Faculté de Paris accorde à ceux de ſon Corps la prérogative d'être toujours reputés préſens aux actes de la Compagnie. Les Chirurgiens ont été incorporés avec ceux de St. Coſme, qui leur accordent la même prérogative que la Faculté, & aux principaux d'entr'eux une préſéance particulière dans leur Compagnie. Pour les Apoticaires, ils forment entr'eux une Communauté diſtincte de celle de Paris.

Le Grand Prévôt de l'Hôtel a reçu de nos Rois la faculté d'autoriſer & de regler les Artiſans qui ſont à la ſuite de la Cour pour ſa nourriture & ſa ſubſiſtance. Il y a eu pluſieurs créations de ceux qui ont la Médecine pour objet. Le nombre eſt aujourd'hui de huit Apoticaires-Epiciers, ſix Chirurgiens Barbiers, & deux Opérateurs. Les Maî-

tres de la Garde-robe avoient pareillement reçu le droit de choiſir deux Artiſans de chaque métier ; mais ceux qui ſont rélatifs à la Médecine, ont été ſuprimés.

Les Privilègiés ſuivant la Cour, ont reçu des titres de leur création, l'exemption de toute impoſition, pour les marchandiſes qu'ils font conduire à la ſuite de la Cour. L'exercice de la Chirurgie & de la Pharmacie a été particulièrement attribué à ceux qui ſont ſous ce titre, par les Ordonnances & les Arrêts, qui ont pareillement attaché la jouiſſance de leurs Privilèges à pluſieurs conditions, dont la principale eſt la loi d'aprobation, ſubie par aprentiſſage & chef-d'œuvre.

Ces Privilèges ſont ſujets à la Police de Paris, & aux Statuts du métier ; ceux de chaque Profeſſion doivent former entr'eux une Communauté ; les Chirurgiens cependant ont été aggrégés à celle de St. Coſme. Pour les Apoticaires ils

en forment une ſéparée de celle de Paris.

Le Grand Prévôt eſt le Juge ordinaire de la ſuite de la Cour, & le Juge conſervateur des Marchands & Artiſans qui ſont à ſa nomination.

§ II. Les principaux Tribunaux ont toujours choiſi des Officiers, pour leur prêter le miniſtère de la Médecine. La Chancellerie de France a un Médecin & un Apoticaire; le Parlement de Paris deux Médecins & quatre Chirurgiens; le Chancelier de la Bazoche de ce Parlement avoit autrefois nommé un Chirurgien; mais cette entrepriſe a été reprimée: le Grand Conſeil a un Médecin, un Médecin Spagirique & un Chirurgien; la Prévôté de l'Hôtel un Médecin, deux Chirurgiens, & un Chirurgien juré aux raports; l'Officialité de Paris a des Sages-Femmes ordinaires. Il y a encore un Chirurgien du Roi pour la viſite des Soldats détenus dans les Priſons de Paris pour faits militaires.

Officiers de Médecine du Barreau.

Il y a pour le Châtelet de Paris, deux Médecins & quatre Chirurgiens, dont la création ſe perd dans l'antiquité. On leur a ajoûté quatre Sages-Femmes jurées. Ces Officiers ſont reçus pardevant M. le Lieutenant civil, & jouiſſent encore de pluſieurs droits & fonctions étrangères aux raports.

Les mêmes uſages s'établirent dans les principaux Tribunaux des Provinces. Henri IV, en fit une loi générale pour tout ſon Royaume, en permettant à ſon P. Médecin de commettre dans tous les lieux des Médecins & Chirurgiens pour faire les raports ordonnés en Juſtice. Cet établiſſement fut continué par un grand nombre d'Ordonnances; mais il ne fut d'abord connu qu'au G. Conſeil, qui fut établi Juge Conſervateur de ces Commis, & regla leurs fonctions & Privilèges par la Juriſprudence de ſes Arrêts. Il ſouffrit beaucoup de difficultés dans les Parlemens; & après y avoir été reconnu avec

des modifications, il fut ſuprimé en 1692.

Pour les remplacer Louis XIV, créa en titre d'Offices, un *Conſeiller Médecin ordinaire du Roi* & deux *Chirurgiens Jurés Royaux*, dans chacune des Communautés des Villes principales du Royaume, & un dans chacune des autres Villes, Bourgs & Lieux; pour faire tous les raports & viſites des morts & malades ordonnés en Juſtice. Cet établiſſement fut confirmé & modifié par une infinité d'Arrêts rendus au Conſeil les années ſuivantes.

Ces Médecins & Chirurgiens reçurent encore d'autres fonctions étrangères aux raports, & dont il ſera fait mention. Quelques Médecins même ont voulu s'arroger une certaine Juriſdiction ſur les Médecins de leur reſſort; mais comme elle n'eſt exprimée que dans des Reglemens ſubreptrices & informes, elle n'a eu aucun effet; & les prétentions qu'en tirent des eſ-

prits dont l'ambition réaliſe les idées, ont été détruites par des Reglemens autentiques qui ont ſuivi.

La conſervation des Privilèges de ces Officiers fut attribuée, & leurs cauſes mêmes perſonnelles, réelles ou mixtes commiſes, aux Préſidiaux & Bailliages de leur reſſort ; mais cette attribution fut détruite pour le prémier chef, par l'établiſſement des Juges de Police.

L'exemption de toutes charges publiques fut attachée à ces Offices ; mais les diſpoſitions des Loix qui ont ſuivi ſur la jouiſſance des Privilèges, ont porté une telle atteinte à celui-ci, que ces Officiers ſont peu écoutés à en reclamer l'uſage.

Il fut permis aux Communautés d'acquérir ces Offices, & d'en pourvoir leurs membres ; cet uſage a tellement prévalu, qu'on en voit peu aujourd'hui de titulaires, & qu'on regarde, pour ainſi dire, ces Offices comme ſuprimés, quoiqu'ils ne le ſoient réellement que

dans la Province de Bourgogne.

Les Communautés & les Particuliers qui levèrent ces Offices, furent diſpenſés ainſi que leurs héritiers, de prendre aucunes Lettres de proviſion, confirmation ni ratification ; & il fut reglé qu'ils ſeroient reçus par les Officiers des Bailliages, Sénéchauſſées ou Siéges Préſidiaux, & inſtallés dans les Communautés, en repréſentant ſeulement leurs quittances de finance, & payant les droits preſcrits dans les Reglemens rendus à ce ſujet.

CHAPITRE VI.

Des Raports de Médecine.

LEs raports de Médecine ſont des témoignages par écrit de l'état ſain ou malade d'un ſujet, pour faire foi en Juſtice. Leur néceſſité a été établie par le Droit Canonique & Civil ; par les Coutumes & Ordonnances de France ; par les Arrêts des Cours, & par la

tradition des Juriſconſultes anciens & nouveaux.

Raports proprement dits.

§ I. Les Loix d'aprobation & du partage de la Médecine, & un grand nombre de Reglemens particuliers préſentent aux Juges ceux à qui ils doivent s'adreſſer, pour faire rediger les raports. Il ſuit de leurs diſpoſitions que les Médecins doivent préſider dans toutes ſortes de raports ; que les Chirurgiens ſont admis dans toutes les occaſions où leur main eſt néceſſaire, pour les *inciſions*, *opérations & panſemens*; mais que ceux qui ne ſont point reçus par chef-d'œuvre, en doivent être exclus ; que les Matrônes ſeront jointes aux prémiers partout où leurs yeux & leurs doigts ont été admis par la pudeur pour l'examen de certaines parties ; que les Apoticaires ſeront pareillement admis pour les déciſions relatives à la Pharmacie ; & qu'enfin les Empiriques ſont exclus de ce miniſtère.

Le titre qu'autoriſe dans l'exer-

cice de ces Profeſſions, ne ſuffit encore que dans les lieux où il n'y a point d'Officiers pour ce miniſtère ; les précédens ont ces fonctions à l'excluſion de tous autres ; mais cette excluſion n'a lieu que pour les raports ordonnés en Juſtice, & non point pour les dénonciatifs, comme il a été jugé & reglé pluſieurs fois, contre les Médecins & Chirurgiens du Châtelet de Paris, les Commis du P. Médecin, & les Jurés Royaux.

C'eſt à tort qu'en bien des endroits les Lieutenans du P. Chirurgien du Roi, veulent uſurper le même droit excluſif ; ils n'ont pas le moindre titre qui puiſſe favoriſer cette prétention.

Il eſt des qualités qui jointes à celles de Médecin & Chirurgien, ne leur permettent pas de faire un raport. Les Avocats & les Procureurs ſont dans ce cas, à l'égard des parties pour leſquelles ils ont occupé. Pour les qualités de Juge & de Greffier, elles n'ont aucune

incompatibilité, avec celles de Médecin & Chirurgien pour les raports. Il eſt pareillement des raiſons exprimées dans les Ordonnances, qui ſont pour les parties, de juſtes motifs de recuſation des Médecins & Chirurgiens même titrés, ou nommés par le Juge, pour faire les raports.

Les viſites & raports ne peuvent être demandés que par ceux qui ont intérêt dans leur redaction; & ce ſont les deux parties & les Juges: les Ordonnances & les Arrêts ont établi la voye que les uns & les autres doivent tenir, pour requérir le miniſtère des Médecins & en profiter; & ceux-ci ne peuvent alors le leur refuſer. Autrefois le Corps de certaines Villes & Communautés, avoient reçu des Ordonnances & des Coutumes, le droit de faire ou faire faire la viſite des bleſſés.

Les raports quoique bien faits, ne paſſent point en force d'une choſe jugée: les parties ont la fa-

culté de faire proceder à une contre-viſite, & à un nouveau raport, par autres Médecins & Chirurgiens. C'eſt ce qui a été ordonné par les Ordonnances & Arrêts; & les Auteurs en conſéquence, ont expliqué la nature & la néceſſité des ſeconds raports. Dans leur confection, il eſt d'uſage que ceux qui ont fait le prémier, aſſiſtent au ſecond, pour apuyer & ſoutenir ce qu'ils ont avancé; & le Juge l'enjoint ordinairement dans ſon Ordonnance.

Les raports ont été aſſujettis, comme les autres procedures à certaines formalités, d'où dépend toute leur force. On a voulu s'aſſurer de la véracité de ceux qui les doivent faire, par la Réligion du ſerment. L'uſage en eſt très-ancien; & il a été confirmé par toutes les Ordonnances & Arrêts, qui ont établi la néceſſité des raports. Après le ſerment prêté, les Ordonnances leur enjoignent de dreſſer enſuite & ſigner ſur le champ leur raport.

Des Arrêts en grand nombre défendent aux Juges de recoler & confronter ces experts, à moins qu'ils n'ayent fait charge contre les accuſés perſonnellement.

Les Reglemens & les Auteurs ont aſſigné pluſieurs qualités à un bon raport. Soit 1°. être fait avec un eſprit d'intégrité ; 2°. précédé d'un mur examen ; 3°. déduit des véritables ſimptômes ; 4°. ſans connivence & avec tout le ſécret ; 5°. être clair, intelligible & précis ; 6°. n'être ni trop prolixe, ni court ; 7°. enfin faire mention expreſſe de l'état & ſituation où on a trouvé le ſujet.

Pluſieurs circonſtances peuvent être la matière des raports. I. La néceſſité des raports pour conſtater l'état d'un bleſſé, a été établie d'une manière ſi expreſſe dans l'un & l'autre Droit, dans les Capitulaires & Ordonnances de nos Rois, & les Arrêts des Parlemens, que ce chef peut être regardé comme un des prémiers objets de cet Art.

Ces raports doivent être faits concurremment par Médecins & Chirurgiens ; & le but qu'il leur eſt enjoint de ſe propoſer, eſt de déterminer au juſte, le caractère, la nature, la cauſe & le pronoſtic de ces bleſſures, & le tems, les médicamens & les frais qu'il ſera néceſſaire d'employer pour leur traitement.

II. Les mêmes autorités preſcrivent les viſites & raports, pour décrire l'état d'un cadavre ; la concurrence des Médecins & des Chirurgiens eſt encore plus néceſſaire ici que dans le cas précédent. Après l'examen de l'extérieur & de l'intérieur, il leur eſt enjoint d'exprimer dans leur raport, tout ce qu'ils auront pu remarquer, avec les inductions qui déterminent ſi la cauſe de la mort eſt naturelle, ou ſi elle vient de bleſſures, de poiſons, ou de médicamens donnés mal à propos. Les Reglemens des Chirurgiens leur défendent de procéder à l'ouverture des cadavres, que vingt-

quatre heures après la mort en hyver, & douze heures en été.

III. Les raports faits pour impéritie des gens de l'Art, n'ont rien de particulier des précédens, ſinon que les Juriſconſultes veulent que les Médecins ſoient les ſeuls Juges compétens, pour dreſſer ces ſortes de raports : & comme ceux qui les dreſſent ſont naturellement ſuſpects en ces cas auprès des Juges, ils doivent travailler par leur exactitude, à ſe diſculper de cette ſuſpicion.

IV. Il a été reglé contre des Exécuteurs de la Haute-Juſtice, que la viſite de ceux qui ont été repris en Juſtice, apartenoit aux Chirurgiens.

V. Il eſt ſouvent beſoin d'un raport, pour caractériſer une maladie, telle que l'épilepſie, le délire & la démence, la vérole, la rage, les maladies épidémiques, & autres qui influent ſur les Jugemens qui doivent émaner des Tribunaux. La nature de l'Art & les Regle-

nens demandent le miniſtère ſeul
es Médecins dans la plûpart de ces
as, & leur concurrence avec les
Chirurgiens, dans quelques-uns.

VI. La puberté ſe déterminoit
utrefois par un raport; mais cet
ſage a été abrogé.

VII. On avoit auſſi coutume au-
refois, de viſiter les vierges chré-
iennes accuſées d'impudicité; mais
abus de ces viſites les a fait reſ-
raindre dans notre Juriſprudence
u cas où une fille ſe plaint d'avoir
té violée par un impudique; &
es raports ſont de la compétence
es Médecins, Chirurgiens & Ma-
rônes.

VIII. La conſommation du maria-
e eſt tellement de l'eſſence de la ſo-
iété de l'homme & de la femme,
ue celle-ci a été regardée comme
ulle, chez preſque toutes les Na-
ons & les Réligions, ſi l'un des
onjoints n'a pas reçu de la nature
faculté d'exercer cette fonction.
'abrogation des divorces a été ſui-
ie des diſſolutions de mariage; &

l'impuiſſance devint le prémier & le plus juſte motif des demandes que firent les mécontens. Il étoit ſans doute important, de ne point proceder légèrement à la diſſolution des mariages ſous ce prétexte; & cependant les preuves qui pour la conſtater, furent admiſes ſucceſſivement par les Conſtitutions des Empéreurs Romains, les Décrétales des Papes, les Canons mêmes des Conciles, les Capitulaires & les Ordonnances même de nos Rois, & l'uſage des Tribunaux, portoient le caractère le plus groſſier, le plus ridicule & le plus abuſif. Ces preuves ayant été proſcrites par notre Juriſprudence moderne, l'interrogatoire & la viſite, devinrent les ſeules en uſage; ces viſites ſont faites par Médecins & Chirurgiens, auſquels on aſſocie des Matrônes, pour celle des femmes. Tout conſiſte dans leur raport à déterminer, ſi le ſujet propoſé eſt & doit toujours être incapable, de conſommer le grand ouvrage

qui

qui fait le Sacrement de J. C. & de ſon Egliſe.

IX. Il eſt des circonſtances dans leſquelles il eſt néceſſaire de s'aſſurer de la groſſeſſe d'une femme ou d'une fille par un raport ; ce qui arrive principalement, pour différer le ſuplice de celles qui ont mérité la mort. Ces viſites & raports ſe font par Médecins, Chirurgiens & Matrônes. De ſimples indices ne doivent point faire prononcer trop légèrement ſur cette matière ; & des Sages-Femmes ont été punies, pour avoir enſévéli l'innocent dans le ſuplice d'une mere criminelle, en donnant un raport trop déciſif, ſans avoir eu des ſignes univoques & certains.

X. Les Juges ordonnent la viſite des enfans venus morts au monde, & de leurs meres veuves ou filles qui ont décélé leur groſſeſſe. La viſite des enfans ſe fait par Médecins & Chirurgiens ; on leur ajoute des Matrônes pour celle des femmes. Un grand nombre d'Arrêts

qui ont établi cet uſage, leur enjoignent d'énoncer dans leurs raports, ſi l'enfant eſt venu à terme ou non, & d'y exprimer toutes les marques qui peuvent faire connoître, ſi la mort dépend de quelque cauſe rélative à l'accouchement.

XI. L'Egliſe tient pour maxime que Dieu permet quelquefois que le Démon tourmente les hommes dans leur perſonne. En conſéquence elle a inſtitué des remédes ſpirituels pour guérir les ſortiléges & les poſſeſſions ; mais avant d'en uſer, elle enjoint dans ſa diſcipline que ceux qui en ſeroient l'objet, ſeroient vûs & examinés par gens connoiſſeurs. Pour cet examen les Tribunaux Eccléſiaſtiques & les Parlemens, ne choiſiſſent jamais que des Médecins, & même que les Docteurs les plus expérimentés & les plus réputés. C'eſt le moyen de dévoiler l'illuſion, & la mélancolie qui le plus ſouvent ſont le principe des contorſions que le vulgaire regarde comme les ouvrages des Démons.

XII. L'Egliſe a établi le même uſage, pour conſtater l'autenticité des Miracles & des Réliques ; & ces viſites & raports ſont faits concurremment par Médecins & Chirurgiens.

XIII. Enfin les Tribunaux ont ſouvent recours à la ſcience des Médecins, pour porter des Reglemens qui ont la Médecine & la ſanté publique pour objet. En effet la bonté de ces Reglemens dépend ſouvent de la nature de cet Art ; & il ne peut apartenir qu'à ceux qui ſont les dépoſitaires de toutes les connoiſſances, & qui ſont les juges en dernier reſſort de la vie des hommes, de devenir pour ainſi dire, par ce moyen les Légiſlateurs de leur Profeſſion.

§ II. L'Exoine eſt un certificat par lequel on prouve l'impoſſibilité où on eſt de faire ce à quoi l'on ſeroit obligé, ſi l'on étoit en bonne ſanté. Il y en a de pluſieurs ſortes : les politiques diſpenſent du ſervice des emplois rélatifs au bien de l'E- Raports pour les Exoines.

tat ou des Maiſons Royales. Ces diſpenſes ne s'accordoient chez les Romains, que ſur le raport des Médecins. La même choſe a été ordonnée en France par les anciennes Ordonnances ; & l'uſage s'eſt perpétué que ces diſpenſes s'accordent ſur de ſimples certificats dénonciatifs, qui peuvent être faits par tous Médecins & Chirurgiens, pourvu qu'ils ſoient d'une reputation non ſuſpecte, & que chacun n'atteſte que ce qui eſt de ſa compétence.

Les Exoines Juridiques ſont celles qui ont lieu dans les procedures civiles & criminelles. Les principales ſont celles qui diſpenſent un aſſigné d'ajournement perſonnel, de comparoître en Juſtice. Les Ordonnances veulent qu'elles ne puiſſent être données que par *un Médecin d'une Faculté aprouvée*, qui atteſte que l'accuſé ne peut ſe mettre en chemin *ſans péril de la vie*. De ce nombre ſont encore les viſites & certificats afin d'élargir,

reſſerrer ou transférer un priſon-
nier, que le mauvais air ou des in-
commodités feroient périr infailli-
blement; ou commuer la peine d'un
orçat. Il eſt ordonné que ces cer-
ificats ſeront délivrés par Méde-
ins & Chirurgiens. On peut enfin
aporter à ce genre d'Exoines, l'u-
age où ſont les Juges, de faire
onduire & modérer la queſtion,
ar des Médecins & Chirurgiens.

Les Exoines Eccléſiaſtiques ſont
elles qui tendent à obtenir des Ju-
es de l'Egliſe, des diſpenſes des
xercices, fonctions & devoirs,
ue l'Egliſe impoſe à ſes Membres.
es Conciles & les Papes ont choiſi
s Médecins pour être les ſeuls
ges en ces occaſions. Ces pré-
utions ont été ſoutenues par le
nſeil unanime des Canoniſtes.
s Chirurgiens cependant, & mê-
e des perſonnes ſans titre, s'étant
gérés de donner des diſpenſes de
rême, M. l'Archevêque de Pa-
enjoignit aux Paſteurs de n'a-
ir égard dans la diſtribution des

diſpenſes qu'ils donneroient, qu'aux atteſtations en bonne forme de Médecins aprouvés : & pour prouver leur attachement aux maximes de l'Egliſe, les Médecins ſe ſont toujours fait une loi, de ne jamais rien recevoir pour ces certificats.

CHAPITRE VII.

Du ſervice Médicinal dans les Hôpitaux.

LE ſoin des pauvres infirmes a été un des prémiers motifs qui ont touché les Nations remplies d'humanité ; & le Miniſtère François a pourvu au ſoulagement des ſouffrances des malheureux, par l'établiſſement des Hôpitaux.

Hôpitaux ſoumis à des Conſtitutions particulières.

§ I. Les Adminiſtrateurs chargés de la direction des Hôpitaux, ſont ceux qui doivent choiſir les Médecins, Chirurgiens & Apoticaires en chef ; mais leur choix ne peut tomber que ſur ceux qui ont acquis par la licence ou la maîtriſe le droit général d'exercer la Pro

feſſion dans laquelle ils ont donné des preuves autentiques de leur capacité ; c'eſt un uſage fondé ſur les Loix, & obſervé dans tous les Hôpitaux & Charités de Paris. L'adminiſtration cependant de l'Hôpital Général de cette Ville, a voulu porter atteinte à cet ordre, en nommant un Médecin étranger à la Faculté, & l'affaire eſt aujourd'hui au Parlement. Ces miniſtres de la ſanté des pauvres, ſont ordinairement ſtipendiés ; mais les Chirurgiens ſont obligés ſuivant leurs Reglemens, de faire le ſervice gratuit des Hôpitaux qui n'en ont point d'ordinaires.

Les Chirurgiens & Apoticaires en chef des Hôpitaux, ont ſous eux des Eléves, qui ordinairement ont à leur nomination. Les prémiers de ceux de l'Hôtel-Dieu, les Incurables, des trois Maiſons de l'Hôpital Général & de l'Hôtel des Invalides de Paris, ont été dans la poſſeſſion d'être reçus à la maîtriſe ſans frais, ni examen, après

y avoir ſervi gratuitement les pauvres, l'eſpace de ſix ans. Les principaux Hôpitaux des Provinces, entr'autres ceux de Toulouſe, de Marſeille, de Tours, d'Angers, du Mans & de Verſailles, ont joui du même Privilège : cependant ce Privilège établi par les titres de leur fondation, & confirmé par des Lettres Patentes & des Arrêts, a été altéré par les derniers Reglemens de la Chirurgie, qui preſcrivent un concours pour l'admiſſion de ces gagnans-maîtriſe, & des examens pour leur aggrégation, après leur ſervice accompli. Les derniers Statuts des Chirurgiens de Bordeaux, l'ont même annéanti tout à fait ; mais l'exécution de ces diſpoſitions, ſouffrent bien des difficultés en différens endroits.

Les fonctions & devoirs des Médecins, Chirurgiens & Apoticaires des Hôpitaux, ſont établis par les Loix du partage de la Médecine, par des Reglemens particuliers, & par les Ordonnances de la Ma-

rine & des Hôpitaux Militaires.

§ II. Les Réligieux connus ſous le nom de *Freres de la Charité*, *originaires* d'Eſpagne, ont été établis en France, pour *traiter*, *panſer & médicamenter les pauvres*. Les Conſtitutions de leur ordre & les Loix du Royaume leur permettent de choiſir eux-mêmes, ſous la condition précédente, des Médecins qui doivent être étrangers à leurs Maiſons. Quant à la Pharmacie, ils n'ont point emprunté de ſecours étrangers, pour ſon exercice; & ils en ſont demeurés paiſibles poſſeſſeurs. Hôpitaux des Religieux de la Charité.

Il n'en a pas été de même à l'égard de la Chirurgie; leur inſtitution paroît leur en avoir confié l'exercice, & la poſſeſſion ſemble les y avoir confirmé; mais ce n'a point été ſans beaucoup de conteſtations entr'eux & les Chirurgiens de Paris. Sur leurs altercations, le Parlement regla que l'exercice de la Chirurgie ſeroit fait par les uns & les autres concurremment; mais

le Roi l'interdit entièrement aux Réligieux, & ſe reſerva la nomination d'un Chirurgien Major, & d'un Subſtitut, dans chacun de leurs Hôpitaux. Cette Loi eut ſon exécution à Paris ; mais ces Réligieux furent maintenus dans l'exercice de la Chirurgie, dans nos Colonies, dans la Lorraine, & même dans la plûpart de nos Provinces. Les Chirurgiens de Château-Thierry ayant voulu comprendre ceux de leur Ville dans la Loi prohibitive, les anciennes quérelles ſe réveillèrent, & le Roi renouvella l'ancienne concurrence, dans leurs Hôpitaux, & les anciennes défenſes faites aux Réligieux d'exercer la Chirurgie dans le Public.

Le nombre des malades ayant augmenté en peu de tems, dans leur Maiſon de Paris, le Réligieux Chirurgien ſe fit aider par un Garçon ; & ils obtinrent du Roi le droit de lui faire gagner ſa maîtriſe, après ſix ans de ſervice gratuit. Ce Privilège les a encore ſouvent

mis en procès avec les Chirurgiens ; mais il leur a été confirmé, reglé & étendu à toutes leurs Maiſons, par un grand nombre de Lettres Patentes, d'Arrêts & de Statuts, dont les derniers portent que le gagnant-maîtriſe ſera admis au concours, & les autres Chirurgiens, Maîtres ou Eléves, au choix des Réligieux.

Il a été rendu pluſieurs Reglemens pour la Police des Etudians en Médecine & en Chirurgie qui aſſiſtent aux viſites & panſemens des malades dans ces Hôpitaux.

CHAPITRE VIII.

Des Honoraires de ceux qui exercent la Médecine.

§I. IL eſt ſans contredit que ceux qui exercent la Médecine, ſont les Artiſtes qui méritent le plus récompenſe pour l'exercice de leurs talens : auſſi les Egyptiens, les Hébreux, les Grecs & les Romains, toutes les Nations en un Action.

mot, ont été dans l'uſage de payer les travaux des Médecins ; & l'un & l'autre droit leur a accordé en Juſtice, une action contre l'ingratitude de ceux qu'ils ont obligés. Cette action même n'étant point dépendante de leurs ſuccès, les Canoniſtes & les Juriſconſultes l'ont étendue juſqu'au traitement des maladies incurables.

Notre Juriſprudence Françoiſe a accordé la même action à tous ceux qui exercent quelques fonctions de la Médecine ; mais les Loix & les Arrêts l'ont attachée & proportionnée à cette Loi d'aprobation qui fait le principe de tous leurs droits. De-là il ſuit que les Médecins ont une action pour toutes les fonctions de l'Art de guérir; les Chirurgiens pour leurs opérations, panſemens & médicamens qu'ils ont fourni ſur le conſeil des Médecins dans les maladies ſécrettes ; les Apoticaires pour tous les remédes qu'ils ont fourni pareillement ſur le conſeil des Médecins ;

les Empyriques enfin pour les remédes qu'ils ont fourni conformément à leurs Brevets. Tous ceux qui n'ont point été aprouvés pour leur Profeſſion dans le lieu où ils veulent exercer leurs fonctions, ne peuvent reclamer en Juſtice aucun ſalaire.

Cette action compéte non-ſeulement contre ceux qui ont été guéris ; mais encore contre les héritiers de celui dont l'Art n'a pu reculer le trépas ; mais lorſque le mort n'a point laiſſé de biens, il s'eſt élevé pluſieurs conteſtations, ſur leſquelles on ne peut donner de regle générale.

Privilèges.

§ II. Les anciens Juriſconſultes ont voulu que les Médecins euſſent un privilège ſur le prix des meubles du défunt, contre tous créanciers perſonnels & chyrographaires pour leurs honoraires ; cette maxime a été ſuivie & confirmée dans notre Juriſprudence pour les ſoins & médicamens fournis dans la dernière maladie du mort, par

les Arrêts, par des Reglemens de Médecine, & par la tradition des Jurisconsultes modernes; quelques Arrêts même ont accordé le même privilège aux Médecins, sur les deniers de la vente, & adjudication par décret des immeubles, contre les créanciers hypothécaires.

Les Ordonnances & les Arrêts ont encore accordé un autre privilège aux créances qui procédent de médicamens, en défendant aux Juges d'accorder aucuns délais ni surséance d'y satisfaire.

Prescription.

§ III. Il paroîtra sans doute surprenant que l'honoraire d'un bienfait qui s'étend à toute la vie, soit sujet à la prescription : les Coutumes cependant prescrivent les créances des Médecins, les unes par un an, les autres par deux; les Ordonnances mêmes ne paroissent accorder que six mois. Quelques Parlemens ont fait subir la rigueur de ces dernières aux Médecins, Chirurgiens & Apoticaires; mais le plus grand nombre a voulu que

ette preſcription fut annale.
Le tems de cette preſcription ne
ommence à courir, qu'à la guéri-
on ou à la mort ; & elle n'a point
eu, lorſqu'il y a des titres qui
onſtatent la dette ; & lorſqu'elle
véritablement lieu, les Médecins
e ſont pas pour cela déclarés non-
:cevables ; le débiteur eſt obligé
'affirmer qu'il a ſatisfait.

§ IV. Le droit déduit de la défi- Convention.
tion qu'il donne de l'honoraire,
i'il ne peut être ſujet aux pactes
conventions : pluſieurs Auteurs
pendant, apuïés ſur l'ingratitude
s hommes, ont permis aux Mé-
cins d'en convenir avec leurs
lades ; mais la plus grande partie
ſont revoltés contre une prati-
e, qui ne peut convenir qu'à
; Charlatans. Le ſentiment de
ux-ci fait une maxime du Droit
nçois établie même dans quel-
es Reglemens. Lorſque des Char-
ans manquent à cet égard à la
bité, ils ſont condamnés à la
itution de leurs exactions, & aux

autres peines que la qualité du délit leur peut faire mériter ; mais ſi ceux qui font de la Médecine un commerce, ne ſe ſont point ſervis de voyes illicites pour compoſer leurs marchés, on ſe contente de reduire les ſommes qu'ils ont reçues ou qu'ils demandent. Les Parlemens en ont même agi ainſi dans les maladies contagieuſes. Ces rédactions cependant n'ont point lieu, ſi l'obligation qu'a contractée le malade a été faite après la guériſon.

Ceci ne doit s'entendre qu'en partie des conventions des Médecins avec des Communautés ; & bien loin qu'il ſoit contre la dignité de leur état de convenir avec elle d'honoraires annuels, cette pratique eſt d'une ſi grande utilité pour le public, qu'elle a été d'uſage chez toutes les Nations policées. Les Perſes entr'autres, les Indiens les Egyptiens, les Grecs & les Romains ſtipendioient des Médecins des revenus publics, pour le

ſoulagemen

ſoulagement des pauvres. Le gouvernement François n'a cependant point encore jetté des vues bien étendues ſur cet objet. Ces conventions n'y ſont point ordonnées ; mais du moins elles y ſont permiſes & favorables ; & tandis que quelques Villes remplies de gens qui n'ont d'autre paſſion qu'un intérêt ſordide, & d'autre ſcience que celle des moyens groſſiers qui y conduiſent, chaſſent par leurs injuſtices & leur peu de conſidération, ceux qui emploïent leurs jours pour l'utilité publique, des Provinces & des Villes mieux policées & plus remplies de gens ſenſés, s'affectionnent des Médecins par des recompenſes & des exemptions, qui ne bleſſent point les droits du Prince, & forment pour chaque particulier, une taxe infiniment inférieure à l'avantage qu'il en retire.

En gageant les Médecins, les Empéreurs Romains ne voulurent point que la reprobation de ceux qui avoient été admis dans une

Ville, fut arbitraire ; ils ordonnèrent qu'elle ne pût être prononcée que pour quelque juſte ſujet rélatif à la ſanté & utilité publique. Cette Juriſprudence a été ſuivie dans les Cours Souvéraines de France.

Le Miniſtère de la Lorraine a ſur cet objet des établiſſemens analogues à ceux des Romains. Chacune de ſes principales Villes, a des ſtipendes de 200 liv. qui ſe donnent au concours, par le Collège Royal de Médecine de Nancy ; & les ſages Reglemens qui les concernent, ſont auſſi propres à nourrir l'émulation, qu'à chaſſer l'ignorance.

Taxe. § V. Le mérite conduiſoit les Médecins à la fortune chez les Hébreux, les Grecs & les Romains ; mais aujourd'hui, il ſemble qu'en France, la ſcience & la probité en éloignent. L'ingratitude de la plûpart des hommes, & l'avarice des faux Médecins, ne ſeroient pourtant pas des raiſons pour établir une taxe générale à laquelle les uns &

les autres ſeroient obligés de ſe conformer : un pareil établiſſement ſeroit contre la probité du Médecin, le bien du Public, & les véritables intérêts de l'un & de l'autre. Cette taxe ne conviendroit pas plus pour les travaux des Chirurgiens ; mais la pratique en a été utile à l'égard des drogues des Apoticaires.

Le Miniſtère François cependant a pris des méſures, pour prémunir également les Médecins contre l'ingratitude, que le Public contre les exactions injuſtes. Dans les cas de conteſtation, les Loix laiſſent à la volonté des Juges, le choix de faire cette taxe eux-mêmes, ou de la faire faire par des Experts, avec les mêmes formalités que pour tout autre raport. Cette dernière pratique eſt la plus uſitée, & la plus néceſſaire. Pour diriger les uns & les autres dans ces eſtimations, il n'y a point de regle poſitive à donner ; mais l'importance de la maladie, & l'iſſuë dont elle a été ſui-

vie, la qualité & le mérite de celui qui a gouverné le malade, les ſoins qu'il a été obligé d'employer, la diſtance des lieux, l'uſage du pays, & l'opulence du malade, ſont ſix conſidérations que la raiſon a tirées du droit & de la nature de l'art, & a miſes en uſage.

Ce qui vient d'être dit, eſt rélatif au traitement des maladies; mais lorſque le miniſtère de ceux qui exercent la Médecine eſt néceſſaire en Juſtice, ſoit pour eux-mêmes, ſoit pour le Public, ou pour le Roi, les Reglemens contiennent des Tarifs de leurs honoraires, auſquels les Juges ſont obligés de ſe conformer.

Donations. § VI. Le Droit Romain & le Droit François n'ont aucun égard aux libéralités faites à ceux qui par l'autorité & l'empire qu'ils ont ſur l'eſprit & la perſonne du donateur, pourroient en abuſer. Pour faire l'aplication de cette maxime à la Médecine, on peut dire d'abord qu'il eſt hors de doute que les

diſpoſitions des Aprentifs & Eléves en faveur de leurs maîtres Chirurgiens ou Apoticaires, ſont nulles ; les Ordonnances & les Arrêts y ſont formels ; mais il n'en eſt pas tout-à-fait de même à l'égard de celles qui leur ſont faites par des malades.

Le Droit, un grand nombre d'Arrêts, & bien des Juriſconſultes ſemblent mettre tous ceux qui exercent quelques fonctions de la Médecine, & même leurs proches parens, au nombre des perſonnes incapables par leur qualité de recevoir des témoignages de reconnoiſſance & d'amitié qu'on voudroit leur donner à la mort ; mais on peut leur opoſer un auſſi grand nombre d'Arrêts & d'autorités, qui ne ſont pas d'un moindre poids.

La conférence & l'examen des uns & des autres, fait voir qu'il ne faut pas juger de l'incapacité des Médecins, Chirurgiens & Apoticaires par leur qualité ; mais par les circonſtances qui accompagnent les

donations qui leur ſont faites. Les donations ſont toujours bonnes, lorſqu'elles ſont l'effet d'une pure généroſité & d'une juſte reconnoiſſance, & qu'on n'a à opoſer contr'elles aucune preuve de ſuggeſtion. Le contraire les rend ſuſceptibles de nullité & de caſſation.

CHAPITRE IX.

Des Eléves de Médecine.

Etudians en général.

§ I. LE Droit naturel, divin & humain a impoſé aux parens l'obligation indiſpenſable de donner à leurs enfans une éducation qui les conduiſe dans le chemin de la vertu, les rende utiles à l'Etat, & les pare des coups de la fortune. Pour ſupléer à leur négligence, la Juriſprudence permet aux Etudians & aux Aprentifs mineurs, de s'obliger pour les dépenſes néceſſaires à leurs études & aprentiſſages; & pluſieurs motifs puiſſans font l'aplication de cette Juriſprudence à la Médecine.

Pour établir une certaine égalité

de fortune entre les enfans, le Droit & les Coutumes les obligent à raporter à la ſucceſſion de leurs pere & mere, ce qu'ils en ont reçu ; mais ils exceptent de cette rigueur, les dépenſes que les parens doivent de droit naturel à leurs enfans ; ſur ce principe, les frais faits pour les Etudes & le Dégré même de Baccalaureat en Médecine, & pour les aprentiſſages de Chirurgie & de Pharmacie ne ſont point raportables ; mais ceux de Licence & de Maîtriſe en ces Arts ſont raportables, ſuivant l'opinion la plus commune des Juriſconſultes.

Etudes Académiques en général.

§ II. Les Sciences & les Arts Libéraux conſiſtant dans la connoiſſance des découvertes que la raiſon a tirées de l'expérience, les Univerſités qui en ont été dépoſitaires, ont établi des Cours académiques pour les perpétuer. Leurs prémiers Décrets & les anciennes Ordonnances preſcrivirent en conſéquence à ceux qui aſpireroient aux Dégrés qu'ils inſtituèrent, la néceſſité de

présenter des certificats de leurs Professeurs, & de faire preuve du fruit qu'ils en auroient retirés, dans des examens & des thèses publiques & particulières. Le relâchement s'étant introduit dans ces Académies, les Statuts & Ordonnances ont reglé que les Etudians s'inscriroient plusieurs fois l'année de leur main, dans les Régistres de l'Université.

Ces formalités sont si rigoureusement prescrites, que celui qui n'en peut justifier, ne peut être admis aux actes probatoires, quelque preuve qu'il allégue d'ailleurs de sa suffisance; mais aussi la preuve des études par inscriptions & attestations est si complette, qu'on n'est point admis à la détruire par une preuve testimoniale. La Médecine faisant Corps dans les Universités, a été soumise expressément aux mêmes formalités.

Apprentissages en général.

§ III. Les Arts Mécaniques paroissant consister dans une adresse manuelle, on a voulu que leur maîtrise ne pût être accordée qu'à ceux

qui auroient pu acquérir cette adreſ-
ſe, par l'exercice.

Delà les Ordonnances ont preſ-
crit aux Aſpirans, des aprentiſſages
& des années de ſervice chez les
maîtres. Pour en conſtater la réali-
té, on a toujours exigé des actes
rendus autentiques, par les forma-
ités dont ils doivent être revétus;
& ces actes ſont aujourd'hui un
Brevet paſſé pardevant Notaire, &
connu de la Communauté, & des
certificats de ſervice délivrés par
es maîtres.

Les conventions exprimées dans
es Brevets d'aprentiſſage, forment
ant pour l'aprentif que pour le
naître, des obligations dont ils ne
euvent ſe diſpenſer que par de
uiſſans motifs.

Quelque long exercice que les
ſpirans Alléguent, ils ne peuvent
tre admis à faire preuve de leur
xpérience dans les interrogats &
hefs-d'œuvres établies pour la
naîtriſe, s'ils ne juſtifient de leur
prentiſſage & de leur ſervice pen-

dant le tems preſcrit par les Statuts, & ſuivant la forme précédente ; il eſt défendu aux Communautés ſous des peines très-rigoureuſes de les y admettre, & reciproquement elles ne peuvent les refuſer, s'ils y ont ſatisfait.

La Chirurgie & la Pharmacie, ont été aſſujetties à ces regles, quoiqu'elles ayent tetenu quelque choſe des Arts Libéraux ; mais il faut obſerver qu'elles ſouffrent des exceptions à leur égard pour les Eléves des Hôpitaux & les fils de maîtres ; ceux-ci jouiſſent dans toutes les Communautés de faveurs qui ne ſont point accordées aux autres Aſpirans.

CHAPITRE X.

Des Juges de la Médecine.

Aſſujettiſſement de la Médecine à la Police.

§ I. ON reconnoît de trois ſortes d'Ordres Judiciaires ; la Police, le Criminel & le Civil. La Police a pour objet le bien général & commun de la Société ; & c'eſt à ce titre que la Médecine en a

oujours fait partie. Chez les Ro-
nains, les Médecins étoient ſou-
nis à l'ordre des Décurions, qui
n étoient les Magiſtrats. En Fran-
e les Parlemens ayant la Police
ar apel, ils ſont les Juges de tou-
es les Profeſſions de la Médecine;
a regle n'a pas été auſſi générale
our la Police en prémière inſtance.

Le Prévôt de Paris a été de tout
ems le Magiſtrat de Police de cet-
e Ville : ce Magiſtrat ayant ceſſé
n 1500, de rendre la juſtice en
erſonne, ſes fonctions furent par-
gées entre les Lieutenans Crimi-
el & Civil qui le remplacèrent,
celui-ci fut chargé de la plus
ande partie de la Police.

Mais Louis XIV, ayant créé un
ieutenant pour la Police en 1667,
Magiſtrat devint le Juge natu-
l des trois Corps de Médecine :
s Chirurgiens cependant recon-
oiſſent en quelque choſe la Juriſ-
ction du Lieutenant Criminel; &
s Apoticaires-Epiciers ſont immé-
atement ſoumis à la Chambre de

M. le Procureur du Roi, prémier Juge & conservateur des Arts & Métiers.

La même union de la Police avec le Civil, faisoit l'objet du même Magistrat dans les Provinces; mais Louis XIV créa en 1699 dans toutes les Villes, des Lieutenans Généraux de Police, pour y exercer les mêmes fonctions que celui de Paris. Les Edits de leur création, & un grand nombre d'Arrêts du Conseil, leur attribuèrent la connoissance de toutes les contestations concernant la Médecine, la Chirurgie & la Pharmacie, privativement aux Présidiaux, Sénéchaussées & Bailliages, & à toute autre Jurisdiction.

Devoirs & autorité des Magistrats de Police.

§ II. Les devoirs & les fonctions des Juges, s'étendent sur la manutention des sages Loix qui font l'objet de ce Traité. C'est à eux que les maîtres de l'Art doivent faire rapport des contraventions, pour faire punir ceux qui les ont commises; ceux-ci cependant sont les seuls

Juges compétens de ſa Doctrine ; en conſéquence les Empéreurs de Rome règlèrent que l'aprobation des Profeſſeurs des Arts Libéraux, ſeroit faite par les Colléges dont ils voudroient devenir Membres, & autoriſée par les Décurions. En France l'aprobation des Médecins, Chirurgiens & Apoticaires ayant été commiſe à leurs Communautés, un grand nombre d'Edits & d'Arrêts ont défendu à tous les Magiſtrats des Provinces, Villes & Villages, ſous peine d'interdiction, de permettre l'exercice de ces Profeſſions, à ceux qui ne leur juſtifieroient pas d'y avoir obtenu des Lettres d'aprobation.

Quoique les Magiſtrats ne puiſſent par eux-mêmes examiner & prouver les Aſpirans ; cependant les Loix générales de la Police, & pluſieurs Reglemens particuliers, leur permettent d'être préſens aux actes de reception ; c'eſt même un uſage obſervé en pluſieurs endroits ; lorſqu'il s'eſt élevé des conteſta-

tions, les Tribunaux ont toujours député des Commissaires, pour être présens à ces actes.

Les principaux actes des Communautés, n'acquièrent même toute leur autorité, que par la ratification des Juges. La Police des Arts & Métiers, prescrivent aux nouveaux Maîtres & Syndics, de leur présenter leurs Letrres & Commissions, & de prêter serment entre leurs mains, mais il y a sur ces chefs, quelques particularités relatives à la Médecine.

Les Universités ayant toutes une Jurisdiction contentieuse, à elles-seules a toujours apartenu de conserver & reconnoître les titres de leurs Membres; mais dans les lieux où il n'y a point d'Université les Statuts de plusieurs Colléges de Médecine, & des Ordonnances générales, portent que les Médecins qui s'y établiront, prêteront serment entre les mains des Juges de Police, leur présenteront leurs Lettres de Dégrés, & les feront registrer à leur Greffe.

Les nouveaux Maîtres Chirurgiens, les Lieutenans & Greffiers du P. Chirurgien, & les Prévôts de leurs Communautés, ſont pareillement tenus à l'enregiſtrement de leurs Lettres & Commiſſions. Les Chirurgiens de St. Coſme prêtoient auſſi ſerment entre les mains du Prévôt de Paris ou de ſon Lieutenant Criminel. Les Barbiers de la même Ville prétendoient ne devoir de ſerment qu'à leur Chef ; mais après leur union avec les Chirurgiens, les uns & les autres, ainſi que les Sages-Femmes, ont été obligés par un grand nombre d'Arrêts, de ſe ſoumettre à la même formalité ; les Chirurgiens des Provinces fondant les mêmes prétentions ſur les Priviléges du P. Chirurgien, ont auſſi donné lieu à des conteſtations en pluſieurs endroits ; mais ces Priviléges ne pouvant s'étendre au-delà de la Juriſdiction du P. Chirurgien du Roi, ils ne peuvent exempter les Chirurgiens de promettre à la Juſtice, d'obéir aux Reglemens

dont l'exécution lui eſt confiée.

Quant aux Apoticaires, l'aprobation de leurs Aſpirans, n'eſt à proprement parler qu'un raport, ſur lequel, le Magiſtrat de Police procede réellement à leur reception, en leur faiſant prêter ſerment. La nomination de leurs Gardes jurés, ne leur ſeroit pareillement d'aucune utilité, s'ils n'obtenoient pour la faire valoir, une Commiſſion des Juges auſquels ils ſont ſoumis.

CHAPITRE XI.

Des Corps de Médecine.

Etabliſſement. §. I. ON apelle droit de Communauté, celui qui unit pluſieurs perſonnes, pour des intérêts qui leur ſont communs. Numa Pompilius eſt le premier qui inſtitua à Rome, les Compagnies d'Arts & Métiers. Cet établiſſement fut continué ; mais on ne reconnoiſſoit de légitimes Sociétés, que celles qui étoient autoriſées par le Prince ou

par

par le Senat. En France l'érection des Univerſités & des Métiers jurés, eſt un droit entièrement Royal. Ce n'eſt qu'à cette ſource qu'il faut s'adreſſer, pour obtenir les Lettres & les Statuts qui rendent leur érection valable ; ces titres n'ont encore la force de Loi, que lorſqu'ils ont été vérifiés & regiſtrés dans les Cours Souvéraines ; & alors la Communauté qui les a reçu, a autorité & Juriſdiction ſur les Membres qui la compoſent, & peut même les obliger par des décrets particuliers.

Les Communautés Juridiques peuvent poſſéder des fonds en commun. Ces fonds ſont inaliénables, & peuvent leur venir de legs & de donations, des retributions ordinaires des Aſpirans, de repartitions faites entre leurs Membres, des amendes prononcées contre les contrevenans ; enfin d'emprunts auſquels elles peuvent s'obliger dans les cas de néceſſité.

§ II. Les Membres de chaque Mem-bres.

Communauté doivent être de la même Profeſſion ; ils y ſont admis à la pluralité des ſuffrages, après avoir ſubi les actes probatoires preſcrits par les Statuts, & ſous les conditions preſcrites pour les Jugemens des Juriſdictions contentieuſes.

Ces actes étoient autrefois accompagnés de feſtins ſomptueux dans les Univerſités, & précédés de préſens & de frais portés quelquefois trop haut dans les Communautés des Chirurgiens & des Apoticaires ; la bonne chère & la généroſité étoient alors ſouvent le motif des ſuffrages, plûtôt que la ſcience & la probité. Pour éviter de pareils abus, les Statuts ont renfermé des Tarifs des droits légitimes ; & mille Réglemens émanés des Puiſſances Eccléſiaſtique & Séculière, ont enjoint ſous des peines très-rigoureuſes, de s'y conformer, & de n'exiger ni feſtins ni préſens, dans les receptions des Aſpirans & l'élection des Syndics.

Le principal droit qu'acquièrent les Aſpirans pour leur aggrégation, eſt le libre exercice de la Profeſſion dont la Communauté eſt dépoſitaire, & d'avoir action contre ceux qui l'exercent ſans titre ; mais comme les épreuves qu'ils ſubiſſent à cet effet, ſont différentes dans les différens lieux, la Police des Arts & Métiers a établi pour ceux qui transfèrent leur domicile des regles générales, ſuivant leſquelles les Maîtres de Paris peuvent s'établir dans tous les lieux du Royaume, & ceux des Juriſdictions ſupérieures dans les inférieures, ſans ſubir de nouvelles épreuves.

§ III. Les Communautés juridiques ſont gouvernées par des Chefs, Syndics, ou Procureurs, dont les fonctions ſont d'y préſider, d'en percevoir les fonds, d'en gérer les affaires conformément aux pouvoirs qu'elles leur donnent, & de veiller à l'obſervance des Statuts. Elles peuvent auſſi tenir des Re- Officiers.

giſtres pour conſerver leurs délibérés.

Les anciens Reglemens généraux & particuliers permettoient aux Communautés de ſe choiſir elles-mêmes les Officiers pour remplir ces fonctions ; nos derniers Rois y ont exigé en titre d'offices des Syndics, des Tréſoriers, des Auditeurs & Examinateurs de leurs comptes, des Greffiers & des Inſpecteurs & Contrôleurs des Gardes & Jurés ; mais la plûpart des Communautés ayant réuni ces Offices à leur Corps, elles ſont rentrées à cet égard dans leurs anciens Priviléges.

Fin du premier Livre.

LIVRE DEUXIÉME.

Qui contient ce qui eſt propre aux Médecins.

CHAPITRE I.

De l'Etabliſſement & Gouvernement des Univerſités en général, & des Facultés de Médecine en particulier.

§I. LA Médecine trouva ſon berceau dans les Temples, chez les Aſſyriens, les Babyloniens, les Caldéens & les Perſes. Les inſcriptions qui étoient ſur leurs murailles & leurs colomnes, étoient les ſeuls Livres, les ſeuls Profeſſeurs & les ſeuls Médecins qu'on pût conſulter ſur la ſanté, chez ces Peuples. Ecoles en général

Chez les Egyptiens, les Temples furent pareillement des Ecoles publiques pour toutes les Sciences : les Prêtres y conſervoient les Livres ſacrés qui en renfermoient la Doctrine ; les Prêtres de Venus étoient ceux qui s'adonnoient plus particulièrement à la Médecine.

La plus ancienne Ecole des Grecs dont on faſſe mention, eſt celle du Centaure Chiron, qui donnoit ſes leçons dans une grotte du Mont Pelion. Les héros qu'il inſtruiſit, formèrent chez eux autant d'Ecoles domeſtiques pour leurs parens & leurs amis. Le plus reputé d'entr'eux pour la Médecine, fut Eſculape, qui fut mis au rang des immortels. On lui bâtit des Temples, dont les Prêtres étoient d'habiles Médecins; ils cultivoient un Jardin de Botanique, & gravoient dans le Temple la deſcription des cures que le Dieu faiſoit au moyen des remédes qu'ils faiſoient prendre aux malades. Un grand nombre de ces Temples, entr'autres ceux d'Epidaure, de l'Iſle de Cos, de Pergame, d'Athènes, d'Alexandrie & de Cyrene, devinrent célébres par ce moyen. De plus Eſculape avoit établi dans ſa famille une Ecole qui ſe diviſa en pluſieurs branches, qui prenoient le titre de familles des Aſclepiades, & formèrent autant d'Ecoles particu-

lières ; les plus fameuſes furent celles de Cos, de Rhodes & de Cnide.

Les anciens Hiſtoriens parlent encore des Ecoles de Crotone, d'Agrigente, d'Alexandrie, de Smirne &c. qui étoient les émules des précédentes.

Le mépris que les Romains avoient pour la Médecine, ne lui donna point de place pendant le tems de leur République. Son Dieu même fut un des derniers de ceux qu'ils révérèrent ; mais les ſecours qu'ils furent demander au Dieu d'Epidaure dans un tems de peſte, leur ayant réuſſi, ils lui érigèrent dans l'Iſle du Tibre, un Temple qui, comme les précédens, devint le Sanctuaire de la Médecine.

Les Sciences ayant pénétré à Rome, la Médecine trouva place dans leurs Académies. Celles de Rome étoient les lieux d'exercice apellés *Gymnaſia*, le Temple de la Paix & le Collége des beaux Arts, apellé *Atheneum*. Il y avoit de plus des Auditoires particuliers : il y a-

voit les Colléges des Médecins du Xiste & des Vestales ; le Collége des Archiâtres de Rome, qui devint une Ecole de Médecine très-reglée. Les Empéreurs établirent dans leurs Villes Métropolitaines, des espéces d'Académies où toutes les Sciences étoient enseignées ; les principales, comme celles d'Alexandrie & de Constantinople, reçurent des Reglemens particuliers ; les Colléges des Médecins y étoient séparés de ceux des Orateurs & des Philosophes ; mais ils étoient liés entr'eux par une certaine confédération, & par l'analogie de leurs fonctions & priviléges. Il y avoit même des Colléges d'Archiâtres établis dans presque toutes les Villes.

Sapor Roi de Perses, ayant fait bâtir la Ville d'Imdisabur, vers l'an 272, pour la Reine son épouse, fille de l'Empéreur Aurelien, ce Prince y envoya plusieurs Médecins, qui y établirent une Ecole de Médecine qui devint floriſſante.

Dans les siécles suivans, les re-

olutions qui arrivèrent dans l'Em-
ire Romain, changèrent l'état des
ciences, & particulièrement de la
Médecine. En 640, fut priſe par les
Arabes la Ville d'Alexandrie, où
toit la plus célébre Ecole, dont
'antiquité ait fait l'éloge. Ces en-
nemis des Sciences, brûlèrent tous
es Livres qui s'y trouvèrent, à l'ex-
ception des Ouvrages Grecs, qu'ils
eſpectèrent, parce qu'ils traitoient
le la Médecine : ils y entretînrent
nême pendant quelque tems les E-
coles publiques de Médecine; mais
en 721, elles furent tranſportées à
Antioche & à Harran ; & c'eſt de-
à que l'étude de la Médecine ſe
répandit dans les autres parties de
'Empire Sarrazin. En 767, fut bâ-
tie la Ville de Bagdad, pour être
le ſéjour des Sciences, que ces Bar-
bares ne regardoient plus avec au-
tant de mépris ; on y éléva dans la
ſuite pluſieurs Moſquées & Ecoles
publiques ; & depuis ce tems, ces
Mahometans ont toujours eu pour
uſage de fonder un Hôpital & un

Collége dans tous les lieux où ils faiſoient bâtir une Moſquée.

Pendant ces tems reculés, nous avons peu de connoiſſance ſur l'état des Sciences chez les Gaulois. Les Druides étoient en même tems leurs Sacrificateurs, leurs Juges, leurs Docteurs & leurs Médecins ; ils ſont très-anciens ; quelques-uns même diſent qu'il y avoit un Collége de Druides, dès le tems du Patriarche Jacob ; mais ils n'avoient guères d'autres lieux fixes pour leurs aſſemblées, que les forêts ; c'eſt là qu'étoient leurs Temples & leurs Ecoles. Jules Ceſar ayant fait la conquête des Gaules, leurs habitans devenus Romains, ne ſe diſtinguèrent pas moins que leurs vainqueurs dans tous les genres de Sciences. Il eſt parlé dans les Hiſtoriens, des Académies qui y devinrent célébres, entr'autres celles de Marſeille, Toulouſe, Autun, Narbonne, Arles, Bourdeaux, Lyon, & Beſançon.

L'invaſion des Goths, Vanda-

, Bourguignons, & Francs dans
Gaules au cinquième ſiécle,
mmença à y raméner l'ancienne
ɔſſièreté. Il y avoit cependant
s teintures des Lettres chez les
ancs ; on voit quelques veſtiges
ıne Ecole dans le Palais de leurs
émiers Rois, pour l'inſtruction de
jeune Nobleſſe. Clovis ſurtout
éſerva les Sciences d'une ruine
ale: ſa converſion ſuivie de celle
pluſieurs Princes, donna lieu à
tabliſſement de pluſieurs Egliſes
Monaſtères à Paris & autres
ux, qui conſervèrent le peu de
ience qui reſtoit alors ; mais la
rbarie devenue enfin générale
ns l'Empire François, pourſuivit
Science, juſques dans ces aſiles
:rés.

Dans les premières guerres qui
ranlèrent le Trône de l'Empire,
Sectateurs de la Médecine ce-
nt à l'orage, ſe retirèrent dans la
rtie méridionale des Gaules, &
tèrent les premiers fondemens de
.cole Latine des Médecins de

Montpellier. Dans la ſuite les Ar
bes ou Sarrazins, aportant les Scie
ces & les Arts libéraux avec leu
armes, donnèrent lieu à l'établ
ſement des Académies de Gren
de, de Cordoue, de Tolède &
Salamanque en Eſpagne; de Sal
ne, de Naples & de Boulogne
Italie, & à l'illuſtration de celle
Montpellier.

Les Juifs contribuèrent auſſi bea
coup à cette revolution: l'Ecritu
& leurs Hiſtoriens font bien me
tion de pluſieurs Médecins cé
bres chez les anciens Hébreu
mais il eſt peu parlé de la mani
dont on cultivoit cette Scien
chez eux. On dit ſeulement que
Roi Ezechias fit brûler un Livre
remédes qui étoit expoſé dans
Temple de Salomon; & que
Eſſeniens qui formoient chez e
une Secte particulière, s'ad
noient particulièrement à la Mé
cine. Ce qu'il y a de certain, c
qu'auſſi-tôt que ce Peuple fut
perſé, la Médecine devint cl

une éducation nationale ; ils
oient au troiſième ſiécle une eſ-
ce d'Univerſité à Fora en Aſie ;
comme dans la ſuite ils étoient
eſque les ſeuls qui entendiſſent la
ngue Arabe, ils devinrent dans
Académies précédentes, les
ıs reputés des Médecins.
Pendant ces heureux commen-
mens, vint Charlemagne, qui
tous ſes efforts pour chaſſer la
rbarie des Provinces Gauloiſes,
ıs éloignées du commerce des
iences. Les Egliſes Cathédrales
les principales Maiſons Monaſ-
ques animées par ſes exhortations
ſes Ordonnances, & par les Dé-
ets des Conciles, retablirent leurs
:oles : elles languirent cependant
core pendant deux ſiécles ; mais
fin elles parurent avec éclat dans
12^e. ſiécle, à Paris ſurtout, à
:ims, à Chartres, à Angers,
à Toulouſe ; & la Médecine
oit enſeignée dans ces Ecoles,
iſque les Prêtres & les Moines
oient alors les ſeuls qui fuſſent

en possession de son exercic
Jusqu'au 12^e. siécle, ces Ecol
n'étoient soutenues que par l'ém
lation des Professeurs & des Et
dians ; ce qui fait qu'elles n'avoie
rien de stable ni de regulier. Po
établir l'ordre nécessaire dans l
plus célébres, & rendre leur séjo
fixe, les souvérains Pontifes & n
Rois rendîrent un grand nombre c
Constitutions, & d'Ordonnances
& par là leur état devint juridiqu
Les grands avantages que c
prémières Académies procurèrent
l'Eglise & à l'Etat, engagèrent n
Rois & les Papes à en établir c
nouvelles sur leur modèle, à co
firmer celles qui fondées par l
Princes voisins, ont passé sous
domination Françoise ; & à les r
gler, confirmer & reformer toute
par un nombre infini de Constitu
tions générales & particulières
comme on va le voir dans le déta
où je vais entrer.
Ces Académies ont pris le no
d'Universités ; & sont composé

trois ſortes de maîtres ; les Doc-
urs-Régens & aggrégés à la Ré-
nce, les Aggrégés d'honneur, &
ſimples Docteurs & Licentiés.

§ II. Il n'eſt pas poſſible de fixer Paris.
r des dates préciſes, les com-
encemens de l'Univerſité de Pa-
en général, ni des parties qui
compoſent, & des attributs qui
caractériſent. Sa grande réputa-
n ſeule nous en fait connoître
rigine par les grands éloges qu'el-
a reçu dès ſes premiers ſiécles.
uſieurs Hiſtoriens cependant ont
é ſon époque au retabliſſement
s Lettres dans l'Empire François,
rs l'an 790, que Charlemagne fit
ſeigner à Paris les beaux Arts pu-
iquement par 4 Anglois ou Ecoſ-
is. D'autres donnent la gloire de
t établiſſement à pluſieurs grands
ommes du 11^e. & du 12^e. ſiécle :
ais ce qu'il y a de certain, c'eſt
e ſon établiſſement juridique eſt
à l'union faite au 12^e. ſiécle, de
férentes Ecoles qui avoient exiſ-
de tems immémorial dans cette
pitale.

Charlemagne avoit dans ſon Palais une Ecole qui continua ſous ſes ſucceſſeurs ; cela n'eſt point conteſté. Ces mêmes Princes & les Conciles ayant étendu leurs ſoins, ſu les Ecoles Eccléſiaſtiques, celle de l'Egliſe de Paris & des Abbaye de St. Germain, de Ste. Généviéve de St. Victor & de St. Denis, e reſſentirent les influences ; & la diſcipline commença à s'y introduir au 12^e^. ſiécle. Dans la ſuite le concours des Maîtres & des auditeurs attirant le déſordre & la confuſion ils ſe trouvèrent obligés de s'uni entr'eux, & s'adreſſèrent aux Pape pour donner de la ſtabilité à leu union. L'ouvrage fut commenc par la permiſſion que leur donna l Pape Innocent III, en 1206, de ſ choiſir un Procureur, & fut perfec tionné en tous ſes points par ſes ſuc ceſſeurs. La célébrité de l'Ecole d Paris commença dans ce mêm tems, à fixer l'attention des Rois les premiers témoignages qu'ils e donnèrent, fut la vengeance qu'o

donn

lonna Philippe Auguſte en 1200, 'un outrage fait à quelques-uns de es Supôts.

Dans l'incorporation de toutes es Ecoles, leurs uſages particu- ers devinrent les Loix du Corps; x leurs Chefs y prirent le rang & a ſéance que ces mêmes Ecoles voient entr'elles. Delà les Chan- eliers des Egliſes de Notre-Dame, x de Ste. Geneviéve, conſervèrent droit de conférer la licence d'en- eigner, & ont continué de former ne eſpéce de Magiſtrature dans Univerſité; mais ils furent obli- és de ceder la Préſidence au Chef e l'Ecole Palatine, qui devint le ecteur de toute la Compagnie.

Avant cette incorporation, l'U- iverſité n'étoit diviſée que par ra- ort aux lieux où ſe donnoient les çons; dans l'union, les maîtres n tout genre de Science, furent onfondus enſemble; mais l'amour e la Patrie réunit bientôt les Maî- es & écoliers de chaque Province. elà ce Corps nombreux ſe par-

tagea en quatre Nations, qui furent celles de France, Picardie, Normandie & Angleterre. Les Maîtres confondus dans les Nations, s'aſſembloient cependant à part, lorſqu'il s'agiſſoit d'affaires, concernant le genre d'étude & de ſcience que chacun profeſſoit, & conſignoient leurs délibérations dans le livre du Recteur. On voit des traces de la diſtinction des Théologiens dès l'an 1215, & leur état étoit tout-à-fait changé en 1250. Les Juriſtes & les Médecins ſuivant leur exemple, formèrent des Compagnies diſtinctes ; leur ſéparation des 4 Nations qui compoſèrent la Faculté des Arts, & leur aſſociation aux droits & Priviléges de l'Univerſité, furent totalement accomplies en 1281 ; mais les Bacheliers & les Licenciés de ces trois Facultés ſupérieures, demeurèrent compris dans les Nations des Arts : ces ſeuls Docteurs furent admis dans les Facultés, & conſervèrent même pendant long-tems, le droit de ve-

ir aux aſſemblées de leur Nation.

La Faculté de Médecine en ſon particulier a ſuivi les mêmes gradations que l'Univerſité. Pluſieurs traits donnent lieu de conjecturer que la Médecine s'enſeignoit dans l'Ecole Palatine, & même dans les Ecoles Eccléſiaſtiques ; mais ce ne fut avec célébrité, que ſur la fin du douzième ſiécle.

L'Univerſité dès les prémières années de ſon établiſſement Juridique, fit elle-même des Statuts, pour regler ſa diſcipline. Les Reglemens qu'elle reçut des Papes, la confirmèrent dans ce droit : mais comme alors les Médecins étoient confondus avec les autres Profeſſeurs, ces Reglemens n'ont point de relation particulière à leur Corps. En 1215, ſe fit la prémière reformation générale de l'Univerſité, par le Cardinal St. Etienne. Dans ce Statut, on voit l'Univerſité partagée en deux Etats, celui des Théologiens & celui des Artiſtes ; les Médecins étoient encore compris

dans ce dernier, ſous le nom de *Phyſiciens*; mais en 1267, leur Faculté étant entièrement ſous la Préſidence de leur Doyen, ils prirent un ſceau d'argent en 1274, & ceſſèrent de conſigner leurs Décrets, dans le livre du Recteur. On raporte la ſeconde reformation de l'Univerſité, à l'an 1278; mais le Reglement que donna le Cardinal de Ste. Cecile, qui fut le reformateur, n'eſt relatif qu'à l'élection du Recteur.

En 1350, la Faculté en ſon particulier jugea à propos de raſſembler ſous un ſeul point de vue tous les Statuts épars qu'elle avoit établis, ou qu'elle avoit reçus de l'autorité légitime, & leur collection fut confirmée de l'autorité Royale. La 3^e^. reforme de l'Univerſité fut faite en 1366, par les Cardinaux de St. Marc, & de St. Martin, & la 4^e^. en 1452, par le Cardinal d'Eſtouteville. Dans ces deux reformations, les Statuts de la Faculté furent confirmés, & les reformateurs

lui donnèrent cet éloge flatteur, qu'ils avoient trouvé peu de choſe à reformer dans ſa diſcipline. Dans le ſiécle ſuivant, les troubles donnèrent lieu à des abus qui faiſoient ſouvent ſonger à la reforme ; mais on n'y put réuſſir qu'en 1598, que ſe fit la cinquième & dernière reforme générale & la plus ſolemnelle de l'Univerſité, par des Députés du Roi, & les Officiers de cette Académie. La Faculté de Médecine trouvant encore inſuffiſant le Code qu'elle y reçut en ſon particulier, lui ajouta encore de nouveaux articles en 1696 ; & depuis ce tems, il a été rendu pluſieurs Arrêts & Décrets qui ont ajouté les diſpoſitions aux anciens Reglemens ; en 1751, il en a été redigé une collection générale homologuée au Parlement.

La Faculté de Médecine en ſe dégageant des Nations, n'a pas ceſſé de participer au gouvernement général de l'Univerſité ; ſes Bacheliers & ſes Licentiés qui y ſont demeu-

rés, ont ſeuls conſervés le droit de nommer, & d'être pourvus eux-mêmes aux Charges de Recteur, qui prend la qualité d'*Ampliſſimus*, de Syndic, Sécretaire, & Quêteur de l'Univerſité & de Procureurs des Nations; mais c'eſt aux Facultés ſupérieures de confirmer les grands Officiers de l'Univerſité, que la Faculté des Arts a choiſis. De plus la Faculté de Médecine paroît en Corps aux actes & aſſemblées générales de l'Univerſité, & par députation à ſes actes & aſſemblées particulières. Elle a toujours eu ſes repréſentans dans les ambaſſades que l'Univerſité a envoyées aux Conciles & aux Souvérains. Elle nomme à ſon tour aux trois Cures & onze Chapelles, dont l'Univerſité a la nomination. Son Doyen prend ſéance au Tribunal & au Synode Académique; il a une des clefs du ſceau de l'Univerſité, & eſt préſent aux comptes du Receveur: il accompagne le Recteur avec le Cenſeur de la même Facul-

té, dans toutes les cérémonies publiques où il repréſente l'Univerſité : enfin l'Univerſité a pluſieurs fois défendu aux Principaux & Préfets des Collèges & Penſions, de ſe ſervir pour leurs Penſionnaires, d'autres Médecins que de ceux de la Faculté.

Le Tribunal Académique ou du Recteur, exerce la Juriſdiction contentieuſe que l'Univerſité a reçue ſur ſes Supôts. Les apellations en ſont relevées directement au Parlement. La Faculté de Médecine en ſon particulier a Juriſdiction ſur ſes Supôts, en ce qui regarde ſa diſcipline intérieure ; & en conſéquence elle a privé pluſieurs fois des droits Académiques, ceux qui ont voulu porter ailleurs leurs conteſtations.

La Faculté de Médecine regle elle-même ſa diſcipline particuliére. Le Chef ſous lequel elle ſe forma, fut le plus ancien ou Doyen de ſes Docteurs ; dans la ſuite ſon Office fut rendu annuel, & mis au

choix de 4 Supôts de chaque Nation ; mais en 1566, il fut reglé qu'on commettroit au ſort le choix de cinq Electeurs, qui choiſiroient trois Docteurs dignes du Decanat, & que de rechef le ſort nommeroit des trois, celui qui rempliroit les fonctions de Doyen pendant l'année, après avoir prêté ſerment entre les mains de ſon prédéceſſeur.

Le Doyen nommé reçoit le Chaperon de Doyen, le livre des Statuts, les deux Sceaux de la Faculté, & les clefs de ſes armoires. Ses fonctions ſont de gérer les affaires de la Compagnie, & de veiller à la diſcipline des Ecoles. C'eſt à lui d'en convoquer les aſſemblées à l'excluſion de tous autres Docteurs. Il s'en fait tous les prémiers jours de chaque mois, pour diſcourir ſur les maladies regnantes, & délibérer ſur les affaires de la Faculté ; il s'en fait d'extraordinaires, toutes les fois qu'il eſt néceſſaire. Dans ſes aſſemblées, les autres Docteurs y prennent ſéance, & opinent chacun

uivant ſon rang; & le Doyen con-
lud à la pluralité des ſuffrages.

Le Doyen après ſa geſtion, rend
ompte à la Faculté, & lui préſente
hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé dans
on Decanat, rélativement à l'U-
iverſité, aux Chirurgiens & aux
poticaires. Il a droit de faire bat-
e des jettons d'argent & d'airain,
ſquels repréſentent d'un côté le
ortrait du Doyen, & de l'autre
s armes de la Faculté, ou celles
u Doyen, ou quelque emblême
onorable pour la Compagnie.

Lorſque l'Office du Doyen fut
ndu électif, l'ancien des Doc-
urs prit le titre de Doyen d'hon-
eur; mais cette qualité étant in-
ompatible avec l'eſprit d'un Corps
uſſi jaloux de ſa liberté, elle a été
rogée; & l'ancien maître des
coles n'a conſervé d'autre préro-
ative, que celle d'être reçu aux
coles inférieures par les Apari-
urs, de convoquer la Faculté au
fus du Doyen, d'être cenſé pré-
nt à tous les actes, & d'y perce-

voir un honoraire double de celui des autres Docteurs.

Les mêmes Electeurs nomment le Doyen ſortant de Charge, pour en qualité de Cenſeur, être l'adjoint du Doyen, dans les affaires de l'Univerſité & de la Faculté, qui en ont beſoin. Ils choiſiſſent un des Docteurs pour avoir ſoin de la bibliothéque que M. Prévôt a laiſſée à la Faculté en 1733, qui a été enrichie depuis des libéralités de ſes Supôts, & eſt ouverte au Public tous les Jeudis de chaque ſemaine.

Autrefois tous les maîtres de cette Univerſité étoient obligés d'enſeigner. Suivant cet ancien uſage tous les nouveaux Docteurs ſont admis à la Régence; & ceux-ci ſont les ſeuls qui compoſent la Faculté, & participent aux fonctions & émolumens de l'Ecole; cette Compagnie n'uſant que très-ſobrement du droit qu'elle a d'aggréger des Docteurs des autres Univerſités.

Chacune des Compagnies de l'U

iverſité a des Appariteurs ou Bé-
eaux, qui ont été aſſociés à leurs
rivilèges, avant même leur ſépa-
ation complette. La Faculté de
Médecine en a deux en ſon parti-
ulier, qu'elle nomme ou confirme
ous les ans ; & qui après leur no-
ination, prêtent ſerment entre les
ains du Doyen & du Recteur,
reçoivent des Lettres de la Fa-
ulté & de l'Univerſité. Leurs fonc-
ions, ſont d'aſſiſter aux actes de la
aculté & de l'Univerſité, avec
eurs maſſes, & vétus d'une lon-
ue robe noire à manches. Dans les
randes cérémonies, le grand Ap-
ariteur eſt vétu d'une robe violet-
e ; il eſt auſſi le Greffier de la Fa-
ulté, & a la garde des clefs de la
Chapelle & des Ecoles.

La Faculté de Médecine a été
ong-tems ſans avoir une demeure
ixe ; ce ne fut qu'en 1472, quelle
fait bâtir ſes Ecoles, auſquelles
lle fit ajouter en 1608, ſon bel am-
hitheâtre anatomique, qui a été
ebâti à neuf en 1745.

Mont-pellier. § III. Plusieurs monumens prouvent que dès les premiers Siécles de notre Monarchie, il existoit à Montpellier une Ecole de Médecins, dont on ne peut fixer l'époque ni l'origine de l'établissement. Ce qu'il y a de certain, c'est que leur Société étoit déja célébre dès les tems où l'on voit à peine des traces de Médecine à Paris. Cette Académie soutenue dans son principe par le mérite seul de ses illustres Membres, mérita dans la suite d'être autorisée. Elle reçut en 1120, du Légat Conrad, un Reglement qui fut renouvellé en 1256. Elle reçut en même tems en 1130 & 1281, des témoignages de la protection des Princes de Montpellier, sous lesquels elle s'est formée.

L'Academie de Montpellier ne comprit que des Médecins, pendant plusieurs Siécles. Ce ne fut qu'en 1289, que cette étude fut rendue générale & complette par l'établissement que fit le Pape Nicolas IV, des autres Facultés dans

même Ville ; mais celle de Méde-
ine continua de former un Corps
iſtinct & ſéparé de ces nouvelles
ociétés, & de porter comme au-
aravant le titre d'*Univerſité de*
Médecine. Ce Privilége ſpécial, &
s Statuts lui ont été confirmés par
n grand nombre de Décrets apoſ-
oliques, d'Ordonnances des Prin-
es de Montpellier, & des Rois de
rance, ſous la domination deſ-
uels eſt la Ville de Montpellier,
epuis Philippe de Valois, & d'Ar-
ts du Parlement de Toulouſe ; leſ-
uels titres ont ajouté à ſes Statuts
e nouvelles diſpoſitions.

L'Univerſité de Médecine de
Iontpellier, ſéparée des trois au-
es Facultés, ne participe point au
gîme général de la ſeconde eſpé-
d'Univerſité qu'elles compoſent,
en eſt reciproquement indépen-
ante. Elle n'a même rien de com-
un avec celle-ci, ſinon qu'elle
oit ſujette, comme elle, à l'E-
èque de Magalone, & depuis à
lui de Montpellier, qui en qua-

lité de *Conſervateur* des Privilége
de l'Univerſité de cette Ville, on
été maintenus par les Conſtitu-
tions Apoſtoliques, les Ordonnan
ces & les Arrêts, dans le droit d
proceder avec l'Univerſité de Mé
decine, à l'exécution & reforma-
tion de ſes Statuts ; de préſider
l'élection de ſes Officiers & Profeſ
ſeurs, & leur donner leurs provi
ſions, & de conférer la licence au
Bacheliers.

De toute ancienneté, la Socié
té des Médecins de Montpellier
été préſidée par un Chef pris d
ſon Corps, nommé Chancelier. Ce
Office étoit électif de fondatio
Apoſtolique ; mais il eſt deven
Royal. Elle a de plus un Doye
qu'elle ſe choiſit elle-même. L'Of
fice de Médecin du Roi lui a ét
réuni.

Le Chancelier eſt à propremen
parler le Recteur de cette Univer
ſité Laïque, indépendante du Rec
teur des autres Facultés. Il eſt jug
né des conteſtations qui peuven

naître dans la Compagnie; il préſide en tous actes Scolaſtiques ; donne les points de diſpute dans le concours de Chaires & des actes pour les receptions aux Dégrés en préſence de l'Evêque ou de ſon Vicaire général ; confère les Dégrés de Baccalaureat , & de Doctorat , & même celui de Licence , en cas de refus de la part de l'Evêque ; & leur expédie les Lettres de ces Dégrés , ainſi que les Teſtimoniales d'Etude.

Cette Académie n'eſt point compoſée , comme autrefois , de tous les enfans reçus dans ſon ſein ; elle n'admet point non plus d'aggrégés : elle n'eſt compoſée que de 8 Docteurs-Régens , dont les Chaires vacantes ſont données au concours.

Elle a eu auſſi dès ſes prémiers ſiécles des Bedeaux , dont les maſſes portent pour Enſeignes , les têtes de St. Coſme & de St. Damien.

Elle poſſéde un fort beau Jardin de Plantes Médicinales , qui eſt hors de la Ville.

§ IV. L'Univerſité de Toulouſe Toulouſe & Cahors

eſt ſi ancienne, qu'elle prétend le ſecond rang dans le Royaume. Il y a même des Hiſtoriens qui reconnoiſſent l'Empéreur Théodoſe pour ſon fondateur. C'eſt avec plus de vraiſemblance qu'on en fixe l'époque à un Traité, par lequel le Comte Raymond VII, s'engagea en 1228, d'y ſtipendier des Profeſſeurs; ce qui engagea le Pape Gregoire IX, à y ériger une Etude générale, ſur le modèle de celle de Paris en 1233: mais cette Académie s'étant formée par dégrés comme les précédentes, elle doit ſa forme, ſes Priviléges, ſes Reglemens, & même ſon titre d'Univerſité, à la bénéficence des Rois de France.

L'Archevêque de cette Ville en eſt le Chancelier & Conſervateur de ſes Priviléges. Son Recteur jouit de grandes prérogatives, & ſes Profeſſeurs ſont honorés du titre de Chevaliers.

Cette Univerſité ne comprit pas d'abord toutes les Facultés; celle

de

le Médecine n'y fut ajoutée qu'en 600.

L'Univerſité de Cahors fut érigée en 1422, avec 4 Facultés; mais elle a été réunie à celle de Toulouſe en 1751.

§ V. La Théologie & les Arts ont été enſeignés de tems immémorial à Angers; ce qui partage les Auteurs ſur l'époque de cette Univerſité. Pluſieurs monumens du 12^e. ſiécle démontrent ſon exiſtence ſous la forme Académique des grandes Etudes de ces tems : dans le 13^e. ſiécle, elle reçut pluſieurs Reglemens pour ſa diſcipline; mais dans la ſuite l'Etude du Droit y prévalut, & les autres Sciences y dégénérèrent de manière, que dans le 14^e. ſiécle, les Titres & Statuts qu'elle reçut, n'y comprennent que les Facultés de Droit Canonique & Civil, partagées en ſix Nations, comme toute l'Univerſité l'eſt encore aujourd'hui. En 1432, cette Univerſité fut amplifiée de la Médecine & des deux autres Facul- Angers.

tés. Ses titres d'ampliation, comprirent quelques articles de Reglemens, qui lui permirent de faire des Statuts pour ſa direction ; & ceux qui furent arrêtés, ont été reformés en 1613, 1653 & 1668.

Cette Univerſité eſt gouvernée par un Recteur électif, un Chancelier, un Procureur général, un Sécrétaire, un Receveur & autres Officiers, tous reçus par le Collége de l'Univerſité. Ce Collége où tous les Docteurs-Régens & Doyens des Facultés prennent ſéance, juge entre ſes Supôts, des affaires qui concernent ſa diſcipline ; & l'apel de ſes Jugemens ſe releve directement au Parlement de Paris.

On voit par là que la Faculté de Médecine a part au gouvernement général de l'Univerſité : pour ſon régîme particulier, elle eſt compoſée d'un Doyen électif, d'un Sécrétaire & de tous les Docteurs qu'elle reçoit & aggrége à la Régence. Dans le grand nombre de Bédeaux que nomme cette Univer-

ſité, il n'y en a qu'un pour la Faculté de Médecine.

§ VI. Pluſieurs monumens prouvent que dès le huitiéme, neuviéme & dixiéme Siécle, il y avoit à Beſançon un Cours d'étude célébre, qui s'eſt ſoutenu juſqu'au treziéme. Ce fut alors qu'Othon, Comte de Bourgogne, choiſit la Ville de Gray, en 1287, pour y établir une étude générale qui fut confirmée par le Pape Nicolas IV. Philippe le Bon transféra à Dole en 1484 cette Académie qui y fut confirmée par les diférens Souvérains qui furent les maîtres de cette Ville, juſqu'au Roi de France Louis le Grand; lequel après avoir fait la conquête de la Franche-Comté, transféra cette Univerſité à Beſançon en 1691; & depuis ce tems notre Monarque Bien-Aimé, lui a fait reſſentir les effets de ſa protection. Gray, Dole & Beſançon.

Cette Univerſité a reçu des Statuts en 1432, 1571 & 1580; ſon Corps entier eſt formé du Recteur actuel, du Recteur ancien, de tous

les Profeſſeurs, des Conſeillers & des Procureurs des diférentes Facultés, & des Conſeillers de ſes 4 Nations. La Faculté de Médecine eſt compriſe dans tous ſes Reglemens ; elle eſt compoſée en ſon particulier de Profeſſeurs & d'Aggregés qui ont auſſi le titre de Profeſſeurs, & participent aux mêmes honneurs & émolumens.

Les Statuts, les Ordonnances & les Arrêts du Conſeil & du Parlement de Beſançon ont accordé & confirmé à cette Univerſité, une Juriſdiction bien étendue. Elle juge ſouvérainement & en dernier reſſort des actions civiles, purement perſonnelles, intentées entre ſes Supôts ; ainſi que des actions criminelles qui n'emportent point peine afflictive & infamante : elle connoît ſeule en prémière inſtance des mêmes actions, où il y a des étrangers intéreſſés, ſauf l'apel au Parlement : enfin ſon Recteur connoît en prémière inſtance, conjointement avec le Lieutenant du

Bailliage de Beſançon, des cas qui méritent peine afflictive & infamante.

§ VII. L'Univerſité de Grenoble fut érigée en 1339, par le Dauphin Humbert II; mais le Roi Louis XI, la transféra en 1452 à Valence, où elle a été confirmée par ſes ſucceſſeurs. Les Statuts qu'elle reçut à Grenoble en 1424, furent ſuivis à Valence, & augmentés de pluſieurs Reglemens généraux & particuliers, en 1490, 1545 & 1642. Grenoble & Valence.

Cette Univerſité n'eſt compoſée que de la Théologie, du Droit & de la Médecine. L'Evêque de cette Ville en eſt pour ainſi dire le chef en général, ſous le titre de *Chancelier*. Delà les fonctions du Recteur ſont très-bornées; & cette Charge n'eſt même remplie que par un ecolier Clerc, qui ſous le titre de *Recteur* ou *Prémicier des Ecoliers*, n'a guères d'inſpection que ſur ſes Confrères. Il ſuit encore delà que la Faculté de Médecine a peu de part au gouverne-

ment général de cette Univerſité.

L'Evêque eſt encore pour ainſi dire, le Chef de chaque Faculté, ce qui rend celle de Médecine moins indépendante pour ſon regîme particulier que dans les autres Villes. Elle a cependant un Doyen, qui a droit de donner les points des examens rigoureux pour la Licence & le Doctorat. Elle eſt compoſée de trois Docteurs-Regens ordinaires, & d'un nombre indéterminé d'Aggregés de *nature* & de *grace*, qui participent également aux émolumens & aux honneurs de l'Ecole. Elle poſſéde en ſon particulier, un Collége & un jardin des plantes.

Perpignan. § VIII. L'Univerſité de Perpignan fut établie en 1349, par Pierre III, Roi d'Arragon; & a été illuſtrée par les dons & les bienfaits multipliés de Louis XIV, & de Louis XV, ſous la domination deſquels cette Ville eſt paſſée. Elle a toujours fait les Reglemens qu'elle a jugé les plus convenables,

en force de ſes titres d'établiſſement & de confirmation ; & elle a droit d'impoſer des peines & des amendes à ceux qui contreviennent à leurs diſpoſitions.

Cette Univerſité eſt diviſée en 4 Facultés. Elle eſt compoſée d'un Chancelier, d'un Recteur, d'un Préfet des Claſſes, de 18 Profeſſeurs & de ſes Docteurs ordinaires. Elle n'a point d'Aggregés. Le Chancelier qui eſt à la nomination du Roi, eſt ordinairement l'Evêque de cette Ville. Ses Droits & ſes fonctions ſont bornés à la préſéance, à la reception du ſerment du Recteur, & à la collation du Doctorat. L'Office du Recteur électif & annuel, eſt dévolu aux trois Facultés ſupérieures alternativement. Il eſt Juge des contraventions aux Statuts, préſide dans les aſſemblées, veille au bon ordre & à la diſcipline, & confére le Baccalaureat dans toutes les Facultés. Il a ſous lui un Sécrétaire qui retient les actes de l'Univerſité, & un Bé-

deau qui exécute ſes Ordonnances. Sous ſon autorité, le Préfet qui eſt à la nomination de l'Univerſité, veille à l'obſervation de la diſcipline dans les Claſſes. Tous les Profeſſeurs & les Docteurs participent indiſtinctement aux mêmes fonctions & aux mêmes Priviléges; mais les Profeſſeurs & les 12 plus anciens Docteurs partagent ſeuls les émolumens. La Faculté de Médecine en particulier eſt préſidée par un Doyen qu'elle choiſit dans ſon Corps.

La création du Médecin du Roi, n'a point eu lieu dans le Rouſſillon. Ses fonctions ſont exercées par un Officier particulier, nommé *Proto-Medic*, qui y préſide aux deux branches ſubordonnées à la Médecine. Cet Office a pris ſon origine dans les Conſtitutions d'Eſpagne; il étoit autrefois à la nomination du Roi; mais Sa Majeſté vient de l'unir aux Profeſſeurs en Médecine de Perpignan.

Aix. § IX. Le Pape Alexandre V,

rigea l'Univerſité d'Aix en 1409; ouis XII, Roi de Sicile, & omte de Provence, la confirma n 1413. Elle fut retablie par Hen- IV, en 1603, illuſtrée par Louis III, en 1622, & augmentée par ouis XIV, en 1660.

Cette Univerſité n'a que trois acultés; dont la Médecine en eſt ne. L'Archevêque de cette Ville n eſt le Chancelier né.

§ X. Quelques monumens prou- ent qu'il y avoit à Poitiers une ociété littéraire dès le 14^e. ſiécle, ais il paroît que ſon exiſtence 'étoit pas bien juridiquement éta- lie; car les Lettres que lui donna harles VII, Roi de France en 431, le plus ancien titre qui lui eſte, ſemble être plûtôt une érec- ion, qu'une confirmation. Poitiers.

Dès ce tems cette Univerſité fut ompoſée de 4 Facultés: le Tréſo- ier de St. Hilaire de cette Ville en ſt le Chancelier né, & elle eſt ouvernée par un Recteur de ſon orps.

Sa Faculté de Médecine a des Statuts particuliers, & eſt préſidée par un Doyen. Elle étoit autrefois compoſée de Docteurs-Régens & d'Aggrégés ; mais depuis qu'on n'y donne plus ni Leçons ni Dégrés, elle n'eſt plus compoſée que d'Aggrégés, qui prennent le titre de Docteurs-Régens. La Charge de Médecin du Roi lui a été réunie.

Caen. § XI. Henri VI, Roi d'Angleterre, & Duc de Normandie, établit à Caen en 1431, une Univerſité qui ne fut alors compoſée que des Droits. L'Univerſité de Paris forma opoſition à cet établiſſement mais ce Prince paſſa outre, lui ajouta la Médecine avec les deux autres Facultés en 1437, & lui autoriſa des Statuts en 1439. Charles VII, Roi de France, ayant recouvré la Normandie, érigea de nouveau cette Académie en 1450.

Cette Univerſité ſe fit de nouveaux Statuts en 1457. Chaque Faculté en ſon particulier poſa pluſieurs Décrets de Reglement ; celle

e Médecine recueillit les ſiens en
n Corps, en 1473. Le Parlement
e Rouen fit une reforme générale
n 1521. La Faculté de Médecine
: reforma elle-même en 1550; el-
: ſubſtitua de nouveaux Statuts
ux anciens en 1599. Enfin il ſe fit
ne reforme ſolemnelle de cette
Iniverſité en 1699, par des Com-
niſſaires du Roi, qui lui donnèrent
n Reglement général.

L'Evêque de Bayeux eſt le Chan-
elier né de cette Univerſité, qui
ſt gouvernée par un Recteur, un
yndic & un Sécrétaire qui ſont
hoiſis dans ſon aſſemblée généra-
e; & la Faculté de Médecine a
art comme les autres à ſon gou-
ernement.

La Faculté de Médecine autre-
ois compoſée d'un nombre indé-
erminé de Docteurs & de Licen-
iés, n'eſt pour ainſi dire compo-
ée que de ſes 4 Docteurs-Régens,
armi leſquels elle ſe choiſit an-
uellement un Doyen; les Char-
ges de Médecin du Roi & de Tré-

ſorier de la bourſe commune les ont été auſſi réunis : elle aſſocie cependant à ſon Corps, ſous le ti tre d'*honoraires*, les Docteurs qu'el le reçoit, & ceux des autres Uni verſités qu'elle aggrége ; mais ceux ci ne participent qu'en partie, aux fonctions, droits & émolumens de l'Ecole : elle ſe choiſit auſſi elle même un Bédeau. Cette Faculté a deux Sceaux, & poſſéde en propre une Maiſon commune, qui renferme une Bibliothéque.

Bourdeaux. § XII. L'Univerſité de Bourdeaux fut érigée en 1441, à la Requête des Jurats de cette Ville, dans une Bulle qui les en déclara Patrons. La Médecine trouva place dans cette nouvelle inſtitution ; mais ſa Faculté ne fut d'abord compoſée que d'un ſeul Docteur-Régent. Cette Ville qui étoit alors Angloiſe étant paſſée ſous la domination Françoiſe, le Roi Louis XI, la confirma dans ſes Priviléges, reforma en même tems ſon Univerſité, lui donna des Statuts, & amplifia ſa

aculté de Médecine d'un Mem-
e, en lui ajoutant un ſecond Pro-
ſſeur.

§ XIII. Le Duc de Brétagne Nantes.
rançois établit à Nantes en 1460,
ne Univerſité qui a été confirmée
augmentée dans ſes établiſſe-
ens par les Rois de France, après
ue la Brétagne a été réunie à leur
ouronne.

La Faculté de Médecine eſt com-
iſe avec les autres Facultés. De-
uis qu'elle a ceſſé de donner des Le-
ons, elle n'eſt plus compoſée que
Aggrégés, qui prennent le titre
Régens. Elle participe néan-
oins au gouvernement général de
Univerſité, à qui elle donne à ſon
ur un Recteur de ſon Corps. La
harge de Médecin du Roi lui a
é réunie.

Il y a dans cette Ville un Jardin
Plantes Médicinales.

§ XIV. Le Roi Louis XI, & le Duc Bourges.
Berry ſon frere, érigèrent une
niverſité à Bourges en 1464. Ce
t avec auſſi peu de ſuccès que

précédemment, que l'Université de Paris s'opoſa à ſon établiſſement ; il a été confirmé & a toujours ſubſiſté.

Cette Univerſité fut compoſée de 4 Facultés. Celle de Médecine reçut des Statuts en 1468. Elle eſt préſidée par un Doyen de ſon Corps ; & la Charge de Médecin du Roi lui a été réunie.

Straſbourg. § XV. L'Univerſité de Strasbourg a été fondée par le Sénat de cette Ville en 1538. Le Roi Louis XIV ayant mis cette Ville au nombre de ſes conquêtes en 1581, confirma cette célébre Univerſité. Elle eſt compoſée de 4 Facultés, & régie par des Profeſſeurs Luthériens, qui au nombre de 3 pour la Faculté de Médecine, conférent les Dégrés aux Catholiques & autres indiſtinctement. Cette Faculté poſſéde un Jardin très-ſpacieux, pour la culture des Plantes Médicinales.

Reims. § XVI, L'Univerſité de Reims a été fondée par Charles Cardinal de Lorraine, Archevêque de cette Ville, en 1547. Elle fut dès ſon

rigine compoſée de 4 Facultés. L'Archevêque de cette Ville en eſt e chef, ſous le titre de *Conſerva-eur perpétuel de ſes Priviléges Apoſ-oliques ;* & en cette qualité il a le roit de lui donner des Statuts, & le nommer ſon Recteur, ainſi que ous ſes autres Officiers & Profeſ-eurs. Ses principales reformes fu-ent faites en 1620 & 1662.

Après l'Archevêque, le Recteur eſt le prémier de l'Univerſité, & prend le titre d'*Ampliſſimus*. Aſſiſté des Doyens des ſupérieures Facul-tés, & des deux Nations des Arts, il connoît & juge les conteſtations qui s'élévent entre les Supôts de l'Univerſité. Cette Académie a en-core deux Cenſeurs adjoints au Recteur, un Sécrétaire, un Procu-reur Fiſcal, & un Quêteur général.

La Faculté de Médecine a la même part que les autres au Gou-vernement général de l'Univerſité. Ses Licentiés & ſes Bacheliers reſ-tant compris dans les Nations des Arts, elle n'eſt compoſée que de

Docteurs ; mais les uns & les autres peuvent être promus aux Charges précédentes. Le nombre de ſes Membres eſt fixé à 10 Régens-Docteurs ou Aggréges, ſix anciens, qui partagent pour ainſi dire tous les émolumens de l'Ecole, & 4 jeunes qui n'y participent qu'en partie. Le grand nombre des autres Docteurs qu'elle reçoit, n'ont pas même la faculté de fixer leur domicile à Reims. Cette Faculté ſe nomme annuellement ſon Doyen & ſe choiſit ou confirme deux Bédeaux.

Douay. § XVII. Philippe II, Roi d'Eſpagne érigea l'Univerſité de Douai en 1561. Les Lettres de ſon établiſſement furent ſes prémiers Statuts. Elle fut confirmée par les Archiducs & autres Princes Souvérains des Païs bas, & enſuite par les Rois de France. Elle a été reformée d'une manière ſolemnelle en 1749.

Le Prévôt de l'Egliſe Collégiale de St. André de Douay, eſt le Chancelier né de cette Univerſité. Son Recteur *Magnifique* eſt élective.

Il a ſon Conſeil pour regler les affaires de l'Univerſité, & ſon Tribunal pour exercer ſa Juriſdiction ſur ſes Supôts. Ce Tribunal juge en matières Civiles purement perſonnelles, leurs Procès, qui n'excedent point la ſomme de 300 liv. ſans préjudice de la diſcipline que le Recteur peut faire obſerver ſans forme de Procès, & dont il a la connoiſſance en dernier reſſort. Ce Tribunal connoît encore des délits qui ne méritent aucune peine afflictive; & l'apel de ces Sentences tant en matière Criminelle qu'en matière Civile, au-delà de 300 liv. doit être relevé en la prémière Chambre du Parlement de Flandre.

La Faculté de Médecine a toujours été compriſe avec les trois autres, & a eu la même part au Gouvernement général de la Compagnie. Elle eſt compoſée de Profeſſeurs Royaux & de tous les Docteurs qu'elle a reçus ou aggrégés; mais les prémiers peuvent ſeuls être promus aux Charges principales.

Ces Profeſſeurs ont ſéance au Conſeil de l'Univerſité, & ſont choiſis, comme les autres, pour être Proviſeurs de la dot. Son Doyen a la garde des clefs des Archives de l'Univerſité, & peut requérir le Recteur de convoquer des aſſemblées : elle députe un de ſes Membres au Tribunal du Recteur ; elle choiſit un Intrant pour élire en ſon nom le Recteur qui eſt pris alternativement dans ſon Corps.

La Faculté de Médecine en ſon particulier eſt préſidée par un Doyen électif ; ſon Bedeau fait la fonction de Greffier ; & les affaires qui l'intéreſſent, ſont reglées par ſon Conſeil particulier, ou par celui de l'Univerſité.

Pau. § XVIII. L'Univerſité de Pau fut érigée par Louis XIII, Roi de France, vers l'an 1620.

L'Univerſités étrangères. § XIX. Les Gradués des Univerſités étrangères, & les étrangers même Gradués en France, ne jouiſſent point dans le Royaume des Priviléges attribués aux François

Gradués dans les Univerſités précédentes. C'eſt une regle établie par la Pragmatique Sanction, les Concordats paſſés entre le St. Siége & les Rois de France; les Ordonnances de nos Rois, & les Arrêts des Cours Souveraines. Leurs diſpoſitions ont été apliquées aux Facultés de Médecine par les Reglemens qui les concernent; mais il faut excepter de cette regle les Gradués des Univerſités ſuivantes, qui ont reçu des Ordonnances & des Arrêts, le droit d'exercer la Médecine en France, de même que les Gradués de ſes plus fameuſes Univerſités.

Avignon & Orange.

I. L'Univerſité d'Avignon a été établie en 1303, par Charles II, Comte de Provence, & celle d'Orange en 1365, par Raimond V, Prince d'Orange. La Médecine forme une Faculté dans chacune de ces deux Univerſités.

Pont-à-Mouſſon.

II. L'Univerſité de Pont-à-Mouſſon fut fondée en 1573, par le Cardinal de Lorraine, Archevêque de

Reims. Elle fut érigée avec les 4 Facultés ; mais celle de Médecine ne fut mise en exercice qu'en 1599, par les Jesuites ; dans le dernier siécle elle perdit beaucoup de la célébrité dont elle avoit joui ; mais elle fut retablie par le Duc Leopold, qui lui donna de nouveaux Reglemens en 1699, & 1708. Elle est composée d'un Doyen, de Professeurs, de Docteurs & d'Aggrégés. Le Doyen confère la Licence au nom du Pape & du Prince ; ce qui fait que cette Faculté n'est point soumise, comme dans les autres Universités, à un Chancelier Ecclésiastique. Elle est située dans la partie de la Ville qui est du Diocèse de Metz, où elle possède un Jardin des Plantes.

CHAPITRE II.

De l'Etablissement & Gouvernement des Colléges de Médecine.

LEs Colléges de Médecine sont des Sociétés qui participent

aux fonctions & aux Droits des Facultés ; mais comme ils ne conférent point des Dégrés, ils ne ſont compoſés que d'Aggrégés, préſidés ordinairement par un Doyen qui eſt électif.

§ I. Le Collége des Médecins de Niſmes eſt très-ancien ; il a des titres de l'année 1397. Niſmes.

§ II. Le Collége ou Aggrégation des Médecins de Bourdeaux, fut établi en 1411, par les Bourgeois de cette Ville ; & a été confirmé par les Rois de France. Son prémier titre eſt ſon prémier Reglement qui fait partie des anciens Statuts de la Ville : il fut revu avec ceux-ci & arrêté de nouveau en 1552 ; & il a été fait de ces Statuts une collection plus nette en 1719. Bourdeaux.

Cette Société eſt préſidée par ſon Doyen d'âge dans les aſſemblées ordinaires qui ſe font tous les trois mois, pour conſulter ſur les maladies courantes, & dans les aſſemblées extraordinaires. Ce Doyen eſt de plus Commiſſaire & Député

né de la Compagnie ; & jouit de plus des prérogatives de préférence dues à ſon âge : elle ſe choiſit de plus tous les deux ans, deux Syndics, pour veiller aux intérêts du Corps, tant au déhors qu'au dedans.

Ce Collége n'a de commun avec la Faculté de Médecine, que de tenir ſes aſſemblées dans une Maiſon commune aux deux Profeſſeurs de la Faculté ; en conſéquence il n'eſt aucunement ſoumis à l'Univerſité ; les diſcuſſions qui s'élévent pour ſa diſcipline ou pour ſa forme, ſe portent directement au Tribunal de Monſeigneur le Chancelier, qui eſt ſon Juge ſuprême.

Cette Compagnie cependant eſt en poſſeſſion de preſque tous les droits & fonctions générales & particulières, attachées à la Profeſſion de Médecin ; & ce n'eſt même qu'en conſéquence de leur aggrégation à ce Collége, que les deux Profeſſeurs de l'Univerſité y participent. En conſéquence il a deux Médecins

ſtipendiés de la Ville, pour veiller à la ſanté publique, & procurer aux Magiſtrats les éclairciſſemens qui leur ſont néceſſaires ſur cet objet. C'étoit auſſi le Collége qui exerçoit autrefois l'inſpection que la Médecine a naturellement ſur les branches qui lui ſont ſubordonnées: l'inconſidération qu'il a eue de ne pas profiter de la faculté que donna Louis XIV, de réunir l'Office de Médecin du Roi, lui a fait perdre cette inſpection ſur la Chirurgie. Des circonſtances particulières ont mis la Faculté en poſſeſſion d'exercer la même inſpection ſur les Apoticaires.

§ III. Il y a dans la Ville d'Orléans une Univerſité dont on ne connoît point l'époque de la fondation. Le plus ancien titre qu'elle conſerve, eſt de 1312; mais il n'eſt relatif qu'aux Droits. Il y a cependant dans cette Ville un Collége de Médecine fort ancien. Ce Collége même exerçoit autrefois les fonctions propres aux Facultés, & conféroit Orleans.

les Dégrés ; mais aujourd'hui il ne jouit plus d'autres droits que de ceux qui sont attribués aux simples Aggrégations ; & n'est point lié à l'Université de cette Ville.

Lyon. § IV. Le Collége des Docteurs & Professeurs en Médecine de Lyon, est encore un des plus anciens & des plus superbes du Royaume. Il a été établi par M. Simphorien Champier, P. Médecin d'Antoine, Duc de Lorraine. Il a reçu différens Reglemens en 1577, 1595, 1631, 1659 & 1673. Il est présidé par un Doyen ou Syndic électif, chez qui se tiennent une fois tous les mois les assemblées ordinaires & privées du Collége.

Tours. § V. Les Médecins de Tours ont été reglés conjointement avec les Chirurgiens & Apoticaires de la même Ville, par un Edit de 1556.

Troyes. § VI. Les Statuts des Médecins de Troyes, ont été confirmés en 1595. Ce Collége a cela de particulier, qu'il n'admet à l'Aggrégation, que les Docteurs & Licen-

iés de Paris & de Montpellier.

§ VII. Le Collége des Médecins de Dijon, doit ſon établiſſement à une délibération des Maire & Echevins de cette Ville, qui en 1626, aſſujettirent l'exercice de la Médecine à pluſieurs examens & formalités. Notre Roi a érigé en cette Ville une Univerſité en 1722; mais elle ne comprend que le Droit, & la Médecine n'a reçu aucun changement dans ce nouvel établiſſement. Dijon.

§ VIII. Il a exiſté à Paris pendant quelques années, une eſpéce d'Aggrégation, ſous le titre de *Chambre Royale des Médecins des Univerſités Provinciales*; un nommé Renaudot, Docteur de Montpellier, en jetta les prémiers fondemens, en s'aſſociant avec pluſieurs autres Médecins des Provinces, pour donner des conſultations charitables; mais cet établiſſement n'eut pas grand ſuccès, le Parlement défendit à ces Médecins en 1644, de faire aucune conférence, Paris.

consultation ni assemblée : cette Société languit cependant par la protection du G. Conseil, jusqu'en 1673, qu'un Moine Docteur de Reims, nommé Charles de St. Germain, obtint pour l'établissement de cette Chambre, des Lettres qui lui confirmoient des Statuts. Ces Lettres furent vérifiées au G. Conseil ; mais le raport en fut ordonné six sémaines après. Ces Médecins ne laissèrent pas de continuer encore leurs exercices sous la protection du G. Conseil ; mais leur Chambre fut tout-à-fait éteinte & suprimée en 1694, par le Roi Louis XIV.

Amiens. § IX. Les Statuts des Médecins d'Amiens ont été confirmés en 1656.

Moulins. § X. Les Statuts des Médecins de Moulins ont été confirmés en 1657.

Clermont. § XI. Les Statuts des Médecins de Clermont, ont été confirmés en 1681.

La Rochelle. § XII. Les Médecins de la Rochelle furent réunis en Collége en 1681 ; & reçurent des Statuts qui

ont été renouvellés en 1742. Tou-
es les fois que ce Collége marche
en Corps, ou par Députation, il eſt
précedé d'un Bedeau, vétu d'une
longue robe noire, & portant une
maſſue, comme ceux des Facultés.

§ XIII. Les Médecins de Chaa- Chaa-
lons, Vitry & Ste. Menehoult, lons, Vi-
furent unis en Corps & Commu- tri, & Ste.
nauté en 1685; mais leurs Statuts Mene-
ſont tombés en déſuétude. houlr.

§ XIV. Les Médecins de la Ville Rennes.
de Rennes ſont établis en Collége;
mais ils n'ont rien de commun avec
la Faculté des Droits qui a été
transférée de Nantes en cette Vil-
le en 1735.

§ XV. La Ville de Lille poſſéde Lille.
un Collége auquel les Médecins
des Villes voiſines ſont auſſi aggré-
gés. Il s'y fait tous les jours des con-
férences particulières ſur les mala-
dies courantes : le Doyen convo-
que de plus des aſſemblées généra-
les, lorſqu'il regne des Epidemies,
ou qu'il s'agit de décider quelque
cas rélatif à la Médecine : les Magiſ-

trats lui ont donné un Jardin qui est fourni de Simples de toute espéce.

Nanci. § XVI. Le Collége des Médecins de Nanci, quoique le plus nouveau, est un des plus célébres de l'Europe. Il a été établi en 1752, par le Roi Stanislas, Duc de Lorraine, qui lui donna en même tems des Statuts. Il est gouverné par 4 Officiers électifs, un Président, deux Conseillers & un Sécrétaire perpétuel. Il est composé d'Aggrégés ordinaires, d'Aggrégés honoraires, & de correspondans répandus dans presque toutes les Villes de la Lorraine.

Le Roi associa ce Collége & la Faculté de Médecine de Pont-à-Mousson en 1753, de manière que les deux Compagnies correspondent, & s'invitent reciproquement à leurs actes : le Président du Collége occupe le second rang dans la Faculté, & le Doyen de la Faculté occupe la même place dans le Collége.

Le Collége a tous les mois des

ſſemblées ordinaires, dans leſquel-
es on traite académiquement, les
natières concernant les progrès &
a Police de la Médecine. Il a de
)lus ſon Conſeil, qui s'aſſemble tou-
es les fois que le Préſident le juge
néceſſaire, pour regler par provi-
ion les affaires preſſantes.

Le Roi a fait conſtruire pour le Collége un Hôtel, qui eſt un des Pavillons de la Place Royale, & que S. M. a fait meubler à cet effet. La Bibliothéque y eſt renfermée, & le Sécrétaire y a ſon logement. Le Collége a reçu auſſi de la bénéficence du Roi, un jardin Botanique, qui eſt un des plus beaux de France. (*a*)

(*a*) Il y a encore pluſieurs Colléges célébres de Médecine à Rouen, à Grenoble, à Marſeille, &c. Je n'en puis parler, n'en connoiſſant point les Titres. J'attends les piéces qu'on m'a fait eſpérer ſur ces Colléges, ainſi que ſur quelques Facultés, pour mettre cette ſeconde Partie ſous preſſe.

CHAPITRE III.

Des Priviléges des Universités en général, & de ceux des Facultés & Colléges de Médecine & des Médecins en particulier.

Privilèges honorifiques.

§ I. TOutes les Nations ont décerné de grands honneurs aux Médecins. Ces honneurs ont plusieurs objets.

I. La Noblesse est un mérite particulier qui distingue celui qui le possède. Parmi les moyens qui peuvent illustrer les hommes, la Science a toujours tenu un des prémiers rangs. Les Sciences & les Arts ayant été divisés en Libéraux & Mécaniques, les prémiers ont été réunis pour former ces Académies, qui sous le titre de *Filles des Rois*, procurent à leurs Membres une noblesse qui a ses prérogatives particulières.

Les Médecins ont participé à ces prérogatives. Ils ont de plus des titres particuliers qui ont attaché la

obleſſe à leur Profeſſion. Leur Art
eul peut procurer le bien qui fait
oûter les tréſors de la fortune, & les
laiſirs de la nature ; il a ſeul l'avan-
age de compter tous les hommes
our ſes ſujets ; on ne lui peut trou-
er d'autre inventeur, que celui qui
le premier reſſenti les incommo-
ités des maladies ; ce ſont les per-
onnages les plus illuſtres de tous
es tems & de tous les pays, qui lui
nt donné ſa perfection ; toutes les
Nations n'ont pu en trouver l'ori-
ine, que dans la Divinité même ;
es connoiſſances ſont celles de la
ature entière, & la difficulté d'en
aire uſage, égale l'infinité des com-
inaiſons de ſes phénomènes : enfin
n'eſt point de diſcipline qui ait
té cultivée avec plus de ſuccès ;
n'eſt ni Science ni Art qui n'ait
ourni des Médecins en grand nom-
re.

On ne peut cependant déſavouer
que la Médecine n'ait eu des dé-
racteurs ; il n'eſt rien de ſi eſtima-
le que l'ignorance & la malice ne

tâchent de faire mépriſer : mais tous les reproches qu'on a pu lui faire, ſont auſſi ridicules que mal fondés.

Auſſi-tôt que la Médecine eut convaincu les Romains de ſes précieux avantages, par la cure éclatante que fit Muſa ſur la perſonne d'Auguſte, elle attira leur conſidération. Ce Prince & le Sénat annoblirent tous les Médecins de l'Empi- Romain. La nobleſſe a continué d'être attachée aux Lettres de Docteur en Médecine dans pluſieurs Etats de l'Europe ; les diſpoſitions du Droit Romain ont été ſuivies à cet égard dans pluſieurs Provinces de France, entr'autres le Rouſſilon & la Lorraine ; mais avec des modifications. Elles n'ont point eu lieu dans le reſte de la France.

Pluſieurs Facultés de Médecine ont cependant conſervé dans leurs uſages, celui de qualifier de *Nobles*, ceux qu'elles admettent aux Dégrés ; & de leur mettre au doigt, dans leur promotion au Doctorat, un anneau d'or, qui étoit chez les

Romains

Romains le ſimbole de la Nobleſſe. En conſéquence les Médecins dans bien des Provinces, & particuliè-rement dans celles du Droit écrit, prennent publiquement les titres de *Nobles-Hommes*, *Egréges-Hommes*. Cet uſage n'a été abrogé par aucune Loi ; il a même été ſolemnellement confirmé par la Juriſprudence des Arrêts ; mais ces titres n'accordent aux Médecins qu'une Nobleſſe purement honoraire, qui n'eſt point inférieure, il eſt vrai, à toute autre ; mais qui n'a ni les avantages ni les déſavantages de la Nobleſſe réelle & tranſmiſſible. Cette Nobleſſe eſt compatible avec toutes les conditions & les états les plus nobles. Il n'eſt point de dignité dans l'Egliſe, qui n'ait été remplie par des Médecins ; il n'eſt point de Nation qui ne compte un grand nombre de Médecins parmi ſes Rois, ſes prémiers Officiers & ſes plus célébres Magiſtrats ; les Médecins ne ſont jamais promus en France aux Char-

ges Municipales, qu'au prémier rang; enfin on en voit tous les jours être admis dans les diférens Ordres Nobles, & acquérir la Nobleſſe réelle pour récompenſe de leur mérite & de leurs ſervices.

II. L'Univerſité de Paris a été placée au même rang que les Cours Souvéraines. Dans les cérémonies pieuſes, elle prend la gauche du Clergé de la Cathédrale, de manière que ſon Recteur ſe trouve vis-à-vis de l'Archevêque; dans les autres cérémonies, elle marche après les Princes du Sang & le Parlement, avant toutes les autres Cours Souvéraines. Dans ſes actes publics, ſon Recteur ne veut même pas ceder la préſéance aux Ambaſſadeurs ni aux Evêques. Les autres Univerſités tiennent auſſi un rang diſtingué. Chacune a la préſéance après le prémier Tribunal de la Ville où elle eſt établie: c'eſt une regle tirée de la poſſeſſion, des Ordonnances & des Arrêts, & qu'on peut donner comme générale.

Les Facultés de Médecine ont la même préſéance, que les Univerſités ; mais elles ne tiennent que le troiſiéme rang parmi les 4 Sociétés qui les compoſent.

Pour les ſimples Colléges de Médecine, ils ne peuvent prétendre de préſéance que ſur les Corps qui ne ſont revétus d'aucune dignité.

La préſéance ſe regle entre les Médecins eux-mêmes, ſur la nature du Dégré qu'ils ont acquis. Les Docteurs-Régens précédent les ſimples Docteurs ; ceux-ci les Licentiés, enſuite les Bacheliers Eméritès & les ſimples Bacheliers. A égal Dégré, elle ſe regle ſur la date de leurs Lettres, & non ſur celle de leur établiſſement.

La préſéance ſe regle diféremment entre les Médecins & les autres citoyens. Les Docteurs-Régens ont la préſéance ſur les Membres des Corps que précéde l'Univerſité à laquelle ils ſont aggrégés. Pour les ſimples Gradués, ils doivent ceder le pas à tous ceux qui

ſont revétus de quelque dignité ; mais ils précédent tous ceux qui exercent des états & profeſſions, qui ne ſont point liés aux Univerſités, tels que les Procureurs, Notaires &c. Pluſieurs motifs contrebalancent la préſéance entre les Avocats & les Médecins: auſſi dans bien des lieux les uns & les autres n'en admettent point d'autre que celle qui eſt priſe de l'antiquité de leurs Lettres. Il s'eſt cependant quelquefois élevé des conteſtations ; & les Médecins ont été obligés de ceder la préſéance aux Avocats.

III. Toutes les Nations ont accordé des ornemens extérieurs à ceux qu'elles conſideroient, comme les ſimboles de leur reſpect. Ces uſages ont regné dans les Univerſités. Les Princes ont accordé à leurs Recteurs, les ornemens propres aux grands perſonnages de leurs Etats. Leurs autres Membres ont pareillement une parure qui répond à leur Dégré. Les Aſpirans en Médecine doivent être

revétus d'une ſoutanne ou d'une robe de Maître-ès-Arts. Les ſimples Bacheliers portent une chape noire bordée en devant de bandes d'hermine ; les Bacheliers Eméritès portent la chape rouge ſans hermine : les Licentiés & Docteurs portent une robe noire avec un chaperon d'écarlate bordé d'hermine aux deux extremités, lorſqu'ils paroiſſent comme perſonnes privées ; & une chape d'écarlate avec l'épomide ou mantelet d'hermine, lorſqu'ils repréſentent leur Faculté. Les uns & les autres ont auſſi un rabat & un bonnet carré.

§ II. Les Priviléges Académiques, comprennent les fonctions primordiales & eſſentielles des Facultés : elles ſe reduiſent au Privilége excluſif d'enſeigner toutes ſortes de Sciences, & d'examiner & aprouver la Doctrine des particuliers & de leurs Ouvrages, comme il ſera expoſé ſéparément. Pour les Colléges de Médecine, ils n'ont participé qu'en partie à ces Priviléges. Priviléges Académiques

Les Univerſités ont établi dans leur ſein, une Hiérarchie Académique, qui eſt la regle de leurs fonctions & la ſource de leurs Priviléges. Les Maîtres & les Ecoliers ont toujours fait une diſtinction eſſentielle entre leurs Supôts ; mais il s'eſt établi parmi les uns & les autres, des Dégrés diférens, dont on ne peut fixer l'époque, & qui n'ont point d'autre origine, que les prémiers uſages des plus anciennes Univerſités.

Les Etudians n'ont point d'autre fonction que celle de recevoir les leçons ; mais après un cours d'études reglé, ils ſont promus au Baccalaureat, qui les admet aux prémières études & exercices de leur Faculté ; & leur confère le droit, dans celle de Médecine, d'enſeigner & pratiquer cet Art, ſous la direction des Maîtres. Après ce ſecond cours d'étude, les Bacheliers ſont exemtés de prendre des leçons par la Licence ; mais les Licentiés ne ſont aggrégés au Corps des

Maîtres, que par le Doctorat; & les Docteurs ne deviennent encore Régens ou Profeſſeurs, qu'après des actes nouveaux.

§ III. Ce fut par l'eſpérance des Bénéfices Eccléſiaſtiques, que Charlemagne commença à reveiller l'émulation dans les Ecoles. Dans les prémiers ſiécles de l'Egliſe Gallicane & des Univerſités, tous les Prélats du Royaume ſe ſervirent des mêmes moyens pour opérer les mêmes effets; mais la brigue ayant pris la place de ces louables conſidérations, au 14^e^. ſiécle, l'inattention des Evêques donna lieu à bien des conteſtations. Les Univerſités en portèrent leurs plaintes aux Papes; ceux-ci qui s'étoient reſervés la plûpart des Bénéfices conſidérables, permirent aux Univerſités de leur envoyer des liſtes de ceux qui étoient les plus diſtingués dans leurs Corps, pour les récompenſer. Droits ſur les Bénéfices Eccléſiaſtiques.

Cet uſage étant encore devenu abuſif, il fut reglé au Concile de

Baſle, & dans une Aſſemblée du Clergé, qui par Ordre du Roi dreſſa à Bourges la Pragmatique Sanction, que la 3^e. partie des Bénéfices à Patronage Eccléſiaſtique, apartiendroit aux Gradués. L'ordre qui fut établi, fut changé par les Concordats paſſés entre François I & Léon X. Il fut dit que ceux qui viendroient à vaquer dans les mois de Janvier & de Juillet, apartiendroient aux plus anciens Gradués nommés; & que ceux qui vaqueroient pendant les mois d'Avril & d'Octobre, ſeroient préſentés indiſtinctement à tous Gradués, au choix des Collateurs; mais cette diſtinction de mois de rigueur & de faveur, n'a plus lieu aujourd'hui pour les Bénéfices à charge d'ames. Il fut enfin reglé que certains Bénéfices ne pourroient être conférés qu'à des Gradués, dans quels mois qu'ils vinſſent à vaquer.

Dans le principe de ce Privilége, les Facultés de Médecine envoyoient leurs rôles, comme les

autres : elles ont été compriſes depuis dans les Reglemens Apoſtoliques & Royaux, qui l'ont établi tel qu'il exiſte aujourd'hui ; mais comme ce droit ſe perd par le mariage, il s'en trouve peu qui puiſſent en profiter.

Les Profeſſeurs & Etudians Bénéficiers, ont encore la faculté de percevoir les revenus de leurs Bénéfices, lorſqu'ils ſont obligés de s'abſenter pour leurs exercices.

§ IV. Le plus néceſſaire & le plus précieux des Priviléges des Ecoles, eſt le Committimus : on en voit des traces dans le Droit. L'Univerſité de Paris commença à en jouir, avant même que ſon état fut bien juridique ; mais ſes Supôts ayant été troublé dans ſa jouiſſance, les Papes commirent l'Evêque de Paris, pour être le Juge des Ecoliers. Ce Privilége leur fut confirmé par Philippe Auguſte & Louis IX, ſon petit-fils. Sauvegarde & Scolarité.

L'Univerſité mécontente de la Juriſdiction de l'Evêque, obtint

du Pape en 1266, le pouvoir de ſe choiſir, pour Conſervateur Apoſtolique, l'un des Evêques de Meaux, de Beauvais ou de Senlis; & en 1340, Philippe de Valois commit le Prévôt de Paris, pour Conſervateur de ſes Priviléges Royaux.

Ces deux Conſervateurs, partagèrent entr'eux les cauſes des Supôts de l'Univerſité; mais la Juriſdiction de celui-ci, s'étant accrue ſur les débris de celle du Conſervateur Apoſtolique, en même proportion que la Juriſdiction Eccléſiaſtique a été reſſerrée dans ſes juſtes bornes, le Conſervateur Apoſtolique a ceſſé ſur la fin du ſeiziéme ſiécle, d'exercer ſa Juriſdiction; l'Univerſité a continué de le choiſir parmi les trois Evêques précédens; mais le Prévôt de Paris eſt demeuré le ſeul Juge de l'Univerſité.

Les Papes en donnant un Conſervateur à l'Univerſité, l'exemtèrent de toute excommunication;

os Rois en lui en donnant un pa-
eillement, la prirent ſous leur
uve-garde ſpéciale ; & lorſque
uelques-uns de ſes Supôts avoient
eçu quelque outrage, l'Univer-
té intervenoit dans l'affaire, qui
our lors étoit portée au Conſeil
u Roi ; mais cette Académie aïant
op ſouvent importuné le Trône,
os Rois commirent le ſoin de ſes
engeances à leur Parlement de
aris.

Depuis ce tems tous nos Rois
nt continué de prendre ſous leur
rotection & ſauve-garde, les per-
onnes & les biens des Supôts de
'Univerſité de Paris ; & leur ont
onfirmé le pouvoir de faire apel-
er toutes perſonnes pour leurs cau-
es ; ſçavoir, l'Univerſité en corps
n la Cour du Parlement de Paris,
& ſes Particuliers pardevant le Pré-
vôt de cette Ville, ou ſon Lieu-
enant Civil.

Nos Rois ont pareillement pris
es autres Univerſités ſous leur ſau-
ve-garde, & chacune a ſon Con-

ſervateur ; c'eſt même une regle ſ
générale, que ſi quelques-unes n'en
avoient point, le Juge ordinaire
du lieu devroit leur en ſervir. La
plûpart ont auſſi des Conſervateurs
Apoſtoliques ; mais leur Juriſdic-
tion s'étend tout au plus à la con-
noiſſance de ce qui concerne leur
régîme intérieur.

Les Facultés de Médecine par-
ticipent à ces faveurs, à raiſon de
leur union aux autres Facultés ;
mais les autres Sociétés de Méde-
cine n'y participent en aucune ma-
nière.

Le Privilége de Scolarité apar-
tient aux Officiers des Univerſités
pendant tout le tems de leur ſervice,
& aux Etudians en Médecine pen-
dant huit ans. Ce Privilége n'a lieu
que pour le Civil ; & l'emporte ſur
le Committimus des Cardinaux, du
P. Chirurgien, & des Habitans de
pluſieurs Villes : il n'a point lieu
dans les affaires de crime de Police
& de Finance, dans les affaires
où les Procureurs du Roi ſont par-

es, contre le Committimus des Commenſaux ; ni enfin contre le rivilége de Scolarité d'une autre Jniverſité.

§ V. Les Empéreurs Romains xemtèrent les Profeſſeurs & les Médecins de tous Impôts & Charges publiques ; tous nos Rois, depuis Philippe Auguſte, ont accordé les mêmes faveurs aux Univertés, comme on le voit porté dans ne infinité d'Ordonnances généales à toutes, & particulières à hacune ; & leurs Supôts y ont été naintenus conſtamment par la Juiſprudence des Arrêts. Exemtions.

Ces Priviléges ont été confirnés en particulier aux Facultés le Médecine, par des Reglemens particuliers des Rois & des Cours ouvéraines. Ce n'eſt point cependant à raiſon de leur Profeſſion, que es Médecins en jouiſſent ; mais eulement à raiſon de la Régence. Delà ceux qui s'établiſſent hors l'une Univerſité, ne peuvent être xemts des Impôts, que par Let-

tres du Roi, ou du consentement des Habitans des Villes de leur résidence. Ils jouissent cependant de droit de l'exemtion de quelques Charges publiques. Les Reglemens & Usages de toutes les Généralités, les exemtent de la Milice. Les Arrêts des Cours des Aides, ont toujours déchargé de la Collecte de la Taille, ceux qui y ont été nommés par les Habitans.

CHAPITRE IV.

De la Censure des Livres de Médecine.

LEs Universités, comme les prémiers Censeurs de toute doctrine, ont eu de toute ancienneté inspection sur les livres en tout genre. Avant l'invention de l'Imprimerie, les Libraires qui faisoient transcrire les manuscrits, en aportoient les copies aux Députés de la Faculté qui avoit pour objet la Science dont leurs livres

raitoient. Après cette heureuſe é-
oque, elles ont continué d'avoir
nſpection ſur les Imprimeurs &
es Libraires; & ce n'étoit qu'à-
rès qu'elles avoient donné leur
pprobation ſur les manuſcrits,
u'on obtenoit le Privilége de les
aire imprimer. Un grand nombre
'Arrêts ont défendu à toutes per-
onnes de faire imprimer & expo-
er en vente aucuns Ouvrages ſur
a Médecine, la Chirurgie & la
harmacie, s'ils n'avoient été exa-
inés par la Faculté de Médecine.
uelques Colléges même ont re-
u à cet égard la même inſpection
ue les Facultés; & en conſéquen-
e de cette Police, pluſieurs Ou-
rages ont été ſuprimés, & leurs
uteurs punis pour contravention
ces Reglemens.

Cet ordre utile a été changé dans
es derniers tems; notre Monarque
n abandonnant aux Facultés, le
oin d'examiner ſi les livres répon-
lent à leur objet, a commis à ſon
hancelier le choix de Cenſeurs,

qui examinaſſent ſi les Ouvrages ne contiennent rien de contraire à la Réligion, aux bonnes mœurs & à l'intérêt de l'Etat ; S. M. a ordonné que ce ne ſeroit que ſous l'aprobation de ces Cenſeurs Royaux, que leurs Auteurs obtiendroient en Chancellerie le Privilége de les faire imprimer.

Il y a des Cenſeurs pour chaque Science : les Médecins furent d'abord admis ſeuls, à cet emploi, pour tout ce qui concerne la Médecine ; mais dans la ſuite les Chirurgiens leur ont été joints pour la cenſure des livres de leur Art.

CHAPITRE V.

Des Chaires de Médecine.

Chaires de l'Univerſité de Paris.

§ I. DAns les prémiers Siècles de l'Univerſité de Paris, tous les Docteurs donnoient leçon chez eux ; mais leur zèle s'étant réfroidi, la Faculté de Médecine gagea deux de ſes Docteurs, pour faire chacun

chacun un cours de Médecine de deux ans. Chaque Profeſſeur enſeignoit la prémière année la Phyſiologie & l'Hygienne; & la ſeconde, la Pathologie, la matière médicinale, & la méthode de traiter les maladies. La Faculté leur ajouta un Profeſſeur de Chirurgie; & les débarraſſa de la matière médicinale, par l'érection d'un 4^e^. Profeſſeur pour cette partie, & pour la Botanique : elle commettoit de plus deux de ſes Docteurs, pour démontrer la Pharmacie aux Apoticaires ; mais ceux-ci ayant diſcontinué leurs exercices, la Faculté en rétablit un, pour completer le cours de Médecine, par un cinquième Traité de Pharmacie.

Dès le 15^e^. Siécle la Faculté députa un de ſes Docteurs, pour enſeigner la Chirurgie en François aux Barbiers : elle en a enfin député un 7^e^., pour faire aux Sages-Femmes deux cours d'accouchement tous les ans.

Tous ces Profeſſeurs ſont annuels,

& ſont choiſis comme les autres Officiers par les cinq Electeurs nommés à cet effet.

Outre les léçons qu'ils doivent donner tous les jours aux Ecoles, au moins pendant une heure, le Profeſſeur de Pathologie doit faire un cours public d'Anatomie ; les deux Profeſſeurs de Chirurgie, deux cours d'opérations de cet Art, & celui de Pharmacie, un cours d'opérations Chimiques & Galéniques dans l'Amphithéâtre : & ils ont le choix de faire eux-mêmes les diſſections, ou de les faire faire ſous les yeux par des Maîtres Chirurgien & Apoticaire.

Chaires des autres Univerſités.

§ II. Toutes les Facultés de Médecine ſont obligées d'enſeigner cette ſcience, ſous peine de privation de la collation des Dégrés. La plûpart s'acquittent de ce dévoir ; & à cet effet Montpellier a huit Profeſſeurs, Toulouſe, 3 ; Angers, 3 ; Beſançon, 4 ; Valence, 3 ; Perpignan, 4 ; Aix, 3 ; Caen, 4 ; Bourdeaux, 2 ; Bourges, 2 ; Straſ-

bourg, 3 ; Reims, 5 ; Douai, 3 ; & Pont-à-Mouſſon, 2.

Le choix de ces Profeſſeurs ſe fait diféremment, dans les diférentes Facultés. Quelques-unes ſe conforment à l'uſage de Paris ; mais dans la plûpart, les Chaires s'obtiennent par un concours, dont les épreuves & la forme ſont établies dans un grand nombre de Reglemens généraux & particuliers.

§ III. Le Collége Royal de France de Paris, fut établi par François I. en 1531. Il faiſoit autrefois partie de l'Univerſité de cette Ville ; mais il en a été déſuni. Parmi le grand nombre de Profeſſeurs qui enſeignent dans ce Collége, il y en a 4 pour la Médecine, Chirurgie, Pharmacie & Botanique ; leſquels doivent donner leçon 3 fois la ſemaine : ils jouiſſent des Priviléges des Commenſaux. Chaires des Ecoles particulières.

Le Jardin du Roi fut établi par Louis XIII. en 1626 ; la Sur-Intendance en fut donnée au P. Médecin ; mais aujourd'hui il eſt, ainſi que le

Collége Roïal, dans le département du Sécrétaire d'Etat de la Maiſon du Roi. Le Roi n'y établit d'abord que trois Profeſſeurs Médecins, pour y enſeigner & démontrer la Botanique, la Chimie, l'Anatomie & la Chirurgie ; mais il leur a été ajouté 3 Démonſtrateurs, un Médecin, un Apoticaire & un Chirurgien.

Les Colléges de Médecine ont droit de remplir les mêmes fonctions ; mais peu s'en acquittent. Dans toutes les Villes maritimes, il y a un Profeſſeur & un Démonſtrateur pour l'Anatomie & la Chirurgie. Le Médecin Royal eſt chargé de faire les mêmes cours dans chaque Ville ; & d'en faire faire les opérations par un Chirurgien.

CHAPITRE VI.

Des Etudes de Médecine.

L'Etude de la Philoſophie a toujours paru être la porte du Sanctuaire de la Médecine. En con-

ſéquence, les anciens Reglemens ont défendu d'admettre aux Dégrés, & même aux études de Médecine, ceux qui n'auroient point étudié en cette ſcience. Les nouveaux ont établi la Maîtriſe-ès-Arts, comme une condition abſolument néceſſaire, pour l'obtention de ces Dégrés.

Après le cours de Philoſophie, les Etudians ſont admis à celui de Médecine, qui eſt de 4 ans pour Paris, & de 3 ans pour les autres Facultés. Pendant ce tems ils ſont tenus de ſuivre exactement les léçons des Profeſſeurs ordinaires, d'écrire leurs cayers, d'aſſiſter aux Démonſtrations Anatomiques, Pharmaceutiques, Chirurgicales & Botaniques, & de s'inſcrire 4 fois par an, ſur les Régiſtres de la Faculté.

Les Etudians peuvent continuer leurs études d'une Faculté dans une autre, mais ceux qui veulent prendre leurs Dégrés dans une Univerſité, autre que celle où ils ont fait leur cours, ſont obligés d'y avoir

étudié un an ; les Etudians de Paris ſont ſeuls exceptés de cette Loi.

Il y a dans toutes les Univerſités des bourſes pour de pauvres Ecoliers ; les titres de la fondation de la plûpart, permettent à ceux qui les poſſédent, d'étudier en Médecine ; mais les Evêques qui en ſont les collateurs, ſçavent éluder l'intention des fondateurs.

CHAPITRE VII.

Des Receptions aux Dégrés de Médecine.

A Paris. § I. LEs Dégrés ne s'obtiennent dans l'Univerſité de Paris, qu'après de longs exercices. Après le cours ordinaire de Médecine, les Aſpirans ſont obligés de faire un cours de Licence de deux ans & demi, qui n'ouvre que tous les deux ans. Ceux qui veulent y être admis, ſe préſentent à la Faculté le ſamedi de la Mi-Carême, & ſont interrogés ſommairement ſur les

généralités de la Médecine ; le lundi , mardi & mercredi ſuivant , ils ſubiſſent un examen ſur les principes de la Médecine , & le ſamedi ſuivant ils ſont admis au cours de Licence , en qualité de Bacheliers.

Dans le courant du mois de Juin qui ſuit , ils ſubiſſent un examen d'une ſemaine , ſur la matière Médicinale. Depuis la St. Martin juſqu'aux Cendres , ils ſoutiennent tour à tour chaque ſemaine , une Thèſe *Quodlibetaire* , dont le ſujet eſt pris de la Phyſiologie ; tous les Bacheliers ſont obligés d'y répondre.

Dans le même hiver , ils ſont examinés pendant ſept jours , ſur l'Anatomie ; & font eux-mêmes la démonſtration & diſſection des parties.

Depuis les Cendres juſqu'aux vacances , chacun des Bacheliers ſoutient ſur l'Hygienne , une Thèſe apellée *Cardinale* , à laquelle tous les Bacheliers argumentent.

Dans la ſeconde année de Licence , ils ſoutiennent encore cha-

cun deux Quodlibetaires, ſur la Pathologie & la Chirurgie. De plus, dans l'hiver ils ſubiſſent un examen de ſept jours ſur la Chirurgie, dont ils pratiquent eux-mêmes les opérations ; & dans l'été ils ſont interrogés pendant ſept jours, ſur la pratique de la Médecine.

Les Bacheliers jugés capables dans tous ces actes, ſont préſentés, après la cérémonie du Paranymphe, au Chancelier de Notre-Dame, qui leur donne la bénédiction de Licence.

Les Licentiés ne ſont encore promus au Doctorat, qu'après les actes publics de Veſperie & de Doctorerie ; & à la Régence, qu'après un acte apellé *Paſtillaire*, & avoir préſidé à une Quodlibetaire.

Outre tous ces actes ; les Bacheliers ſont tenus d'aſſiſter tous les Samedis, aux conſultations charitables pendant leur Licence ; & les nouveaux Docteurs, de ſuivre les anciens, pendant deux ans dans les Hôpitaux.

§ II. Les autres Facultés de Médecine ont reçu dans leurs anciens Statuts, des formules de receptions particulières à chacunes ; mais la plupart étant tombées dans le relâchement, le Roi Louis XIV. établit à cet égard une regle générale. Dans les autres Facultés.

Suivant cette formule ; les Aſpirans doivent ſubir à la fin de chacune des trois années d'étude, un examen ſur les traités qui leur ont été dictés : & s'ils ſont trouvés capables, ils ſoutiennent un acte public, & ſont reçus Bacheliers. Trois mois après, ils ſubiſſent un examen ſur la matière Médicinale ; ſoutiennent un ſecond acte public ; & reçoivent la Licence du Chancelier. Les Licentiés ſont enſuite reçus Docteurs, en ſoutenant un 3^e^. acte public, ſur toutes les parties de la Médecine.

La plûpart des Facultés ſe conforment à ces diſpoſitions ; celle de Montpellier & quelques autres ont conſervé leurs anciens uſages. Il y en a qui s'y conforment pour les receptions de ceux qui ne doivent

pas demeurer dans l'Université ; & exigent de plus grandes épreuves pour ceux qui doivent y fixer leur séjour. De-là ont été distinguées les receptions *intrà* & *extrà muros* ; mais comme cette pratique n'a pas le bien public pour objet, elle auroit peine à se soutenir dans les Tribunaux.

CHAPITRE VIII.

Des Aggrégations aux Facultés & Colléges de Médecine.

LEs Bulles qui ont érigé les Universités, accordèrent aux Maîtres de toutes leurs Facultés, un pouvoir illimité d'enseigner, sans être obligés à aucun nouvel examen. Il paroît que dans les prémiers siécles, l'usage en fut suivi sans difficulté ; mais le relâchement qui s'introduisit dans un grand nombre de celles de Médecine ; & le zèle qu'elles eurent toutes pour se maintenir dans la jouissance de leurs fonctions & Priviléges, ont

été d'aſſez puiſſans motifs pour engager nos Rois à reſtreindre la trop grande étendue des Conſtitutions Apoſtoliques. Leurs Ordonnances ont établi une regle qui eſt ſuivie dans tous les Tribunaux.

Cet ordre eſt tel aujourd'hui, qu'il n'eſt point d'Univerſité en France, où il ſoit permis d'enſeigner & pratiquer la Médecine, à autres qu'à ceux qui y ont été reçus Docteurs, ou qui y ont été Aggrégés.

Les mêmes motifs ont établi la néceſſité de l'aggrégation dans tous les ſimples Colléges de Médecine; & la Loi en eſt ſi générale, que les Médecins les plus reputés, les Docteurs-Régens des plus célébres Univerſités, ont été & ſont encore obligés d'en ſubir la rigueur.

Les Statuts & autres Reglemens qui ont établi cette Loi, ont preſcrit en même tems les épreuves, conditions & formalités des aggrégations. Ces épreuves ſont très-rigoureuſes dans la plûpart des Col-

léges de Médecine ; mais comme tout conſiſte, pour ainſi dire, dans des uſages particuliers, je ne pourrois entrer ici dans leur détail, ſans paſſer les bornes d'un abrégé. Louis XIV en confirmant ces uſages, a établi généralement pour les Facultés & Colléges, qui ſeroient moins attentifs à cet objet, que les Docteurs & Licentiés n'y pourroient être aggrégés, qu'en ſoutenant un acte public de 4 heures ſur toutes les parties de la Médecine ; & en payant la ſomme de 150 liv.

CHAPITRE IX.

De la Police de la Médecine.

ON a dû voir que la Police de la Médecine favoriſeroit la ſûreté publique, ſi les Loix qui l'établiſſent, étoient exécutées. On aura lieu de voir l'inſpection des Facultés & Colléges de Médecine, pour la Police particulière de la Chirurgie & de la Pharmacie ; mais quant à ce qui regarde celle de la

Médecine elle-même, la Juriſprudence Françoiſe contient peu de diſpoſitions.

Le Miniſtère de la Lorraine a jetté ſur cet objet, des vues dont cette Province reſſent les ſalubres effets. La Police de la Médecine a été un des principaux motifs de l'établiſſement du Collége de Nanci. Tous ſes Membres & Correſpondans, ont parmi leurs fonctions & devoirs, le ſoin de faire enquête des abus & contraventions aux Reglemens, pour en donner avis au Collége : & ſur ſa dénonciation, les Magiſtrats y pourvoient ſur le champ.

CHAPITRE X.

Des Dévoirs des Médecins.

Exercices de piété des Collége de Médecine.

§ I. LEs Médecins Orthodoxes ayant eu l'avantage de voir, dès l'origine du Chriſtianiſme, la Médecine ſanctifiée en la perſonne de St. Luc, le choiſirent pour leur Patron, dans le grand nombre de Médecins dont l'Egliſe

honore la mémoire. Ceux de Paris prirent de plus la Ste. Vierge pour leur protectrice, dès le commencement de l'Univerſité. Sous des auſpices ſi auguſtes, leur Faculté commença ſes exercices de Réligion ; qui conſiſtent aujourd'hui dans une Meſſe célébrée tous les ſamedis dans ſa Chapelle ; dans des Services ſolemnels aux Fêtes de la Vierge, de St. Luc, de Ste. Cathérine, & de St. Nicolas; dans un grand nombre d'Obits fondés pour preſque tous les mois de l'année ; dans l'aſſiſtance de la Compagnie aux Obſéques de ſes Supôts ; & dans la célébration d'un Service le ſamedi ſuivant.

L'Univerſité de Montpellier fait pareillement célébrer une Meſſe depuis la St. Luc juſqu'à Pâques. Les autres Facultés & Colléges de Médecine obſervent à peu près les mêmes uſages : & la plupart d'entr'eux infligent des amendes à leurs Membres, & ſurtout à leurs Bachéliers, qui manquent d'aſſiſter à ces cérémonies.

§ II. Les devoirs particuliers des Médecins Phyſiciens, ſe raportent preſque tous au précepte que leur a donné le Pape Innocent III, de ne conſeiller pour le ſalut du corps, aucun remede qui mette l'ame en danger. Ce précepte a été apuyé de pluſieurs Décrets Canoniques & Civils. Devoirs des Médecins dans la Pratique.

I. Les Canoniſtes & les Médecins Catholiques, en abandonnant au Médecin le ſoin de regler l'acte vénérien, comme toutes les autres fonctions de la nature, lui ont permis de le conſeiller aux gens mariés, lorſque ſon utilité eſt connue : mais lui ont défendu de donner un pareil conſeil aux célibataires : dans ce dernier cas, ils lui permettent ſeulement de conſeiller le mariage à ceux qui ne ſeroient point décidés pour le célibat.

II. L'avortement a été regardé comme un crime exécrable, digne de la plus ſévère repréhenſion, dans le Texte ſacré, & les Décrets de l'Egliſe. Le Droit Romain traite avec la dernière rigueur, ceux qui

en ſont coupables. Les Loix Françoiſes puniſſent de mort ceux mêmes qui y participent; le plus grand nombre des Auteurs en conſéquence, penſent qu'il n'eſt aucun cas qui puiſſe engager un Médecin à procurer l'avortement, ni même la ſtérilité, par des remédes violens.

III. Tous les Théologiens & Médecins ont blâmé l'yvreſſe, tant par ſa nature que par ſes effets: en conſéquence ils ont défendu de donner des ſubſtances dans la ſeule intention de la procurer; mais ils ont permis de donner des remédes enivrans, pour remplir toute autre indication.

IV. Enfin le Médecin reconnoît des devoirs rélativement aux miniſtres dont il ſe ſert dans ſa pratique. Les Loix de l'équité & de la Réligion, les maximes même de notre Juriſprudence, lui défendent de les favoriſer au préjudice les uns des autres, & au détriment des malades.

Fin du ſecond Livre.

LIVRE

LIVRE TROISIÈME.

Qui contient ce qui eſt propre à la Chirurgie & aux Chirurgiens.

CHAPITRE I.

De la rélation qui eſt entre la Chirurgie & la Barberie, & de la Juriſdiction du P. Chirurgien du Roi, ſur ces deux Arts.

§. LEs Romains avoient des Barbiers qui faiſoient nombre parmi les Artiſtes ſubſidiaires de la Médecine ; mais les fondateurs de notre Monarchie ayant ordonné que leurs Sujets porteroient de longues barbes & de longs cheveux pour ſigne de la liberté Françoiſe, les Barbiers eurent alors peu d'occupation ; mais dans le ſiécle de Charlemagne, la commodité ayant prévalu à ces ſignes de liberté, les Barbiers commencèrent à trouver de l'ouvrage. Devenus plus communs, ils s'emparèrent des fonctions de la Chirurgie, qui peu relevées, peu difficiles, & peu nom-

Union & ſéparation de la Barberie & de la Chirurgie

breuſes alors, parurent quadrer avec celles de la Barberie ; & leurs fonctions ſe multiplièrent en même proportion, que les progrès de ces deux Arts.

Dans ces premiers tems, il n'y avoit aucune diſtinction entre un Chirurgien & un Barbier ; Paris cependant poſſedoit une Compagnie de Chirurgiens, uniquement occupés aux fonctions de la Chirurgie ; celles de la Barberie apartenoient aux Barbiers-Chirurgiens, privativement à tous autres Artiſtes, même aux Chirurgiens de St. Coſme, & ne furent communiquées à ceux-ci, que par l'union qui fut faite dans ces deux Communautés, en 1656.

Le luxe & la mode ayant multiplié les fonctions de la Barberie, il y eut à Paris des Barbiers qui au commencement du 17^e^. ſiécle, ſe bornèrent à celles-ci ; & ſuivant leur goût, ils établirent les différentes Profeſſions de *ſimples Barbiers*, *Barbiers-Etuviſtes*, *Barbiers-*

Baigneurs, *Barbiers-Perruquiers*. L'exercice de ces Profeſſions fut libre d'abord ; mais les entrepriſes de leurs Artiſtes ſur la Médecine & la Chirurgie, donnèrent lieu à des Reglemens qui reduiſirent le nombre de ces Barbiers à 48 ; leur défendirent de former entr'eux une Communauté ; les ſoumirent à celle des *Barbiers-Chirurgiens* ; & leur interdirent tout exercice de la Chirurgie.

Ces arrangemens n'ayant point encore établi l'ordre propre à prévenir les abus, on projetta la création du Métier & Communauté des Barbiers-Perruquiers-Baigneurs-Etuviſtes ; mais cet établiſſement ſouffrit beaucoup de difficultés ; & ce ne fut qu'en 1673, qu'ils furent érigés à Paris en titres d'office, au nombre de 200, en une Communauté diſtincte de celle des Barbiers-Chirurgiens. Il ſe fit de nouvelles créations de Barbiers-Perruquiers pour Paris & pour les Provinces ; enfin il fut reglé ſolemnel-

lement, que les Communautés des maîtres Barbiers-Perruquiers, demeureroient ſéparées de celles des Barbiers-Chirurgiens dans tous les lieux du Royaume.

Les plus célébres des anciens Chirurgiens François, ſe ſont trouvés honorés du titre de Barbiers; les Médecins ont oublié leurs propres intérêts, pour faire l'éloge des influences utiles de la Barberie ſur la Chirurgie; mais les Chirurgiens modernes piqués de voir leur Art deshonoré par cet alliage, travaillèrent à détruire cette méſalliance; l'ouvrage commencé par la ſéparation des deux Profeſſions de Barbiers, fut continué par des Reglemens, qui renouvellèrent les défenſes faites aux Barbiers non Chirurgiens, d'exercer la Chirurgie; reſtraignirent les Chirurgiens à l'exercice pur de la barbe & des cheveux; ordonnèrent des viſites reciproques pour prévenir les contraventions; & voulurent enfin enlever aux Eléves de la Chirurgie, la

reſſource que l'indigence trouve chez les Perruquiers.

L'ouvrage fut enfin conſommé dans la Capitale, en 1743, par les défenſes qui furent faites aux Chirurgiens de cette Ville, de plus à l'avenir exercer aucunes fonctions de la Barberie. L'exemple de Paris a été ſuivi dans les Provinces ; un grand nombre de Communautés ſe ſont impoſés volontairement la même loi ; celle de Bordeaux même l'a fait exprimer dans ſes Reglemens ; & il y a lieu d'augurer, que les Privilèges diſtingués accordés en 1756, aux Chirurgiens des Provinces qui renoncent à la Barberie, ſont un moyen préparatoire à une déſunion totale de ſes fonctions d'avec la Chirurgie.

§ II. Ceux qui furent choiſis pour faire les fonctions de la Barberie & de la Chirurgie réunies ſur la Perſonne de nos Rois, reçurent une certaine Juriſdiction ſur ceux qui exerçoient ce métier. Leurs droits à cet égard ſe perdent dans une an-

Juriſdiction du P. Barbier & du P. Chirurgien ſur ces deux Arts.

tiquité ſi reculée, que leurs premiers titres ſont perdus ; mais il leur en reſte de fort anciens qui les renouvellent. Leur Juriſdiction fut confirmée dans la ſuite de regne en regne, par des Ordonnances & Arrêts, qui conſtituoient le P. Barbier Garde de ce métier, & lui permettoient d'inſtituer un Lieutenant dans chaque lieu, pour veiller à ſa Police, & proceder à l'examen des Aſpirans.

La Communauté des Chirurgiens de St. Coſme de Paris, ayant été fondée par les Chirurgiens du Châtelet de cette Ville, les reconnoiſſoit pour ſes chefs, n'accordoit qu'une ſéance d'honneur au P. Chirurgien ; & n'étoit nullement ſoumiſe au P. Barbier. L'union des Chirurgiens avec les Barbiers, mit leur Communauté ſous la Juriſdiction de celui-ci ; mais il ne jouit pas long-tems de ſes nouveaux droits ; M. Felix P. Chirurgien du Roi fit déſunir en 1668, les Droits & Privilèges

attachés à la Charge de P. Barbier & les fit réunir à la ſienne.

La Chirurgie rendue à ſon chef naturel, vit avec plaiſir la confirmation des droits du P. Barbier, dans la perſonne de ſon P. Chirurgien. Sa Préſidence dans la Communauté des Barbiers-Chirurgiens de Paris, lui fut confirmée contre la poſſeſſion des Chirurgiens du Châtelet : & la Communauté elle-même perdit le droit de choiſir ſon Greffier, dont la nomination fut reſervée au premier Chirurgien. Les mêmes droits lui furent confirmés contre les prétentions de pluſieurs Communautés de Barbiers-Chirurgiens de différentes Provinces; mais ils ſouffrirent beaucoup d'altération en 1692, par l'établiſſement des Chirurgiens Jurés Royaux, qui entrèrent dans les fonctions des commis du P. Chirurgien. La qualité de *Chef & Garde des Chartres, Statuts & Privilèges de la Chirurgie* lui fut confirmée, il eſt vrai ; mais ſon auto-

rité qui demeura la même pour Paris, ne fut plus qu'une ombre dans les Provinces. Il ne rentra tout-à-fait dans ſon ancienne Juriſdiction, qu'en 1723. Dans cette année les droits, fonctions, prérogatives & émolumens des anciens Lieutenans & Greffiers furent déſunis des Offices de Chirurgiens Jurés; & il fut permis au premier Chirurgien de nommer des Lieutenans & Greffiers, dans toutes les Villes où il y a Cour ſupérieure, Evêché ou Juriſdiction reſſortiſſante nuement ès Cours de Parlement.

Le Lieutenant doit toujours être choiſi dans le nombre des Maîtres de la Communauté; mais le Greffe peut être rempli par toute perſonne d'honnête profeſſion; cela a été reglé ainſi par les Statuts, & jugé par des Arrêts. Les fonctions des Lieutenans ſont de préſider dans les Communautés où ils ſont établis; & celles des Greffiers, de tenir les regiſtres, d'y tranſcrire

les actes de la Communauté, & d'en délivrer les expéditions.

La déſunion des Barbiers-Perruquiers des Chirurgiens, fut un prétexte pour les premiers, de ſe ſouſtraire à la Juriſdiction du P. Chirurgien ; mais il y fut maintenu par pluſieurs Reglemens, qui ordonnèrent qu'ils ſeroient tous reçus par lui dans l'exercice de leurs charges. Les titres des nouvelles créations de Perruquiers pour Paris & les Provinces, les ſoumirent pareillement à la Juriſdiction du P. Chirurgien ; & elle lui fut confirmée d'une manière inconteſtable, par un grand nombre d'Ordonnances, de Statuts & d'Arrêts, qui donnèrent pouvoir au P. Chirurgien d'avoir en qualité d'*Inſpecteur & Directeur général de la Barberie, commis par S. M.* un Lieutenant & un Greffier pour exercer ſa Juriſdiction dans chaque chambre deſd. Barbiers, Baigneurs, Etuviſtes & Perruquiers.

Le P. Chirurgien & ſon Lieute-

nant doivent être inſcrits les premiers ſur les catalogues des maîtres Perruquiers, avant même les Inſpecteurs créés dans toutes les Communautés d'Arts & Métiers. La Commiſſion de Lieutenant peut être donnée à un ſimple Perruquier, & lui confère les droits de la maîtriſe, comme il a été jugé pluſieurs fois. Les Statuts des Perruquiers aſſignent à leurs Lieutenans & Greffiers, les mêmes fonctions de ceux des Chirurgiens. Le reſſort de leurs Communautés eſt borné par la néceſſité publique, à la Ville, ou tout au plus à la Banlieue.

Le P. Barbier fit exemter ſes Commis de toutes charges publiques ; cette exemtion a été confirmée particulièrement aux Lieutenans & Greffiers du P. Chirurgien, par la Juriſprudence des Ordonnances & des Arrêts.

Les anciens titres du P. Barbier lui accordoient la ſomme de 21 ſ. 3 den. payables par tous ceux qui exercent quelques fonctions de la

Chirurgie & Barberie à ſon avenement à cette charge : cette redevance a été confirmée aux P. Chirurgiens, à chaque mutation, par les Ordonnances & les Arrêts, dans le tems même de la ſupreſſion de leurs Lieutenans.

Dans l'origine le P. Barbier & ſes Lieutenans étoient ſoumis à la Juriſdiction ordinaire : Henri III commit le G. Conſeil pour Juge Conſervateur de leurs Privilèges. Ce *Committimus* lui fut continué & au P. Chirurgien, dans les regnes ſuivans ; mais en 1715, il fut tranſporté à la Grande Chambre du Parlement de Paris.

CHAPITRE II.

Des Communautés des Chirurgiens.

§ I. PLuſieurs motifs ayant fermé l'entrée de l'Univerſité de Paris aux Chirurgiens de cette Ville, ils n'eurent dans ſon origine rien de commun entr'eux. Ce ne fut que ſous le Regne de St. Louis, Communauté de Paris.

ſuivant une vieille tradition, qu'il furent unis par des exercices de piété en une Confrèrie, ſous l'invocation de St. Coſme & de St. Damien mais ils ne reçurent des Reglemen relatifs au bien de l'Art & du Public, que ſous Philippe le Bel Leur Compagnie commença alor à ſubſiſter ſous la forme des Communautés Séculiéres que nou voïons aujourd'hui exiſter; & ſon établiſſement fut confirmé de regne en regne par la plupart de no Rois.

Dans le même tems ſe forma dans la même Ville, la Communauté des Barbiers; ceux-ci dans leur origine ne ſe mêlèrent guères que de la petite Chirurgie; mais dans la ſuite leurs fonctions furent étendues par Charles V, & ils y furent maintenus par la Juriſprudence des Arrêts. Ces faveurs leur donnèrent lieu d'empiéter ſur les fonctions des Chirurgiens; & pour parvenir à leurs fins, ils profitèrent de circonſtances favorables qui ſe

préſentèrent. Les Chirurgiens de Paris ayant mécontenté les Médecins, les Barbiers ſe raprochèrent de leur Faculté, qui leur donna un de ſes Docteurs pour les inſtruire dans l'Anatomie & la Chirurgie ; & les adopta par pluſieurs contrats.

Les Barbiers ſoutenus de la protection & des leçons de la Faculté, méritèrent les Privilèges qu'elle leur accorda par leur capacité. La réputation d'un grand nombre d'excellens Praticiens que fournit leur Communauté, porta ombrage aux Chirurgiens de St. Coſme ; ceux-ci les firent comprendre dans des Ordonnances de Police, qu'ils obtinrent contre les Charlatans ; les Barbiers alors firent reſſouvenir la Faculté des engagemens qu'elle avoit pris avec eux dans leurs contrats ; & en conſéquence de ſon intervention qui leur fut accordée, & du certificat qu'elle leur donna de leur capacité, le Parlement décora les Barbiers en 1603, du titre de *Chirurgiens*, leur permit le libre

exercice de toutes les fonctions qui y ſont attachées, & rendit leur Communauté indépendante de celle de St. Coſme.

Les Barbiers-Chirurgiens paſſoient ſouvent de leur Communauté dans celle de St. Coſme, en renonçant à la Barberie ; mais quelques-uns d'entr'eux n'ayant pas ſatisfait à leurs engagemens, ils donnèrent lieu à un Procès, que quelques Membres des deux Communautés voulurent terminer en 1613, par l'union des deux Compagnies; mais celle de St. Coſme s'y étant opoſée, cette union n'eut point lieu. Les Barbiers déchus des Privilèges honorifiques qu'ils ambitionnoient par cette union, n'en furent pas moins heureux ; leurs ſuccès anéantirent tellement les Chirurgiens de St. Coſme, que leur union devint néceſſaire, & s'opéra d'une manière ſtable en 1656, pour ne former à l'avenir qu'un même Corps, & jouir en commun des droits & privilèges ap-

partenans aux deux Compagnies.

Les deux Communautés de Chirurgiens de Paris avoient reçu chacune en ſon particulier, un grand nombre de Statuts qui regloient leur Police, leur gouvernement & leurs Privilèges. Outre les Reglemens ſuccincts que les Chirurgiens de St. Coſme avoient reçus des Rois, ils formèrent entr'eux un Corps de Statuts, qui renfermoient des uſages moulés ſur ceux des Facultés ; ils produiſirent ces Statuts à l'union, mais on n'y eut aucun égard ; & il fut dit que cette Communauté ſeroit gouvernée par les contrats des Barbiers, & leurs Statuts qui en étoient la ſuite. On rédigea en 1699, ſur les anciens uſages des Barbiers, un Corps de nouveaux Statuts, qui ont été confirmés par pluſieurs Arrêts. Dans la dernière inſtance des Médecins & des Chirurgiens, ceux-ci tentèrent encore de faire revivre les anciens Statuts des Chirurgiens de St. Coſme, mais les Médecins les ayant attaqués par une inſcrip-

tion de faux, les Chirurgiens les abandonnèrent, comme une piéce informe & ſuperflue, & les Statuts de 1699, furent confirmés de nouveau.

La Police de cette Communauté eſt établie par ces Statuts, & par un grand nombre d'autres Reglemens : & ſuivant leurs diſpoſitions cette Communauté doit être compoſée du P. Chirurgien, de ſon Lieutenant, de 4 Prévôts & Gardes à la tête chacun des 4 claſſes qui la diviſent, d'un Receveur, d'un Greffier, & de tous les Maîtres de la Ville & Fauxbourgs, reçus ou aggrégés à cette Communauté. Les Syndics & Tréſorier créés par Louis XIV, ayant été réunis à cette Compagnie, il fut dit que tous les ans ſe feroit l'élection de deux Prévôts pour veiller à la Police de la Chirurgie pendant deux ans conjointement avec le Lieutenant ; & d'un Receveur pour en percevoir les deniers : les Regiſtres courans ſont à la garde du

Greffier

Greffier, & les anciens renfermés dans une armoire particulière ſous trois clefs. Les aſſemblées ſont générales ou particulières. Dans les unes & les autres les maîtres qui ne ſont point Officiers, prennent ſéance & opinent ſuivant l'ordre de leur reception. Les particulières compoſées de 32 perſonnes, qui forment le Conſeil, doivent ſe faire tous les mercredis, pour délibérer ſur les affaires communes, & par extraordinaire s'il ſurvient des affaires urgentes.

Cette Compagnie a pour armoiries d'azur à trois Boëtes d'or ; elle poſſéde une maiſon commune dans la rue des Cordeliers, où eſt renfermée une riche Bibliothéque.

Le diſtrict de cette Communauté a toujours été la Banlieue, Prévôté & Vicomté de Paris, ſuivant ſes anciens Titres confirmés par les nouveaux.

§ II. Les Communautés des Chirurgiens de Province, ayant été ſoumiſes au P. Barbier & enſuite au Communautés des Provinces.

P. Chirurgien qui en eſt le chef, elles ont reçu en commun des Statuts qui ont tous été confirmés de regne en regne, depuis Charles VII, juſqu'à Louis XV. Les derniers de ces Reglemens en déterminant les lieux où le P. Chirurgien peut avoir des Lieutenans, determinent en même tems le diſtrict des Communautés auſquelles ils préſident. L'ordre établi à cet égard en 1723, fut changé en 1730; mais les inconvéniens qui ſuivirent celui qui y fut ſubſtitué, le fit bientôt proſcrire & retablir l'ancien. Celui-ci quoique le plus naturel a cependant encore donné lieu à des conteſtations; pour leur déciſion, il y a une regle générale qui eſt qu'une Lieutenance enclavée dans une autre, en eſt indépendante, & a pour diſtrict toute l'étendue de la Juriſdiction où elle eſt établie.

Le nombre des Villes où il y a & peut avoir Communauté eſt très-grand, & monte à plus de 400. Celles que j'ai pu recueillir ſont les

ſuivantes : Abbeville, Acqs, Ayde, Agen, Aires, Aix, Alais, Albi, Alençon, Aleth, Amboiſe, Ambrun, Amiens, Andely, Angers, Angoulême, Apt, Ardres, Arles, Aurillac, Auſch, Autun, Auxerre & Avranches.

Bar ſur Seine, Baugé, Baugency, Baumont ſur Oiſe, Bayeux, Bazas, Beaufort, Beauvais, Bellac, Belleſme, Beſançon, Bethléem, Beziers, Blois, Boiſcommun, Boulogne ſur Mer, Bourdeaux, Bourg en Breſſe, Bourg Argental, Bourges, Brie Comte Robert & Brives.

Caen, Cahors, Calais, Cambrai, Carcaſſone, Caſtelnaudari, Caſtres, Caudebec, Chalons ſur Marne, Chambly-le-Haut-Berger, Charlieu, Chartres, Chaſtellerault, Château du Loir, Châteaudun, Châteaugontier, Châteauneuf en Timerais, Château Renard, Château-Thierry, Chatillon-ſur-Indre, Chatillon-ſur-Marne, Chatillon-ſur-Seine, Chaulny, Chaumont

en Baſſigni, Chaumont en Vexin, Chinon, Civrai, Clermont en Auvergne, Clermont en Beauvoiſis, Cognac, Cominges, Compiegne, Concreſſault en Berry, Condom, Coucy, Couſerans, Coutances, Crecy en Brie, Creil, Creſpy en Valois, & Cuſſet.

Daxe, Die, Digne, Dijon, Dole, Dorat, Dourdan, Dreux, & Dun-le-Roi.

Epernai, Eſtampes, & Evreux.

Fere en Tartenois, Fiſmes, Fontenai-le-Comte & Frejus.

Gape, Glandeve, Graſſe, Gray, Grenoble, Gueret & Gyen.

Ham.

Iſſoudun.

La Ferté Aleps, la Ferté-Bernard, la Fleſche, Langeais, Langres, Laon, la Rochelle, Laval, Lavaur, Lectoure, le Mans, Leon, le Puy, Leſcar, Libourne en Guyenne, Limoges, Limoux, Lions-le-Saulnier, Liſieux, Loches, Lombez, Lorris, Loudun, Luçon, Luzignan & Lyon.

Macon, Magny, Mamers, Mantes, Marſeille, Mayenne, Meaux, Mehun ſur Yevre, Melun, Mende, Merry ſur Seine, Metz, Meudon, Meulan, Mirepoix, Montlignon, Montaigu, Montargis, Montauban, Montbriſſon, Montdidier, Montereau-Faut-Yonne, Mont Ferrand, Montfort Lamaury, Montmorillon, Montpellier, Montreuil-ſur-Mer, Montrichard, Moret, Mortagne & Moulins.

Nantes, Narbonne, Nemours, Nerac, Neuville-aux-Loges, Nevers, Niort, Niſmes, Nogent-ſur-Seine & Noyon.

Oleron & Orleans.

Paſmiers, Pau, Perigueux, Peronne, Poitiers, Pontoiſe, Pont-ſur-Seine, & Provins.

Quimpercorentin.

Reims, Rennes, Ribemont, Rieux, Riom, Rochefort-ſur-Mer, Romorantin, Rouen, Roye & Rumilly.

Saar-Louis, Saint Brieux, St. Claude, St. Dizier, St. Ferriol,

St. Flour, Ste. Menehould, St. Maixant, St. Malo, St. Papoul, St. Pierre-le-Moutiers, St. Pons, St. Quentin, Salers, Salins, Sarlat, Saumur, Sedan, Seès, Semur en Auxois, Senez, Senlis, Sens, Sezanne, Siſteron, Soiſſons & Souvigny.

Tarbes, Toulon, Toulouſe, Tours, Treguier, Trois-Châteaux, Troyes & Tulles.

Uſez.

Vabres, Valence, Vannes, Vence, Vendoſme, Verdun, Verſailles, Veſoul, Vienne, Vienville en Beauce, Vierſon, Vic en Carlades, Villefranche, Villeneuve-le-Roi, Villers-Cottereſts, Vincennes, Virey-ſous-Bart, Vitry-aux-Loges, Vitri-le-François, Viviers & Vouvert.

Xaintes.

Yevre-le-Chatel.

Les Statuts de ces Communautés preſcrivent pour leur gouvernement des regles analogues aux précédentes pour Paris. Les Charges

d'Inſpecteurs & Contrôleurs des Arts & Métiers, ont été réunies à la plûpart d'entr'elles, & ceux qui en ſont pourvus, y ont ſéance après le Lieutenant.

Les principales de ces Communautés, ſont celles entr'autres de Montpellier, de Moulins, de Tours, de Toulouſe, de Lyon, de Metz, de Verſailles & de Bourdeaux, ont encore reçu des Reglemens particuliers, qui les ſoumettent pareillement à la Juriſdiction du P. Chirurgien.

Il y a cependant quelques Provinces en France, qui ne reconnoiſſent point le premier Chirurgien; & les Communautés qui y ſont établies, ſont régies par des Statuts qui émanent d'une autre ſource. Ces Provinces ſont celles qui ont été réunies fort tard à la Couronne par le droit de conquête. L'Artois, l'Alſace & le Rouſſillon ſont de cette claſſe. La Chirurgie de la Lorraine eſt reglée par une Police aſſez analogue à celle de

France. Elle est soumise au P. Chirurgien du Duc de Lorraine & de Barrois, qui en est le chef & garde de ses Chartres & Privilèges, & a environ 80 Communautés soumises à sa Juriſdiction.

Chapitre III.

Des Privilèges des Chirurgiens.

Privilèges Académiques

§ I. Aussitôt que les Chirurgiens de Paris furent établis en Communauté, ils imitèrent dans leurs Exercices, les usages des Facultés de l'Université de cette Ville, & particulièrement de celle de Médecine ; mais nonobstant cela, ils ne purent entrer dans l'Université qu'au milieu du 15^e^. Siécle, qu'ils y furent admis comme Disciples de la Faculté de Médecine. Leur admission fut confirmée sous la même forme au milieu du Siécle suivant ; les Chirurgiens ennuyés de former une Faculté composée seulement d'Ecoliers, entreprirent de faire reconnoître les

Maîtres & les Régens qu'ils choiſiſſoient dans leur Corps ; mais les demandes qu'ils firent à l'Univerſité ſur cet objet, ne ſervirent qu'à rompre la bonne intelligence de ces deux ſociétés ; & les Chirurgiens furent rayés tout-à-fait des regiſtres de l'Univerſité.

Les Chirurgiens voïant bien qu'ils ne pourroient faire leurs Exercices que furtivement, eurent recours à l'autorité Royale qui leur permit de faire des leçons & démonſtrations publiques de leur Art, tant dans l'Univerſité qu'ailleurs ; mais ce titre ne leur fut d'aucune utilité; la vérification leur en fut totalement refuſée. Ce refus ne les découragea point ; ils remontèrent juſqu'à la première ſource des Privilèges des Univerſités ; & le Pape Gregoire XIII. leur permit d'acquérir par la bénédiction Apoſtolique, le droit de pratiquer & enſeigner la Chirurgie, tant en public qu'en particulier ; mais la Faculté de Médecine ayant formé au Parlement,

apel comme d'abus de ce Bref, il ne put y être vérifié.

Malgré ces obſtacles, les Chirurgiens crurent néanmoins pouvoir former une cinquiéme Faculté ; ils décorèrent leur Compagnie du titre de Collége, ſes Membres de Licentiés & Maîtres ; ſes Aſpirans de Bacheliers ; ils profeſſèrent publiquement ; firent ſoutenir des Thèſes ; parurent revêtus des ornemens de l'Univerſité ; & ſe firent apeller en conſéquence, *Chirurgiens de Robe longue* ; mais tous ces actes extérieurs ne leur donnoient point réellement les Privilèges de l'Univerſité ; ils ne parurent point à ſa fameuſe réformation en 1598, & même les exercices Académiques leur furent abſolument interdits par le Recteur & par les Magiſtrats de Police ; ce qui en ralentit beaucoup l'éclat.

Les titres de Barbiers étoient encore inférieurs à ceux des Chirurgiens ; ils n'avoient d'autres droits à cet égard, que ceux que leur

communiquèrent les Médecins dans leurs contrats : ils étoient les diſciples & les diſſecteurs de la Faculté; mais leur témérité fut punie, lorſqu'ils voulurent méconnoître leur Mere, & tentèrent d'élever chez eux une Ecole particulière.

L'union des Barbiers avec les Chirurgiens devoit rompre les barrières qui ſéparoient ceux-ci des Médecins; & cependant elle eut un effet tout contraire : les Barbiers eux-mêmes voulurent faire revivre les prétentions du *Collége de St. Coſme*, mais le Parlement reprima leurs entrepriſes ; ordonna que les deux Communautés réunies demeureroient ſoumiſes à la Faculté de Médecine, & leur interdit tout acte Académique, & même toute démonſtration ſans la préſence d'un Docteur en Médecine.

Depuis cette époque, la compagnie des Chirurgiens n'envia plus d'autres titres, que celui de *Communauté*, juſqu'en 1731, que fut érigée l'Academie Royale de Chi-

rurgie ; mais ſous une forme différente de celle des Facultés. En 1743, ils firent la dernière tentative pour reſſuſciter leur Faculté morte depuis 83 ans. Notre Monarque les ayant remis dans le même état où ils étoient avant leur union avec les Barbiers ; leurs anciennes prétentions qu'ils reveillèrent, les mit de nouveau en procès avec les Médecins ; S. M. leur permit de démontrer toutes les parties de la Chirurgie, & de ſe revétir de la robe & du bonnet en qualité de Maîtres-ès-Arts ; ſembla aprouver les dénominations d'*Ecole* & de *Collège* dont ils décorèrent leur Société, & leur Maiſon commune ; mais décida formellement que ces titres & inſcriptions, ne pourroient leur attribuer aucun des droits des Supôts de l'Univerſité de Paris.

Les Chirurgiens de Montpellier imitèrent pareillement les uſages & exercices de la célébre Univerſité de cette Ville, & prirent en conſéquence le titre de *Maîtres Chi-*

rurgiens de l'Univerſité de Montpellier ; mais ils ne prétendirent point y former une Faculté diſtincte de la Médecine : ils ſe contentèrent de prendre quelques ornemens extérieurs, qui les diſtinguaſſent des autres Communautés.

Les Chirurgiens des autres Villes où il y a Univerſité, ont plus ou moins participé aux Privilèges Académiques, ſuivant qu'ils ont été plus ou moins attachés à leurs Facultés de Médecine ; mais aujourd'hui ils ſe ſont entièrement ſéparés des Univerſités ; ont élevé dans leurs principales Communautés des Ecoles particulières, où tout ſe paſſe comme à Paris. C'eſt un uſage introduit dans tout le Royaume, ſi l'on excepte la Lorraine où les Chirurgiens n'ont point d'Ecole particulière, & ſont attachés par quelque lien à l'Univerſité de Pont-à-Mouſſon.

Privilèges honorifiques.

§ II. Quoique les anciennes Nations mépriſaſſent les exercices manuels, cependant la Chirurgie ne

diminuoit en rien l'eſtime qu'elles avoient pour leurs Médecins : mais le préjugé ſouleva la nation dans l'établiſſement des Chirurgiens en France, contre le manuel & la cruauté apparente de leurs opérations, & les relégua parmi les metiers ; ce ne fut que long-tems après qu'on donna le titre d'Art & Science à la Chirurgie de Paris. Pour les Barbiers, ils ne tinrent même pas le premier rang parmi les Arts mécaniques.

La Barberie ayant triomphé, le ſort ignoble de la Chirurgie devint général, & les veſtiges de ſa ſublimité ne ſe conſervèrent que chez quelques grands hommes dans le mérite deſquels le préjugé ne put la méconnoître ; quelques Reglemens cependant declarèrent après cette union, que la Chirurgie ſeroit compriſe parmi les Arts libéraux ; mais l'ignorance & la Barberie en empêchoient l'exécution, abandonnoient les Chirurgiens dans la baſſe Bourgeoiſie,

les plaçoient au même rang dans les Charges municipales, les excluoient de celles de la Magiſtrature & des Ordres Militaires, les faiſoient déroger en un mot à la Nobleſſe réelle & honorifique.

Il manquoit donc une Loi plus poſitive, qui décorât la Chirurgie de l'honneur attaché à ſa nature. Les Chirurgiens de Paris la trouvèrent dans la ſéparation entière de la Barberie d'avec la Chirurgie, qui leur accorda tous les Privilèges des Arts libéraux. La même faveur a été accordée aux Chirurgiens des Provinces qui feroient une ceſſion volontaire de leurs droits ſur la Barberie : par là les Chirurgiens ont été retranchés des rôles des Arts & Métiers ; ont été admis aux Emplois honorables ; & leur Profeſſion eſt non ſeulement devenue un titre compatible avec la Nobleſſe ; mais l'a fait mériter à pluſieurs Sujets diſtingués.

Privilèges utiles.

§ III. Les Chirurgiens confondus avec les Arts & Métiers, é-

toient ſujets aux mêmes charges & impôts. Ceux de St. Coſme faiſant claſſe à part, obtinrent d'abord quelques Privilèges particuliers, & ſpécialement l'exemtion de guet & garde : leur admiſſion dans l'Univerſité, les rendit exemts comme ſes autres Supôts, de toutes charges & impôts ; cette participation fut munie du Sceau de l'autorité Royale, par un grand nombre d'Ordonnances ; mais leur union avec les Barbiers, leur fit perdre ces beaux Privilèges, à la reſerve de quelques-uns dont la jouiſſance paroît naturellement attachée à la néceſſité de leur miniſtère. Ils continuèrent de jouir de l'exemtion de tous guets & gardes, recettes & commiſſions publiques de Police, de Ville & de Paroiſſe ; & conſervèrent le pouvoir de faire évoquer leurs cauſes en première inſtance, pardevant le Prévôt de Paris. La Loi qui les a remis en 1743, au même état où ils étoient avant leur union avec les Barbiers,

n'a point confirmé expreſſément les Priviléges utiles dont ils jouiſſoient alors ; & ne leur accorde à cet égard d'autres droits, que ceux des notables Bourgeois de Paris.

Les Statuts des Chirurgiens de Verſailles, leur ont accordé les mêmes exemtions : les Uſages de toutes les Généralités, exemtoient les Maîtres de la Milice, & y aſſujettiſſoient leurs Eléves : mais la Loi qui les a mis au rang des Arts libéraux, leur a accordé les mêmes exemtions dont jouiſſent les notables Bourgeois, ſuivant les Uſages des lieux ; & a ſpécialement exemté deux de leurs Eléves de la Milice.

CHAPITRE IV.

De la ſubordination des Corps des Chirurgiens à ceux des Médecins.

LE bien public demande que les Chirurgiens ſoient ſubordonnés aux Médecins en même proportion, que la Chirurgie

elle-même eſt dépendante de la Médecine. Cette ſubordination conſiſte dans une harmonie néceſſaire, un concert eſſentiel, qui n'ont rien de commun avec ces dépendances de convention, ces ſoumiſſions ſerviles, qui ſemblent établies entre diférens objets, pour élever l'un & rabaiſſer l'autre. Cette rélation entre les Chirurgiens & les Médecins, a été établie dans tous les Etats de l'Europe, auſſitôt que le partage s'y eſt introduit; elle ſe raporte en France aux chefs ſuivans, outre ceux dont il a déja été queſtion.

Devoirs extérieurs

§ I. Il paroît qu'avant même l'établiſſement juridique des Chirurgiens en France, la Faculté de Médecine de Paris étoit dans l'uſage de leur faire prêter ſerment; il paroît auſſi que cet uſage ſe rallentit dans les ſiécles ſuivans: leur admiſſion dans l'Univerſité, les y rapella; & il fut dit que comme Ecoliers de la Faculté, ils viendroient tous les ans le lendemain

de la St. Luc, prêter ſerment entre les mains de ſon Doyen. Dans le courant du ſeiziéme Siécle, les Chirurgiens négligeoient de tems à autre, de ſatisfaire à ces engagemens ; & au commencement du dix-ſeptiéme, ils ſe diſpenſèrent tout-à-fait de comparoître.

Les Barbiers de Paris furent ſoumis encore plus fortement à cet hommage ; il fut dit par les contrats de leur filiation, que leurs Jurés viendroient avec le Lieutenant tous les ans, le lendemain de la St. Luc, prêter ſerment au nom de toute leur Communauté, à la Faculté, en lui payant deux écus d'or ; ce qui fut ratifié & confirmé par pluſieurs Arrêts.

Les deux Communautés réunies, ayant eſſayé de ſe ſouſtraire à cet uſage, elles y furent rapellées par pluſieurs Arrêts du Parlement, qui reduiſirent la redevance à un écu d'or ; mais ces devoirs étant devenus un chef de controverſe dans la dernière inſtance au Con-

ſeil, S. M. ordonna que les Chirurgiens préſenteroient tous les ans à la Faculté, un catalogue de leurs Maîtres; mais que les Médecins ne pourroient plus exiger d'eux, ni ſerment, ni redevance.

Police des diſſections.

§ II. Les Princes ayant reconnu la néceſſité de perfectionner l'Anatomie par la diſſection des cadavres humains, la permirent aux Facultés de Médecine; & en même tems ils leur enjoignirent de veiller à ce qu'on gardât les bienſéances que demande la nature dans ces travaux. L'uſage & la Juriſprudence des Arrêts, ordonnèrent aux Magiſtrats, Gouverneurs des Hôpitaux, & à l'Exécuteur de la Haute-Juſtice de Paris, de ne délivrer aucuns cadavres, que ſur une Requête à eux préſentée par le Doyen de la Faculté de Médecine de cette Ville; & aux Chirurgiens & Barbiers, d'enlever aucuns cadavres ſans cette Requête; & pluſieurs Maîtres Chirurgiens ont été punis corporellement, pour

avoir contrevenu à cetre Police.

Cette Police étoit auſſi ſuivie dans les Provinces ; mais elle eſt tombée en déſuétude ; les Chirurgiens ſont parvenus à en obtenir ſur leur ſimple réquiſition ; & ce nouvel ordre a été même établi dans les Reglemens de quelques-unes de leurs nouvelles Ecoles.

Aſſiſtance des Médecins aux Maîtriſes

§ III. La préſence des Médecins aux réceptions des Chirurgiens, eſt une fonction qui leur a toujours apartenu ; l'uſage commença par la poſſeſſion de ceux de Paris, à l'égard des Chirurgiens de Robe-Longue, & fut confirmée par la Juriſprudence des Arrêts. Les Barbiers furent encore plus expreſſément obligés à inviter à leurs actes, les Députés de la Faculté de Médecine, par leurs contrats ; par les Statuts de la Faculté ; & par un grand nombre d'Arrêts.

Lorſque les uns & les autres furent incorporés, ils firent pluſieurs tentatives, pour ſe délivrer de cette préſence qui leur paroiſſoit oné-

reuſe ; mais autant de fois qu'ils manquèrent d'inviter la Faculté à leurs maîtriſes, autant de fois ils furent rapellés à ce devoir, par un grand nombre d'Arrêts, par leurs propres Statuts, & par ceux des Médecins.

Tous les autres Colléges de Médécine ont de ſemblables diſpoſitions dans leurs titres ; cette aſſiſtance eſt même pour tout le Royaume une Loi générale qui a été preſcrite par un grand nombre d'Ordonnances, & ſoutenue par un auſſi grand nombre d'Arrêts. Son exécution a été un des motifs de la création des Médecins du Roi dans chaque Ville, pour remplir cette fonction à l'excluſion des autres : mais comme la création de cet Office n'eſt point la ſource de cette Police, les Chirurgiens ne ſont point diſpenſés d'inviter les Médecins des lieux où il n'y a point de Médecin Royal ; tous Docteurs rentrent alors dans cette fonction, attachée à leur Profeſſion.

Les Médecins donnent le nom de Préſidence au rôle qu'ils jouent dans ces actes ; mais c'eſt une Préſidence bien peu active : elle eſt établie, il eſt vrai, dans pluſieurs des anciens Reglemens ; mais elle ne peut ſubſiſter avec les diſpoſitions des modernes, qui leur enlévent pareillement la voix délibérative. Quant aux interrogats, les Médecins dans pluſieurs endroits ont fait conſiſter leur dignité à les faire par eux-mêmes ; & partout ailleurs, en faiſant un perſonnage muet ; & ſuivant les diſpoſitions des derniers Reglemens, les Médecins de Paris interrogent les prémiers. Une dernière fonction eſt d'empêcher que les interrogateurs ne s'échapent ſur des queſtions étrangères à la Chirurgie.

Les Médecins de la Lorraine ont toujours eu ſoin de remplir toutes ces fonctions avec exactitude ; elles leur étoient attribuées par un grand nombre d'anciens titres ; & elles viennent de leur être confirmées ſolemnellement.

CHAPITRE V.

De l'Académie Royale de Chirurgie,

L'Académie de Chirurgie de Paris, doit ſon inſtitution aux ſoins réunis de MM. Maréchal & la Peyronie, qui en jettèrent les premiers fondemens en 1731. Ce dernier rendit ſes fondemens ſolides, par les grands biens qu'il lui légua. Sa généroſité, le zèle de M. de la Martiniere ſon ſucceſſeur, & les travaux de cette Société, furent des motifs aſſez puiſſans, pour engager notre Monarque à confirmer cet établiſſement. S. M. prit cette Académie ſous ſa protection, voulut qu'elle fut dirigée par le Sécrétaire d'Etat, qui a le département de ſa maiſon, & regla ſa Police par un Réglement qui renouvella les anciens qui lui avoient déja été donnés.

Cette Académie eſt diviſée en 4 Claſſes ; la première eſt compoſée

de 40 Académiciens, qui ont la qualité de *Conſeillers du Comité*; la ſeconde, de 20 Académiciens, ſous le titre d'*Adjoints au Comité*; les uns & les autres choiſis parmi les Maîtres de Paris : la troiſième, de tous les autres Maîtres Chirurgiens de Paris, ſous le titre d'*Académiciens* libres : la quatriéme enfin comprend les *Aſſociés* tant François qu'étrangers. L'Académie choiſit encore des Correſpondans ; mais ceux-ci ne participent à aucuns des droits des Académiciens.

Les Officiers de cette Société, ſont un Préſident né, qui eſt le P. Chirurgien du Roi, un Sécrétaire & un Tréſorier, qui ſont perpétuels: celui-ci eſt le Lieutenant du P. Chirurgien : un Directeur, un Vice-Directeur, un Commiſſaire pour les Extraits, & un autre pour les Correſpondances ; tous électifs & annuels.

L'objet de cette Société, eſt la perfection de la Chirurgie. Dans cette vue elle doit s'aſſembler ordinaire-

ment tous les Jeudis de chaque semaine, au Collége des Maîtres en Chirurgie, & par extraordinaire sur la convocation du Préſident, pour conférer sur les Mémoires qui lui sont addressés, & distribuer les Prix fondés par M. de la Peyronie.

Chapitre VI.

Des Démonstrateurs en Chirurgie.

Démonstrateurs de Paris.

§ I. Les Chirurgiens de Paris aportent plusieurs titres qui prouvent que les Chirurgiens de St. Côme étoient dans l'usage de faire des Démonstrations de leur Art. Pour rendre ces Démonstrateurs plus exacts, quelques Membres de cette Compagnie, augmentèrent leurs apointemens par des dons qu'ils lui firent. Pour profiter de leur générosité, la Compagnie fit construire son superbe Amphithéâtre qui fut fini en 1694. Ces fonds ayant une seconde fois éprouvé les vicissitudes des tems,

s exercices ne ſe firent pas avec
us de régularité : l'émulation
oulut ſupléer aux récompenſes :
ais notre Monarque en aſſura la
rée en 1724, par l'établiſſement
cinq Démonſtrateurs Royaux,
'il penſionna ſur ſes Domaines :
. de la Peyronie leur en ajouta
ſixième, & légua en même
ms des fonds pour ſix Adjoints,
i feroient les mêmes cours.

Dans l'hiver, deux de ces Dé-
onſtrateurs démontrent l'Anato-
ie, & deux autres les opérations
hirurgicales ; dans l'été les princi-
s de la Chirurgie ſont démontrés
r ſix d'entr'eux, dont deux ſont
époſés à la Phyſiologie, deux
tres à la Pathologie, & deux
tres à la Thérapeutique. Les
ux derniers enfin démontrent les
couchemens, l'un en faveur des
éves en Chirurgie, l'autre en
veur des Sages-Femmes.

Le Roi a de plus ordonné l'éta-
iſſement d'une Ecole-Pratique ſur
s fonds qu'a laiſſé M. de la Pey-

ronie ; les Eléves qui pendant
cours de principes ont ſatisfait au
interrogations de leurs Démonſtr
teurs , y ſont admis à faire les di
ſections Anatomiques & les opér
tions Chirurgicales , ſous les yeu
des Démonſtrateurs en cette parti

Démonſtrateurs des autres Communautés.

§ II. L'exemple de Paris influ
bientôt ſur les Provinces. Le R
érigea en 1738, un Démonſtrate
Royal, pour démontrer à Rou
l'Anatomie & la Chirurgie. S. M
ayant pareillement érigé à Mon
pollier 4 places de Démonſtrateu
en 1741 , M. de la Peyronie le
en ajouta un cinquième , & laiſ
des fonds pour renter ces cinq D
monſtrateurs & leurs Adjoints,
pour faire conſtruire un Ampl
théâtre ſemblable à celui de Par
Le Conſulat de Lyon établit po
les mêmes Sciences en 1745 , cin
Démonſtrateurs en cette Ville. L
Chirurgiens de Bordeaux obtinre
l'établiſſement de 4 Démonſtr
teurs dans leur Communauté
1752 ; il en fut créé 4 dans la Vil

e Toulon en 1754, ſous le titre
e *Profeſſeurs & Démonſtrateurs*
oyaux en Chirurgie ; enfin Mgr.
Duc d'Orléans en a fait inſtituer
dans la Ville d'Orléans en 1759.
Les Reglemens de la Marine &
s Hôpitaux Militaires, portent
ſſi qu'il ſera fait des cours d'Ana-
mie & de Chirurgie dans les
illes Maritimes, & les places for-
s. Les Statuts généraux de la
hirurgie, portent qu'il en ſera
it de même dans toutes les Com-
unautés des Chirurgiens.

CHAPITRE VII.

Des Etudes de Chirurgie.

I. LA tradition nous aprend que les Chirurgiens de St. ɔſme, exigeoient que leurs Aſpi-ns euſſent été inſtruits dans la atique, pendant pluſieurs an-es, ſous des Maîtres de leur ɔmmunauté. Pour les Barbiers ne parvenoient à la maîtriſe, Aprentiſſages.

qu'après un aprentiſſage regulie
& un ſervice de pluſieurs anné
chez les Maîtres. Les Regleme
de ceux-ci ſur cet objet, préva
rent dans les deux Communaut
réunies.

La néceſſité des aprentiſſages
des années de ſervice, a pareill
ment été preſcrite par tous les S
tuts généraux & particuliers de
Chirurgie des Provinces, & a é
maintenue par la Juriſprudence d
Arrêts. Ces Reglemens portent q
les Maîtres de chef-d'œuvre ſo
les ſeuls qui puiſſent faire d
Aprentifs, & avoir des Alloués.

Fréquentation des Cours.

§ II. Dans l'établiſſement de
Chirurgie en Europe, ceux q
vouloient l'exercer, furent aſtrai
à en prendre des leçons dans l
Ecoles de Médecine. Ceux de P
ris y furent ſpécialement obligé
& aſſujettiſſoient de plus leurs El
ves à un cours de Chirurgie
deux années. Les Barbiers ſuiva
leurs contrats, étoient obligés
ſuivre les leçons de la Faculté pe

dant 4 années. Pluſieurs autres Colléges de Médecine portoient la même Loi ; mais elle n'eſt plus obſervée qu'en Lorraine, où les Chirurgiens ſont obligés depuis long-tems de prendre des leçons des Profeſſeurs de Pont-à-Mouſſon, avant d'être admis à la maîtriſe.

Après l'établiſſement ſolemnel des cours de Chirurgie, le Miniſtère a voulu les rendre profitables au Public ; il a été ordonné à tous les Aſpirans de Paris & de Montpellier, de faire le cours de Chirurgie de 3 années, & d'en raporter des atteſtations, lorſqu'ils ſe préſenteront à la maîtriſe. La néceſſité de ces cours n'a point encore été établie pour les autres Communautés ; mais le Roi a voulu exciter l'émulation, par des Priviléges & des exemtions que S. M. a accordé à ceux qui les ont faits.

Il n'eſt point encore préciſément décidé par les Statuts, que les 3 an-

nées de ſervice que les Aſpirans ſont obligés de paſſer chez les Maîtres, puiſſent être compenſées par le cours de Chirurgie ; mais pluſieurs motifs décident cette queſtion. On ne pourra diſconvenir que les Hôpitaux & les Amphithéâtres préſentent plus de moyens d'inſtruction, que les boutiques.

La Police établie pour les cours de Chirurgie, défendent aux Perruquiers & à leurs Garçons d'y aſſiſter, & aux Chirurgiens d'y entrer avec aucunes armes, & leur enjoignent de s'y comporter avec reſpect.

Etude des Lettres.

§ III. Les Chirurgiens de Robe-Longue exigeoient encore que leurs Aſpirans aportaſſent au moins des atteſtations de Philoſophie ; il fut même porté dans des Ordonnances, qu'aucun ne ſeroit reçu en l'Art & Science de Chirurgie, s'il n'étoit inſtruit de la Langue Latine : cependant ces Chirurgiens ne faiſoient point difficulté de déroger à une Loi qu'ils s'étoient impoſée eux-mêmes

eux-mêmes. Pour les Barbiers, ils n'avoient rien de ſemblable dans leurs Uſages & leurs Reglemens ; & après leur union, il ne fut plus queſtion de Maîtriſe-ès-Arts, ni de latin.

La néceſſité des Lettres fut renouvellée pour Paris en 1743, par l'Autorité Royale, qui ordonna qu'il n'y ſeroit plus reçu de Chirurgien, s'il n'étoit Maître-ès-Arts. Pour juſtifier cette Loi, les Chirurgiens répandirent pluſieurs écrits, dans leſquels ils prouvèrent qu'il étoit néceſſaire de joindre les Lettres à la Chirurgie, conſidérée comme Science & comme Art : les ſolides raiſons qu'ils alléguèrent pour apuyer cette aſſertion, furent bientôt combattues par la Faculté de Médecine, qui entreprit au contraire de démontrer l'inutilité, & même le danger des Lettres dans un Chirurgien.

Les raiſons de la Faculté prévalurent, & attirèrent de l'Autorité Royale, des modifications à la Loi

de 1743. Il fut dit que la Compagnie des Chirurgiens de Paris, ſeroit compoſée de deux ſortes de Maîtres : les Gradués qui auroient été reçus Maîtres ou Aggrégés dans la Faculté des Arts de Paris, & qui jouiroient ſeuls à ce titre des Priviléges académiques ; & les Aſſociés qui auroient fait les aprentiſſages, ſuivi les cours & ſubi les épreuves de Chirurgie preſcrits par les Reglemens. Il fut reglé ſpécialement que la Maîtriſe-ès-Arts ne pourroit être exigée des Chirurgiens Commenſaux, ni des gagnans-Maîtriſe des Hôpitaux.

L'eſprit d'aigreur s'étant affoibli depuis cette époque, les Médecins commencent à reconnoître que leurs véritables intérêts, ainſi que l'illuſtration de la Chirurgie, ſont attachés à la réunion des Lettres avec cet Art. On ne les entend plus murmurer contre la Loi ſage qui l'a opérée; ils ſe plaignent au contraire de la voir pour ainſi dire dans l'inexécution, & bornée à la Capitale.

CHAPITRE VIII.

Des Receptions à la Maîtriſe de Chirurgie.

§ I. ON diſtingue en général deux ſortes de Maîtriſes pour la Chirurgie : le chef-d'œuvre & la légère expérience. Dans l'une & dans l'autre, l'Aſpirant doit commencer par ſe choiſir un conducteur, parmi les Maîtres de la Communauté, pour le diriger dans ſes exercices, & réparer les fautes qu'il pourra faire. Ce conducteur ne peut conduire qu'un Aſpirant à la fois, & n'a point voix délibérative dans les actes des Aſpirans, juſqu'à ce qu'il ſoit déchargé du ſien. Généralités.

Le conducteur choiſi, l'Aſpirant préſente au P. Chirurgien ou à ſon Lieutenant, une Requête, à laquelle il joint les piéces requiſes pour la Maîtriſe. Si les Prévôts eſtiment que ſes qualités ſoient ſuffiſantes, toute la Compagnie eſt convoquée ; un certain nombre de

Maîtres ſont prépoſés pour l'interroger ; tous délibèrent ſur ſa capacité ; de chaque examen, il eſt rédigé un acte ſur les Regiſtres ; & l'Aſpirant eſt reçu en prêtant ſerment, entre les mains du P. Chirurgien ou de ſon Lieutenant, qui lui font délivrer une expédition de ſes Lettres de Maîtriſe.

Les Cours Souvéraines ont toujours été très-ſévères, dans l'exécution des Statuts, rélativement au tems d'étude & à la rigueur des examens. La réclamation d'un ſeul des aſſiſtans, a ſouvent ſuffi pour contrebalancer & réprimer l'indulgence de tout un Corps. Cette rigueur cependant n'a point empêché qu'un grand nombre de Communautés n'admîſſent tous ceux qui leur préſentoient de la finance, en place des piéces juſtificatives de leurs études, & de la ſcience requiſe par les Reglemens. Les plaintes continuelles préſentées ſur ces abus à MM. le Chancelier, les Procureurs Généraux, le P.

Médecin & aux Facultés de Médecine, ont engagé S. M. à renouveller les anciens Reglemens, par de nouvelles diſpoſitions des plus ſtrictes & des plus rigoureuſes. Le peu de zèle cependant que les Magiſtrats inférieurs témoignent pour leur manutention, laiſſe les déſordres continuer dans bien des endroits. La Communauté des Chirurgiens de la Fléche entr'autres, *préſidée par ſon Médecin Royal*, paroît vouloir faire conſiſter ſa gloire dans la protection qu'elle donne ouvertement au Charlataniſme à cet égard : la conduite qu'elle tient dans l'aprobation des juges d'urine, qui de toutes parts vont reclamer ſon indulgence criminelle, mérite autant de repréhenſion qu'elle produit d'abus.

Un grand nombre d'Ordonnances & d'Arrêts, contiennent des Tarifs des Droits qui doivent être perçus pour chaque reception ; les Communautés ne peuvent paſſer outre, ſans s'expoſer

à la peine des concuſſionnaires.

Les Communautés des Chirurgiens des Provinces, ne ſont point Juges en dernier reſſort, de la capacité des Aſpirans qui ſe préſentent à elles : le P. Barbier, & après lui le P. Chirurgien, ont toujours été dans l'uſage & la poſſeſſion d'examiner une ſeconde fois dans leur Communauté de Paris, ceux qui prétendent avoir eſſuyé ailleurs des refus injuſtes.

Chef-d'œuvre à Paris.

§ II. Les actes, examens & chef-d'œuvres requis pour la reception à Paris, ſont énoncés dans les derniers Statuts de cette Communauté, dont les principales diſpoſitions ne ſont qu'un renouvellement des anciens Reglemens, & ont été modifiées & interpretées, par un grand nombre d'autres rendus poſtérieurement.

Ces Reglemens accordent aux fils des Maîtres, des Priviléges que n'ont point les autres Aſpirans : ceux-ci ne peuvent ſe preſenter à la Maîtriſe qu'au mois de Mars, les

premiers peuvent ſe préſenter en tout tems : ils ne payent que la moitié des droits ordinaires ; ils ſont préferés aux Aprentifs dans le cours de leurs actes ; & ceux-ci le ſont aux garçons des Maîtres.

Le grand chef-d'œuvre que les uns & les autres doivent ſubir, eſt compoſé d'une immatricule, d'une Tentative, d'un premier & d'un dernier examen, de 4 ſemaines & de la preſtation de ſerment.

L'immatricule de l'Aſpirant ſur les Regiſtres de la Communauté, ſe fait après qu'il a été trouvé ſuffiſant dans un examen ſommaire, que lui font ſubir les 4 Prévôts, ſur les principes de la Chirurgie.

Dans l'examen de la Tentative, l'Aſpirant eſt interrogé par 13 Maîtres. Les interrogats du prémier examen, ſe font par neuf Maîtres, & ceux du dernier examen par douze.

Les 4 ſémaines ſont entre le prémier & ce dernier examen. L'Aſpirant y eſt interrogé par les 4 Pré-

vôts : la prémière ou celle d'Oſtéologie, eſt compoſée de deux actes, ſur la Démonſtration du Squelette, & les opérations qui ſe pratiquent pour les maladies des os. Cette ſémaine eſt ſuivie de celle d'Anatomie, compoſée de ſix jours & demi conſécutifs, pendant leſquels l'Aſpirant fait le matin les opérations Chirurgicales, & le ſoir les Diſſections Anatomiques. La troiſième eſt compoſée de deux actes ſur la théorie & la pratique des ſaignées. La quatrième enfin, eſt pareillement compoſée de deux actes, ſur les médicamens ſimples & compoſés.

Dans l'acte de reception ou de preſtation de ſerment, le P. Chirurgien du Roi ou ſon Lieutenant, propoſe à l'Aſpirant tel nombre de queſtions qu'il juge à propos, & lui propoſe une maladie dont il fait ſur le champ ſon raport par écrit.

Au lieu de ce dernier acte, les Maîtres-ès-Arts ſoutiennent en latin un examen public ſur des matières

concernant l'Anatomie & les opérations de Chirurgie ; & répondent aux difficultés qui leur ſont propoſées par les Députés de la Faculté de Médecine, & par les Maîtres Chirurgiens.

Les Droits fixés pour tous ces actes, montent environ à 3500 liv.

Les nouveaux Maîtres ſont encore obligés d'aſſiſter pendant deux ans aux grandes opérations qui ſe font dans les Hôpitaux de cette Ville.

§ III. La forme du chef-d'œuvre dans les autres Communautés, a été établie par les anciennes Ordonnances & l'uſage ; augmentée & reglée par la Juriſprudence des Arrêts ; & confirmée & perfectionnée dans les derniers Reglemens. Chef-d'œuvre dans les autres Communautés.

L'Aſpirant doit être âgé de 22 ans, & de 20 ans, s'il eſt fils de Maître ; le même ordre de préférence ci-deſſus décrit, eſt établi dans la concurrence des Aſpirans ; & les fils de Maîtres, ainſi qu'un de leurs gendres, ne payent pareillement que moitié Droits.

Ce chef-d'œuvre eſt compoſé d'une immatricule, qui ſe fait après un examen ſommaire, que le Lieutenant & les Prévôts font ſubir à l'Aſpirant ſur les principes de la Chirurgie ; d'un prémier examen dans lequel il eſt interrogé par 4 Maîtres, les Prévôts & le Lieutenant, ſur les principes de la Chirurgie, le chapitre ſingulier & ſur le général des tumeurs, des playes & des ulcères ; de trois ſémaines d'Oſtéologie, compoſées chacune de deux actes dans leſquels il eſt interrogé par deux Maîtres, les Prévôts & le Lieutenant ; ſçavoir, dans la prémière ſur l'Oſtéologie & les maladies des os ; dans la ſeconde, ſur l'Anatomie & les opérations Chirurgicales ; & dans la troiſième, ſur la ſaignée & les médicamens Chirurgicaux : enfin d'un dernier examen de rigueur, dans lequel il eſt interrogé ſur la pratique, par ſix Maîtres, les Prévôts & le Lieutenant.

Les Droits preſcrits pour tous

ces actes, montent à 500 liv. environ, ſans compter 2 liv. qui ſe payent à chacun des Maîtres préſens au prémier & dernier examen.

Pluſieurs Communautés ſont dans l'uſage louable de renchérir ſur la rigueur de ces épreuves ; & même celles de Montpellier & de Bordeaux, l'ont fait autoriſer dans leurs Statuts particuliers, qui ont augmenté leurs Droits en même proportion ; mais celles chez qui cet uſage n'eſt point fondé ſur la Loi, ne peuvent faire groſſir leurs honoraires, ſous prétexte d'augmentation des actes probatoires.

Légère expérience.

§ IV. Les Chirurgiens de tous les lieux où il n'y a point de Communauté, ont toujours été obligés de ſubir l'examen pour être admis à la Maîtriſe. Les anciennes Ordonnances ont établi cet ordre, la Juriſprudence des Arrêts l'a confirmé, & les derniers Statuts de la Chirurgie, ont reglé la nature de l'expérience légère qu'ils doivent ſubir.

Les Aſpirans des Villes ſont obligés de payer pour tous Droits 106 liv. & de ſubir deux examens, le prémier, ſur l'Anatomie, l'Oſtéologie & les maladies des os ; le ſecond, ſur les ſaignées, les apoſthèmes, playes, ulcères, & médicamens ; & y ſont interrogés par deux Maîtres, les Prévôts & le Lieutenant.

Ceux des Bourgs & Villages ſubiſſent un ſeul examen ſur les principes de la Chirurgie, les ſaignées, les apoſthèmes, les playes & les médicamens, & payent la ſomme de 70 livres.

Quelques Communautés ſont auſſi dans l'uſage & le droit d'exiger de plus grandes épreuves & de plus grands frais.

CHAPITRE IX.

Des Aggrégations aux Communautés des Chirurgiens.

§ I. IL ſuit des diſpoſitions des anciens & nouveaux Reglemens qui reglent ces diſtricts des Communautés, qu'un Maître qui transfère ſon domicile dans un autre, eſt ſujet à une nouvelle reception : lorſqu'il va s'établir dans un lieu où la Maîtriſe ne ſe donne qu'après des épreuves plus rigoureuſes que celles qu'il a déja ſubies; mais ſi la Maîtriſe ſe donne dans le lieu de ſon ſecond domicile, après des épreuves moins rigoureuſes, il ne peut être ſujet à une ſeconde reception. Enfin ſi la Maîtriſe eſt égale dans l'un & l'autre lieu, la ſureté publique & l'avantage des Maîtres, ſe tempèrent reciproquement par le droit d'Aggrégation. Généralités.

§ II. Les Chirurgiens de Paris aggrégent à leur Corps, les Maîtres qui ont exercé la Chirurgie avec Aggrégation à Paris.

réputation, au moins pendant 20 ans dans les Villes où il y a Parlement & Archevêché ; les Eléves qui ont gagné leur Maîtriſe par leur ſervice gratuit dans les Hôpitaux de Paris pendant ſix ans ; & les Chirurgiens Commenſaux. Ces Aggrégés prennent rang dans la Compagnie, du jour de leur aggrégation.

Les Maîtres & les gagnans-Maîtriſes, ſont obligés de ſubir pour leur aggrégation deux examens, l'un ſur la théorie, & l'autre ſur les opérations de Chirurgie, pardevant le premier Chirurgien ou ſon Lieutenant & les Prévôts : ceci cependant a ſouffert des difficultés à l'égard de quelques Hôpitaux : Les Commenſaux ſont aggrégés ſur le raport qu'ils font par écrit d'une maladie que leur déſigne le P. Chirurgien : les Privilégiés ſuivans la Cour, ſont obligés de ſubir un examen, pardevant le P. Chirurgien ou ſon Lieutenant, & les Prévôts.

Les Statuts portent que les ga-

gnans-Maîtriſe, payeront environ 1000 liv. pour leur aggrégation, les Maîtres, le double ; & les Commenſaux 600 liv. ſeulement.

§ III. Les derniers Reglemens de la Chirurgie, ont établi des regles générales ſur les aggrégations. Ils n'accordent cette faveur qu'aux Maîtres qui ont exercé la Chirurgie pendant dix ans dans la Ville où ils ont été reçus ; & aux Eléves qui ont ſervi les pauvres malades gratuitement pendant ſix ans dans un Hôpital. Les derniers Statuts de la Communauté de Bordeaux, n'accordent même ce Privilége qu'aux Maîtres des Villes où il y a Evêché. Aggrégation aux autres Communautés.

Ceux qui ont droit d'aggrégation, ne ſont tenus qu'au payement du tiers des Droits fixés pour les receptions ordinaires ; & à ſubir une legère expérience ſur les principales parties de la Chirurgie, pardevant le Lieutenant & les Prévôts.

Il faut excepter de ces regles, les Maîtres Chirurgiens de Paris, qui

ont droit de ſe faire aggréger dans toutes les autres Communautés, ſans aucune nouvelle expérience, & en payant ſeulement les Droits de la bourſe commune. Ils y prennent de plus ſéance du jour de leur reception à Paris. Les anciens Statuts des Chirurgiens de Montpellier, leur accordoient auſſi quelques faveurs à cet égard, mais leurs diſpoſitions n'ont point été confirmées par les modernes.

Le Roi a accordé aux Chirurgiens que S. M. entretient dans la Marine, & aux Chirurgiens-Majors de ſes Hôpitaux Militaires, la faculté de ſe faire aggréger aux Communautés des Villes où ils ſont établis, en ſubiſſant un ſeul examen de pratique, pardevant le Lieutenant du P. Chirurgien; en dreſſant un raport par écrit ſur un ſujet qu'il lui déſigne; & en payant pour tous frais la ſomme de 200 liv. Pluſieurs Villes ſont exceptées de ces diſpoſitions. De plus les Arrêts du Conſeil qui accordent cette

faveur

faveur aux uns & aux autres, ne ſont point revétus des formalités qui puiſſent leur donner la force de Loi.

CHAPITRE X.

Des Sages-Femmes.

§ I. L'Art des accouchemens étoit en honneur chez les plus anciens Peuples. Les monumens qui le démontrent, prouvent en même tems, que les femmes ſeules étoient dépoſitaires de cet Art. Les Athéniens le firent paſſer entre les mains des hommes ; mais la pudeur reprit bientôt ſes droits ; & ce n'a été que dans ces derniers ſiécles, que les femmes d'Europe, victorieuſes du préjugé, ſe ſont accoutumées à s'adreſſer à des hommes dans les cas difficiles, où la ſcience & les forces de leur ſexe, ſe trouveroient en défaut. Miniſtère des Sages-Femmes.

Les Sages-Femmes avoient, pour ainſi dire, toutes les maladies des

femmes dans le reſſort de leur Profeſſion, chez les Grecs, les Romains, & les Arabes ; leurs fonctions s'étendoient même juſqu'à faire les mariages, & aparier les parties ; mais en France, leur miniſtère eſt borné à l'Art des accouchemens ; l'exercice de la Médecine & de la Chirurgie, leur eſt interdit ; les Lettres de Maîtriſe qu'on leur délivre, & la Juriſprudence des Arrêts, les bornent même au travail de l'accouchement naturel, & leur enjoignent expreſſément, d'apeller des Accoucheurs, dans les cas difficiles & laborieux. Celles qui ſous le nom de Sages, exercent des fonctions qui portent avec elles l'infâmie, ſe rendent auſſi coupables de la réprobation Divine, que de la repréhenſion Civile.

Reception des Sages-Femmes.

§ II. Les Sages-Femmes de Paris ne reconnoiſſoient autrefois que les Médecins & Chirurgiens du Châtelet dans leurs épreuves ; mais il a été aporté des changemens à cet uſage ; les Aſpirantes âgées au

moins de 20 ans, après avoir fait leur Aprentiſſage, ſi elles ne ſont pas filles de Maîtreſſes, & avoir fait un cours d'accouchement, ſont préſentées par une des Jurées Sages-Femmes du Châtelet au P. Chirurgien, ou à ſon Lieutenant; ſont interrogées à St. Côme, par eux & les 4 Prévôts; les 4 Chirurgiens & les 4 Jurées Sages-Femmes du Châtelet; & ſont reçues Maîtreſſes, en payant 169 liv. 5 ſ. Elles ſont enſuite préſentées par les mêmes conductrices, au Lieutenant Criminel du Châtelet, qui leur fait prêter ſerment, & ordonne l'enregiſtrement de leurs Lettres, information préalablement faite de leurs vie & mœurs, à la Requête de M. le Procureur du Roi.

Les Aſpirantes des autres Villes où il y a Communauté, ſont tenues pareillement de faire Aprentiſſage, & ne ſont admiſes qu'au même âge, à ſubir l'examen pardevant le Lieutenant, les Prévôts, & la plus ancienne Sage-Femme, &

ſont reçues en payant 37 liv. Celles des Villes ſans Communauté, ſont reçues pareillement après avoir ſubi un examen, & payé 23 liv. Pour celles des Villages, leur examen n'eſt preſcrit que pour leur inſtruction; & elles doivent être reçues, en payant ſeulement 10 l. & même gratuitement, ſi elles ſont pauvres.

Les Communautés de Verſailles, de Montpellier & de Bordeaux, ſont dans le droit d'exiger des Sages-Femmes de plus longues études, des preuves plus rigoureuſes, & des honoraires plus conſidérables.

Inſpection des Curés ſur les Sages-Femmes.

§ III. Un des principaux ſoins des Curés, eſt de veiller à l'inſtruction & aprobation des Sages-Femmes de leurs Paroiſſes, & à l'acquit de leurs devoirs.

L'inſtruction que les Prêtres doivent aux Sages-Femmes, regarde principalement l'adminiſtration du Sacrement de Baptême: c'eſt ce qui leur eſt expreſſément recommandé par des Décrets de pluſieurs

Synodes Diocèſains de l'Egliſe Gallicane.

Il leur eſt pareillement enjoint d'employer un ſoin particulier, pour connoître & regler les mœurs de celles qui ſe deſtinent ou s'occupent à l'exercice de cette Profeſſion. Pluſieurs Canons enjoignent même aux Evêques, de punir celles qui voudroient exercer les accouchemens, avant d'avoir l'aprobation par écrit de leur Curé ; & d'avoir prêté ſerment entre ſes mains. La plûpart des Evêques en conſéquence ont fait exprimer dans leurs Rituels, la formule du ſerment que les Curés doivent leur faire prêter ; mais comme ces Loix Canoniques ne ſont point apuyées de l'Autorité Royale, elles ne peuvent avoir lieu qu'autant qu'elles ne troubleront point l'ordre établi pour leur aprobation autentique, par les Médecins & les Chirurgiens ; & les Reglemens ne leur accordent à cet égard, d'autre fonction, que celle de leur délivrer

les certificats de vie & mœurs.

Les Curés, outre la voix des remontrances dont ils peuvent user, pour faire ressouvenir les Sages-Femmes de leurs devoirs, peuvent exiger qu'elles les avertissent de la naissance des enfans qu'elles auront reçus, & leur rendent compte de la manière dont elles auront ondoyé ceux qu'elles auront trouvés en danger : les Ordonnances y sont formelles.

CHAPITRE XI.

De ceux qui ne sont prépposés qu'à une partie de la Chirurgie.

TOus ceux qui sont bornés à des fonctions particulières de la Chirurgie, sont en général soumis au P. Chirurgien & à ses Communautés, sans pouvoir former des Corps séparés.

Les Reglemens rendus pour Paris, portent que les Restaurateurs ne seront admis à cette Profession,

qu'après avoir fait la légère expérience, compoſée de deux examens, ſur la théorie & la pratique, & payé près de 2000 liv.; que les Dentiſtes, Oculiſtes, Lythotomiſtes & autres, ne pourront pareillement en faire les fonctions, qu'après avoir ſubi un examen pardevant le P. Chirurgien ou ſon Lieutenant, & payé environ 450 liv. Les Experts pour les hernies, ſont de plus ſoumis au P. Médecin du Roi, ſont ſujets au même examen, après avoir fait Aprentiſſage, & ſont bornés à la confection & à l'aplication des bandages, ſans pouvoir faire aucune opération, ni inciſion.

Les Statuts des Chirurgiens des Provinces, portent de même que ceux qui ne ſont prépoſés qu'à une partie de la Chirutgie, ſeront obligés de ſe faire recevoir dans une Communauté, en payant la ſomme de 150 liv. Quelques Reglemens particuliers, ont des diſpoſitions plus étendues.

CHAPITRE XII.

Des Veuves de Chirurgiens, & des Chirurgiens Privilégiés.

LEs Priviléges ſont en général le droit d'exercer une Profeſſion, ſans y avoir été reçu Maître. Les Aprentifs & les Garçons Chirurgiens, ne ſont pas dans ce cas ; l'exercice de la Chirurgie leur eſt interdit, lorſqu'ils ne ſont point au ſervice des Maîtres. Les Chirurgiens entretenus dans les Troupes du Roi, ſe regardent comme Privilégiés ; mais la tolérance qu'on a pour eux, eſt contraire aux Statuts & Arrêts, qui leur défendent d'exercer la Chirurgie ſur autres perſonnes, que ſur les Soldats de leurs Régimens & Compagnies.

Les anciens Reglemens défendoient à tous Maîtres Chirurgiens, d'affermer leurs Boutiques, & vouloient qu'ils les tinſſent actuellement, & en perçuſſent manuelle-

ment les émolumens. Ces diſpoſitions ont été confirmées par la Juriſprudence moderne des Ordonnances, qui leur défendent ſous différentes peines, de louer leurs Priviléges, & d'avoir deux Boutiques à la fois ; ainſi que par un grand nombre de Jugemens qui ont puni des contrevenans, ſuivant la rigueur des Ordonnances.

Les Chirurgiens Commenſaux étoient autrefois ſoumis à la même Police ; mais elle a été changée en leur faveur par les derniers Reglemens, qui leur permettent de faire exercer la Chirurgie à Paris en leur place, par tels Garçons qu'ils jugeront convenables, ſans être obligés à reſidence, & ſans cependant pouvoir tenir deux Boutiques à la fois ſous ce prétexte.

Les plus anciens Reglemens ont conſervé aux veuves des Maîtres Chirurgiens, le Privilége de leurs maris, & elles y ont été maintenues par la Juriſprudence des Arrêts. Ces Reglemens cependant

leur enjoignoient, ainsi qu'aux Maîtres, de recevoir manuellement les émolumens de leurs Boutiques. Les Chirurgiens de Paris ont pris en différens tems, bien des mésures pour soutenir cette Police, & les empêcher de louer leurs Priviléges ; mais elles ont toujours été infructueuses.

La continuation de l'exercice de la Chirurgie, a été long-tems disputée aux veuves des Chirurgiens Commensaux ; mais elles ont été maintenues par les Ordonnances & les Arrêts, dans le même Privilége des veuves des Maîtres.

Après ces vicissitudes, ce Privilége a été enfin confirmé aux unes & aux autres pendant leur viduité seulement, & reglé par les Statuts modernes de la Chirurgie. Ceux de Paris leur permirent de tenir Boutiques ouvertes, sans être obligées d'y réfider ; & en conséquence leur enjoignirent de présenter aux Lieutenant & Prévôts, un Garçon, pour être par eux exa-

miné,& admis s'il eſt trouvé capable. La même Police a été établie par les Statuts généraux & particuliers des Provinces, qui enjoignent aux veuves d'occuper les lieux en perſonne.

Les Privilégiés ſont bornés à l'exercice commun de la Chirurgie, par les Statuts & Arrêts qui leur défendent d'entreprendre aucune opération déciſive, ni de lever aucun apareil dans les occaſions importantes, ſans apeller un Maître.

CHAPITRE XIII.

De la Police de la Chirurgie.

POur entretenir le bon ordre & la Police dans la Chirurgie, les Statuts anciens & nouveaux, ont attribué aux Officiers qui repréſentent chaque Communauté, une certaine inſpection ſur tous ſes Supôts. Cette inſpection conſiſte dans la connoiſſance prémière des contraventions, pour les punir el-

les-mêmes, ou requérir le bras du Magiſtrat de Police. En conſéquence il a été enjoint, ſous peine d'amende, aux Maîtres, Veuves, Privilégiés, Aſpirans & tous autres ſoumis à la Communauté, de ſe préſenter à la Chambre, chaque fois qu'ils ſeront mandés.

Pour veiller à l'exécution des Statuts, & découvrir les contraventions, il eſt ordonné aux Prévôts, de faire des viſites, toutes-fois & quantes ils le jugeront à propos, dans tous les lieux Privilégiés ou non Privilégiés. Il eſt pareillement enjoint au Lieutenant, de faire tous les ans avec ſon Greffier, une ſemblable viſite, chez tous ceux qui ont droit d'exercer la Chirurgie dans ſon reſſort, pour examiner. s'ils ſont munis des inſtrumens & médicamens néceſſaires; & s'ils ne tombent point dans quelques abus. Les uns & les autres doivent faire leur raport à la Police, de ce qu'ils ont pû découvrir.

CHAPITRE XIV.

Des Devoirs des Chirurgiens.

§ I. L'Etabliſſement des Chirurgiens en France, ayant commencé par une Confrairie purement réligieuſe en l'honneur de St. Coſme & de St. Damien, dans leur Egliſe de Paris, les exercices de piété qui y furent introduits, furent des devoirs pour eux. Exercices de piété des Communautés.

Cette Confrairie eſt entretenue aux dépens des Chirurgiens, qui avant d'être admis aux examens, ſont obligés de s'y faire aſſocier, en payant la ſomme de 100 liv. Les Chirurgiens en ſont auſſi les Directeurs, ainſi que de celle de Luzarche, qui n'en fait qu'une avec celle de Paris. Cette adminiſtration leur a été confirmée par pluſieurs Arrêts.

Tous les lundis, les Chirurgiens font célébrer une Meſſe pour les Confrères. Les Aſpirans à la Maîtri-

ſe, ſont obligés d'y aſſiſter tous les prémiers lundis de chaque mois, ſous peine d'amende.

Tout le monde eſt admis dans cette Confrairie, en payant 10 ſols d'entrée, & 5 ſols par an.

Les Barbiers de Paris avoient une ſemblable Confrairie dans l'Egliſe du Sépulchre ; mais elle ceſſa à l'union.

Les anciens Statuts des Chirurgiens des Provinces, les établiſſoient pareillement en Confrairies, & regloient les pieux exercices qui devoient s'y pratiquer. Les nouveaux enjoignent aux Lieutenant & Prévôts, de faire tous les ans célébrer un Service à la Fête de St. Coſme, & à tous les Maîtres d'y aſſiſter.

Devoirs reciproques des Maîtres Chirurgiens.

§ II. Il a été parlé des égards que ſe doivent réciproquement les Artiſtes d'une même Profeſſion. Les Reglemens de la Chirurgie enjoignent particulièrement aux Chirurgiens, ſous peine d'amende, de ne point lever les apareils de leurs

Confrères, ſans les y avoir apellés.

Les mêmes Reglemens, pour entretenir la même union, défendent à tous Maîtres & veuves, non-ſeulement de ſe ſouſtraire reciproquement leurs aides ; mais même d'en recevoir chez eux ſans un certificat par écrit de celui de chez qui ils ſortent ; défendent aux Garçons d'entrer au Service d'un Maître du voiſinage de celui qu'ils quittent, & aux Sages-Femmes de demeurer pluſieurs dans la même maiſon, ſans le conſentement de l'ancienne.

Ces égards s'étendent même juſqu'après la mort ; pluſieurs Reglemens enjoignent, ſous peine d'amende, aux Chirurgiens, de donner les dernières marques d'amitié à leurs Confrères décedés, en aſſiſtant à leurs funérailles.

Devoirs des Chirurgiens, rélatifs au Public.

§ III. Lorſque la Barberie étoit unie à la Chirurgie, il étoit de l'intérêt de leurs Artiſtes, d'avoir des lieux deſtinés à recevoir ceux qui avoient beſoin de leur

miniſtère. La déſunion de ces deux Profeſſions ayant abattu les Boutiques des Chirurgiens, il a été reglé à Paris, que pour y ſupléer, ils auroient à leur porte des Ecriteaux indicatifs, de leur Profeſſion, & ſeroient tous obligés d'avoir une ſalle baſſe, où il y auroit toujours un de leurs Eléves, pour donner les prémiers ſecours à ceux qui en auroient beſoin. Les mêmes précautions étant inutiles, dans les Provinces, le Miniſtère n'y a pas fait d'attention.

Autrefois la plûpart des crimes demeuroient impunis, par l'aſile que trouvoient les coupables dans les lieux ſacrés. Pour pallier cet abus, les anciennes Ordonnances preſcrivoient aux Chirurgiens & aux Barbiers, d'avertir le Prévôt de Paris, des bleſſés qu'ils y auroient panſé. Le même devoir a été renouvelié pour les Chirurgiens, par un grand nombre d'Ordonnances, & des Statuts qui leur enjoignent d'avertir les Commiſ-

ſaires du Châtelet, des bleſſés qu'ils auront panſés dans les 24 heures, ſous peine d'amende & d'interdiction ; & pluſieurs ont été punis, pour n'y avoir pas ſatisfait.

Il y a certaines méthodes de guérir qui, abſtraction faite de leur utilité, ont été prohibées aux Médecins, comme contraires à la Réligion ou aux bonnes mœurs : il y a eu de ſemblables opérations interdites aux Chirurgiens pour les mêmes motifs ; la transfuſion du ſang eſt de cette claſſe. Il a été pareillement défendu de faire la caſtration, lorſqu'elle ne ſeroit pas néceſſaire par maladie.

§ IV. Le principe des devoirs des Accoucheurs & des Sages-Femmes, eſt de ne rien faire que pour l'utilité de la mere & de l'enfant. Le plus grand crime qu'ils puiſſent commettre contre l'exécution de ce précepte, ſeroit de laiſſer périr, ou même de faire périr l'enfant. S'il eſt volontaire, il eſt puni de mort. Il eſt cependant des

Devoirs des Accoucheurs & Sages-Femmes.

circonſtances dans leſquelles on peut faire mourir des fœtus ; ſi des monſtres naiſſent avec une figure de bête, on eſt dans l'uſage de les étouffer auſſitôt ; mais cette pratique contraire aux Loix de l'humanité, a été ſuivie avec trop de légèreté.

On a mis en problême, s'il étoit du moins permis à un Accoucheur de tuer la mere ou l'enfant, pour ſauver l'un ou l'autre, ou même pour donner le Baptême à l'enfant, lorſque la mort de l'un & de l'autre eſt certaine par tout autre moyen. Les Théologiens, les Canoniſtes & les Médecins ſont partagés ſur cette queſtion : mais on a d'autant plus de raiſon à ſoutenir la négative, que la ſupoſition préſente ſe trouve très-rarement réaliſée dans la pratique, & que ſon allégation donnée trop légèrement, pourroit donner lieu à des abus très-pernicieux.

Lorſque la mere meurt dans ces triſtes circonſtances, les Canons de

pluſieurs Conciles, le Rituel Romain, & ceux d'un grand nombre de Diocèſes, & les Théologiens ont fait un devoir aux Accoucheurs & Sages-Femmes, de l'ouvrir, auſſitôt qu'elle eſt expirée, pour donner le Baptême, ou même la vie à ſon enfant. L'exécution de ce devoir eſt ſi importante, qu'elle oblige les Magiſtrats à autoriſer les Accoucheurs à pratiquer cette opération, dans les cas où les parens feroient difficulté d'y conſentir, ſous des prétextes ridicules.

On a été long-tems ſans oſer pratiquer l'opération Céſarienne ſur les femmes vivantes ; pluſieurs Canoniſtes & Médecins ont même défendu de le faire en aucun cas ; mais mille obſervations ayant démontré la fauſſeté du principe ſur lequel ils ſe fondent, je veux dire la mort inévitable de la mere, tous les modernes font un devoir aux Accoucheurs de la propoſer, & à la mere & aux parens de la ſouffrir, dans le cas où le ſalut de

la mere & de l'enfant ne peut être eſpéré par tout autre moyen.

La ſupoſition de Part eſt encore un grand crime ; elle a été réprouvée par le Droit Canon ; elle étoit ſans preſcription chez les Romains, qui condamnoient à la mort les Sages-Femmes qui en étoient coupables : notre Juriſprudence a été moins rigide.

Les devoirs des Accoucheurs & Sages-Femmes, rélatifs au Sacrement de Baptême, ſont fondés ſur ſa néceſſité & ſon unité. 4 choſes ſont néceſſaires pour l'adminiſtrer validement ; la matière, la forme, le Miniſtre & le ſujet légitimes.

La matière éloignée du Baptême, ne peut être que l'eau naturelle ou élémentaire ; c'eſt la Doctrine univerſelle de l'Egliſe. La matière prochaine eſt l'aplication ſucceſſive & immédiate de l'eau, ſur quelque partie de l'enfant. La manière adoptée par l'Egliſe Romaine, de faire cette ablution, eſt l'infuſion faite par trois fois en forme de croix.

La forme du Baptême eſt l'invocation de la Ste. Trinité par ces paroles : *Ego te baptizo , in nomine Patris & Filii , & Spiritus Sancti* , prononcées en quelque Langue que ce ſoit.

Toute perſonne peut être le Miniſtre du Baptême ; pluſieurs Conciles de France défendent cependant aux Sages-Femmes & aux Laïques , de ne baptiſer qu'en cas de néceſſité ; & lorſqu'ils ſont obligés de le faire , il leur eſt enjoint d'apeller des témoins , & de faire obſerver à cet égard , autant qu'il eſt poſſible , la ſubordination établie par l'Egliſe. L'ordre de cette Hiérarchie eſt tel , que l'Evêque doit être préféré , & enſuite le Curé de la Paroiſſe , un Prêtre , un Diacre , un Sous-Diacre, les Laïcs, les Femmes, les Excommuniés, les Infidéles , enfin les Pere & Mere.

Le ſujet du Baptême eſt tout deſcendant d'Adam : pluſieurs circonſtances rendent cette qualité douteuſe. On a demandé ſi on de-

voit baptiſer les avortons. Jerôme Florentini qui eſt le premier qui ait agité cette queſtion, décide qu'il le faut faire, ſi petits qu'ils ſoient ; & ſon ſentiment a été adopté par les Facultés de Théologie & de Médecine de Paris, de Reims & de pluſieurs Univerſités étrangères, & par pluſieurs Evêques.

Il eſt même de la prudence de baptiſer les fœtus & les avortons qui ſemblent morts ; mille obſervations démontrant combien les ſignes de leur mort ſont équivoques.

On a encore mis en problême, ſi les enfans renfermés dans la matrice, ſont capables de recevoir le Baptême. La queſtion ne ſouffre point de difficulté, s'ils préſentent quelque partie vivante ; mais s'ils ſont totalement renfermés, pluſieurs Théologiens ont voulu qu'ils fûſſent coupables du péché originel, ſans être ſuſceptibles de rémiſſion. Les Autorités qu'ils citent, ne peuvent favoriſer leur ſenti-

ment, qu'autant qu'ils en tirent des conſéquences ſubtiles & équivoques. La plus grande & la plus ſaine partie des Théologiens modernes d'un ſentiment contraire, ont conſeillé aux Accoucheurs, de baptiſer ces enfans, & les ont engagé à découvrir des moyens propres à leur faire parvenir l'eau par un contact immédiat. Leur doctrine a établi à cet égard des pratiques ſalutaires dans pluſieurs Païs. La queſtion a été propoſée dans ces derniers tems à la Sorbonne; & les Docteurs conſultés, ont même conſeillé de baptiſer ces enfans ſur les ſecondines, ſi on ne le pouvoit faire autrement.

Les bizarreries de la nature dans la production des monſtres, ont donné lieu parmi les Théologiens, à des controverſes qui embarraſſent beaucoup les Accoucheurs dans l'adminiſtration du Baptême. Les regles qu'on a données à cet égard, ſont de baptiſer en plurier ou ſéparément, les monſtres dont l'addi-

tion de parties fait conjecturer un double ſupôt ; & de ne s'abſtenir du Baptême, qu'autant que la figure du monſtre étant abſolument ſemblable à celle des bêtes, fait conjecturer la même nature.

Pour déterminer l'irréſolution des Accoucheurs dans les circonſtances embarraſſantes, les Théologiens ont établi des Formules d'adminiſtrer le Baptême, leſquelles expriment des conditions propres à garantir les enfans de la privation du ſecours ſpirituel dont ils ont beſoin, & les Accoucheurs du danger de commettre des ſacriléges & des profanations.

Les Sages-Femmes doivent avoir ſoin d'avertir les parens de faire porter leurs enfans à l'Egliſe le plûtôt qu'il eſt poſſible. C'eſt un devoir qui leur a été preſcrit dans un grand nombre des Conciles de France, qui ne leur ont donné que trois jours pour tout délai.

Il y a à Paris & à Verſailles des femmes qu'on nomme Recomman-

dareſſes, qui ſont prépoſées par la Police, pour tenir des Bureaux dans leſquels on va chercher des Nourrices, pour les enfans. Il eſt défendu par pluſieurs Arrêts du Parlement & des Déclarations du Roi, aux Sages-Femmes, & à toutes perſonnes, de loger ni recevoir chez elles, aucunes Nourrices & Méneuſes, ſans la permiſſion des Recommandareſſes, & de s'entremettre de leur procurer des nourriſſons.

Fin du troiſiéme Livre.

LIVRE QUATRIÈME.

Qui contient ce qui eſt propre à la Pharmacie & aux Apoticaires & Epiciers.

CHAPITRE I.

De l'établiſſement & gouvernement des Communautés des Apoticaires.

DAns l'antiquité les Droguiſtes ont toujours été diſtingués des Médecins ; lorſque la Médecine s'établit en France, les mêmes motifs & les mêmes préjugés qui firent abandonner aux Médecins les opérations Chirurgicales, leur interdirent pareillement les opérations Pharmaceutiques, & fermèrent l'entrée des Univerſités à la Pharmacie manuelle, qui reſta par là entre les mains des Droguiſtes. La multiplication de leurs fonctions ayant ſuivi les progrès de la Médecine, ils attirèrent les vues du Miniſtère public, qui porta pluſieurs

Reglemens pour leur Police : il furent enfin établis en Communautés, de même que les autres Professions & Commerces, dans les principales Villes du Royaume.

Communauté de Paris.

§ I. Ce ne fut que sous Charles VIII, que l'Apoticairerie fut créée à Paris en Métier-Juré, conjointement avec l'Epicerie, ouvrage de cire & confiture de sucre : mais avant cette époque, les Droguistes n'étoient pas tout-à-fait sans Police ; il y avoit un Maître du Métier, qui conjointement avec des Députés de la Faculté de Médecine, & tels autres Apoticaires qu'il choisissoit, avoit sur la Pharmacie & l'Epicerie, une inspection ; mais qui étoit bien bornée.

Après la création Juridique de ces Métiers, la Communauté qui en fut en possession, reçut plusieurs Statuts & Reglemens qui perfectionnèrent sa police & son gouvernement.

L'union des Epiciers-Droguistes avec les Apoticaires, étoit néces-

aire ; il en réſulte pluſieurs avan-
ages. Auſſi dès le principe, ils fu-
ent unis pour ne former qu'un mê-
ne Corps & Communauté. Les
tatuts qui ſuivirent, confirmèrent
ette union. Des motifs d'intérêt
& des conteſtations qui s'élévèrent
la fin du dernier ſiécle, entre les
Apoticaires & les Epiciers, les
léſunirent cependant ; mais leur
nion fut bientôt retablie, & a
ontinué juſqu'à ce jour.

Le diſtrict de cette Communauté
s'étend ſur toute la Prévôté & Vi-
comté de Paris. C'eſt ce qui lui a
été accordé & confirmé en général,
par un grand nombre de titres, & en
particulier contre les Apoticaires
& Epiciers des Fauxbourgs St.
Marcel, St. Germain des Prez, St.
Jacques, Notre-Dame des Champs,
territoire & Juriſdiction du Bailliage du Palais ; contre les Commiſſaires nommés ſur la fin du 16^e. ſiécle, pour l'établiſſement des Maîtriſes & Jurandes des différens Arts & Métiers ; enfin contre le P. Médecin du

Roi. Tout ſujet de conteſtation à cet égard, a été enlevé, par les dernies Reglemens donnés en général pour l'adminiſtration de la Juſtice en cette Ville ; & en particulier, pour la Police de la Pharmacie.

Non-obſtant ces titres, il y a pluſieurs enceintes dans le diſtrict de cette Communauté, où les Artiſans de différens Métiers, prétendent jouir du droit d'exercer leurs Profeſſions, ſans être ſoumis aux Communautés de leur Métier: c'eſt ce qui a été confirmé pour la Pharmacie, en faveur des Artiſans de la Commanderie de St. Jean de Latran.

La Communauté des Apoticaires-Epiciers de Paris, poſſéde de tems immémorial la garde de l'Etalon Royal, avec droit de viſite & de correction des poids & méſures, ſur toutes ſortes de Marchands & Artiſans, vendans leurs marchandiſes de poids & méſures en détail. Leurs plus anciens titres ont été confirmés à cet égard par

les nouveaux ; & ils ont été maintenus dans cette poſſeſſion, par la Juriſprudence des Arrêts.

De plus, tous les Membres de cette Communauté, ont reçu le droit d'avoir en leurs Boutiques & Magaſins, des poids de toute péſanteur.

Les Chefs de cette Communauté ſont ſix Jurés, 3 Apoticaires & 3 Epiciers, qui prennent le titre de *Maîtres & Gardes*, ainſi que les Jurés des ſix Corps de Marchands, à l'excluſion de ceux de tous les autres Corps & Communautés de Marchands & Artiſans de la même Ville. Leur élection étoit commiſe à la Communauté elle-même, par ſes anciens titres. Cet ordre fut changé par la création que fit Louis XIV en 1691, de Gardes & Syndics, dans toutes les Communautés de Marchands & Artiſans ; mais celle des Apoticaires-Epiciers de Paris, ayant obtenu la réunion de ces Offices à ſon Corps, elle rentra dans le droit de ſe choiſir

elle-même ſes Maîtres Gardes.

Chacun des Maîtres Gardes eſt en exercice pendant 3 années. Tous les ans il en eſt nommé deux, le Garde Apoticaire par les Apoticaires ſeuls, & le Garde Epicier, par les Apoticaires & Epiciers conjointement ; & après leur nomination ils prêtent ſerment à la Police.

Les fonctions de ces ſix Maîtres Gardes, ſont de préſider dans la Communauté, & de gérer ſes affaires. Pour cela ils doivent convoquer, & prendre l'avis de tous les anciens qui ont paſſé les Charges ; & il a été reglé & jugé contre les jeunes & modernes Epiciers, que ce qui ſeroit décidé à la pluralité de leurs ſuffrages, ſeroit ſuivi & obſervé, comme ſi tous les Membres de la Communauté y avoient été apellés.

Les Statuts portent que l'un des ſix Gardes ſeroit Receveur des deniers communs de la Communauté ; que l'élection en ſeroit faite alternativement d'un Marchand Apoticaire

poticaire, & d'un Marchand Epicier. La Charge de Receveur, créée par Louis XIV, dans les Arts & Métiers, ayant pareillement été réunie à cette Communauté, elle a conſervé le droit de le choiſir elle-même.

Après ſa geſtion, le Receveur doit rendre compte pardevant les Gardes en Charge, & 12 autres Maîtres. Il a été rendu des Reglemens, qui déterminent les dépenſes légitimes qui leur paſſeroient en compte ; & pluſieurs Gardes ont été condamnés à raporter des dépenſes faites au-delà de ce qui eſt permis par les Reglemens, & reglé dans les délibérations de la Compagnie.

Le même Roi créa auſſi en 1694, des Offices d'Auditeurs & Examinateurs des Comptes des Communautés. Celle des Apoticaires les ayant pareillement réuni à ſon Corps, elle a conſervé à cet égard ſon ancien uſage.

§ II. Auſſi-tôt que les Apoticai- Communauté des

Commenſaux. res des Maiſons Royales eurent fait confirmer leurs Priviléges, d'une manière autentique en 1642, ils s'unirent tous enſemble pour former une Communauté, & dreſſèrent des Statuts qui furent reconnus au Grand Conſeil, Conſervateur de leurs Priviléges.

Ils choiſiſſent tous les trois ans un Syndic, pour conduire, pourſuivre & adminiſtrer les affaires & procès qui peuvent ſurvenir à raiſon de leurs Priviléges & Immunités ; & en conſéquence avoir la garde de leurs titres, recevoir les deniers communs, fournir aux dépenſes néceſſaires, & en rendre compte après ſon Syndicat.

Communauté des Privilégiés ſuivans la Cour. § III. Les Apoticaires Privilégiés ſuivans la Cour, s'unirent entr'eux dès leur établiſſement, pour former une Communauté. Cette Communauté eut bien des conteſtations avec celle de Paris ; elles furent enfin terminées en 1632, par une tranſaction qu'ils paſſèrent entr'eux, & des articles de regle-

ment auſquels les uns & les autres ſe ſoumirent. Depuis ce tems il s'eſt encore formé entr'eux quelques difficultés ; mais les Privilégiés en ont été victorieux, & leur Communauté a été déclarée indépendante de celle de Paris.

Cette Communauté, comme la précédente, eſt préſidée par un Syndic, qui eſt chargé de l'adminiſtration de ſes affaires.

§ IV. Les avantages que procura l'établiſſement de la Communauté des Apoticaires de Paris, furent un motif puiſſant qui engagea nos Rois à en créer de ſemblables dans les principales Villes du Royaume, & à confirmer celles qu'ils trouvèrent établies dans les Villes & Provinces dont ils ont fait la conquête. Le ſerment que leurs Membres & Officiers ont tous été obligés de prêter au Magiſtrat de Police, leur a fait donner le nom de *Jurandes*. Jurandes patentées des autres villes.

Ces Jurandes patentées ſont en grand nombre ; celles dont j'ai pû

recueillir des titres, ſur leur établiſſement & confirmation, ſont les ſuivantes : Alençon, Amiens, Angers, & Angoulême.

Beaujeu, Beauvais, Beſançon, Blois, Bourdeaux & Bourges.

Chaalons, Chartres, Château-Gontier, Chaumont, Chinon & Coulomiers.

Dauphiné.

Gien.

Iſſoudun.

Laon, la Rochelle, Laval, le Mans & Lyon.

Meaux, Melun, Mondidier & Montargis.

Nancy & Nogent-ſur-Seine.

Orléans.

Perpignan & Rouſſillon & Pontoiſe.

Reims, Riom, Romorantin & Rouen.

Saint Germain, St. Quentin, Seſanne, Soiſſons & Strasbourg.

Tours & Troyes.

Ville-Franche & Vitri le François.

Toutes ces Jurandes ont des Statuts & des Reglemens particuliers, dont la plûpart ſont en tout ſemblables, ou du moins analogues à ceux de Paris. Dans la plûpart d'entr'elles, les Epiciers & Droguiſtes ſont unis avec les Apoticaires, comme à Paris, & ne forment enſemble qu'une ſeule & même Communauté.

Ces Communautés ont chacune leur diſtrict particulier, dans lequel il leur apartient de ſoumettre à la Maîtriſe, les Apoticaires & Droguiſtes des lieux qui en ſont dépendans. Ce diſtrict reglé par les Lettres de leur établiſſement, eſt ordinairement fixé à la Ville, Faubourgs & Banlieuë; dans quelques-unes il s'étend même à tout le Territoire de la Juriſdiction ordinaire.

La plûpart de ces Jurandes ont encore reçu la garde de l'Etalon, & le droit de viſite ſur tous les Marchands & Artiſans vendans à poids & méſures dans leur diſtrict, pour procéder à la correction des abus;

de manière que ce Privilége ſemble être en général attaché à la Pharmacie. La création faite en 1704, des Offices de Contrôleurs & Viſiteurs des poids & méſures, dans tous les lieux du Royaume, privoit les Apoticaires de ce droit; mais ils rentrèrent dans ſa jouiſſance par la réunion de ces Offices à leur Corps.

Toutes ces Jurandes ſont préſidées par des Maîtres-Gardes, qui ſont choiſis pour régir les affaires de la Communauté, en plus ou moins grand nombre, ſuivant le nombre plus ou moins grand de leurs Maîtres. Les Statuts déclarent ces Officiers électifs, & la réunion à leurs Corps des Offices de Gardes-Jurés, créés en 1691, leur a conſervé ce Privilége. Quant aux Aſſemblées, l'ordre en eſt différent chez chacunes d'elles.

Le Roi ayant créé en 1745, des Offices d'Inſpecteurs & Contrôleurs des Maîtres & Gardes, dans les Communautés des Marchands,

& Artiſans, ils ont pareillement été réunis à la plûpart des Jurandes des Apoticaires.

§ V. Les Apoticaires ont été long-tems, ſans avoir de Loix générales, qui les établiſſent en Corps, dans tous les lieux où il étoit néceſſaire. Nos Rois Henri III & Henri IV, commencèrent cet ouvrage, en ordonnant la Maîtriſe & Jurande de tous les Arts & Métiers dans tous les lieux du Royaume. Pour y procéder, leurs Majeſtés nommèrent des Commiſſaires; mais les Edits qui furent rendus à cet effet, n'eurent point, par raport à la Pharmacie, toute l'exécution qu'il ſeroit à ſouhaiter que d'auſſi beaux Reglemens euſſent encore aujourd'hui.

Juriſdiction du P. Médecin ſur la Pharmacie, & Jurandes qui lui ſont ſoumiſes.

Pour perfectionner une Police auſſi néceſſaire, le Roi Louis XIII, voulut donner un Inſpecteur à la Pharmacie; S. M. choiſit ſon P. Médecin, & lui donna pouvoir de commettre un ou pluſieurs Médecins, pour établir dans l'étendue

des lieux où ils ſeront commis, la Jurande & Maîtriſe des Arts d'Apoticaire, Droguiſte & Epicier, à l'inſtar des Jurandes patentées, dans toutes les Villes & lieux où il n'y a point d'Univerſité de Médecine, ni de Maîtriſe Jurée d'Apoticairerie. Cette Juriſdiction fut confirmée aux P. Médecins, par un grand nombre d'Edits du même Prince, & de Louis XIV.

Les vues du Miniſtère ayant été d'établir la Maîtriſe d'Apoticaire dans les Bourgs mêmes où il auroit été impoſſible d'établir une Communauté, les Reglemens permirent aux P. Médecins de réunir les Maîtres par Châtellenies, Vicomtés, Prévôtés, ou autrement, ſuivant qu'ils le jugeroient convenable, pour former entr'eux une Communauté, dont le diſtrict eſt alors reglé par l'étendue des lieux réunis.

Le Roi Louis XIII, en formant cet établiſſement, adreſſa les Ordonnances qu'il rendit pour cet

effet, aux Juriſdictions ordinaires ; mais Louis XIV, pour établir à cet égard une Juriſprudence uniforme, commit le Grand Conſeil, pour Juge Conſervateur de la Juriſdiction du P. Médecin.

Cet ordre une fois établi d'une manière ſtable, les P. Médecins procedèrent à l'établiſſement des Jurandes. Pour les regler, ils dreſſèrent des Statuts qui furent munis de l'Autorité Royale ; commirent des Médecins comme leurs Lieutenans, pour faire obſerver ces Statuts, faire exercer dans les Communautés qui leur ſont ſoumiſes, leur Juriſdiction en général, & en particulier l'inſpection que la Médecine a naturellement ſur la Pharmacie ; & fixèrent l'étendue des Villes & mêmes des Provinces, ſujettes à leur inſpection, par les Proviſions qu'ils leur expédièrent. La nomination de ces Lieutenans aporteroit à la Médecine & à la Pharmacie, les plus grands avantages, ſi elle étoit plus généralement établie.

Les fonctions des Lieutenans du P. Médecin, ſont de convoquer les Aſſemblées des Jurandes qui leur ſont ſoumiſes, & d'y préſider en tous actes ; ils ont droit de percevoir la moitié des amendes & confiſcations faites ſur les contrevenans, & 30 ſols par an ſur chaque Apoticaire, Epicier, Cirier, Droguiſte & Confiſeur, pour l'indemniſer des frais qu'il eſt obligé de faire.

Nos Rois en établiſſant la Jurande de Pharmacie dans tous les lieux non Jurés, ordonnèrent par les Reglemens qu'ils firent, que chaque Communauté procéderoit à l'élection d'un ou de deux Maîtres Gardes, pour conjointement avec le Lieutenant, veiller à l'obſervance des Statuts, & à la Police des Arts qui leur ſont ſoumis, après avoir pris acte du Lieutenant, & prêté ſerment entre les mains du Magiſtrat de Police.

Il n'eſt point parlé dans tous ces Réglemens, de la garde de l'Eta-

lon ; mais du moins ils aſſujetiſſent tous les Supôts de ces Communautés, à la cenſure des Lieutenans & Jurés pour leurs poids & méſures.

CHAPITRE II.

Des Priviléges des Apoticaires.

§ I. LA Pharmacie n'eſt point d'une importance moins grande, que les deux premières Profeſſions de la Médecine ; & les connoiſſances qui ſont de ſon objet, ſont auſſi vaſtes & curieuſes, qu'elles ſont utiles ; & cependant les avantages qui parlent en ſa faveur, ne lui ont point encore attiré toute la conſidération qu'elle mérite. Ceux qui préparoient les drogues, n'étoient pas fort eſtimés chez les Hébreux, les Grecs & les Romains, & leur Profeſſion étoit même tout-à-fait ignoble chez ces Nations. Priviléges honorifiques.

En France la Pharmacie a été créée ſous le nom & dans la claſſe

des Métiers ; mais elle n'a point été confondue avec ceux qu'on regarde comme vils & mépriſables. Elle eſt au rang des ſix grands Corps des Marchands ; & en cette qualité ſes Maîtres & Gardes ſont choiſis pour être Conſuls à leur tour, peuvent parvenir à l'Echevinage par dégrés, & ſont revétus dans les viſites & actes de leur Communauté, d'une toque, & d'une robe ſans manches.

Dans pluſieurs Villes la Pharmacie forme le premier des ſix grands Corps des Marchands ; mais à Paris elle n'a été miſe qu'au ſecond rang; les Marchands Drapiers ont conſervé, à titre d'antiquité, une préſéance qu'ils n'auroient même pas dû diſputer à la nobleſſe de la Pharmacie.

Les Apoticaires plus piqués des avantages lucratifs de leur Profeſſion, qu'éblouis de l'éclat des honneurs, ont fait peu de tentatives pour ſe tirer de cette eſpèce de ſervitude dans laquelle on les laiſſe déroger à la véritable nobleſſe ;

mais il y a lieu d'eſpérer, que leurs travaux & leurs découvertes, obtiendront ce que l'ambition ne leur fait point demander.

La Pharmacie dérogeant dans les Apoticaires, n'a cependant jamais dérogé dans les Médecins qui en ont voulu faire Profeſſion ; effet de la contradiction de l'eſprit humain! de-là les leçons que les Univerſités ont données ſur cette Science, ont eu pour objet de former en même tems des Docteurs & des Ouvriers; mais ces Ouvriers ont été reçus comme les Docteurs dans les plus célébres Académies des Sciences, & placés à côté des Sçavans du premier ordre.

§. II Les Apoticaires n'ont point de titre qui les exemte des impoſitions & charges publiques ; ils y ſont aſſujettis comme les autres Marchands auſquels ils ſont aſſociés. Leurs drogues mêmes ſont compriſes ſous le nom de Merceries, & ſont ſujettes aux mêmes impoſitions. Privilèges utiles.

Il eſt cependant d'uſage dans toutes les Généralités du Royaume, que les Maîtres Apoticaires ſoient exemtés de la Milice.

CHAPITRE III.

De la Subordination des Jurandes des Apoticaires aux Colléges des Médecins

Devoirs extérieurs

§ I. LA réuſſite des travaux des Médecins, étant abſolument dépendante de la fidélité des Apoticaires, il a été reglé par les Ordonnances rendues ſur la Pharmacie, avant qu'elle fut érigée juridiquement en Profeſſion, que les Apoticaires de Paris, leurs valets & les Herbiers, jureroient devant la Faculté de Médecine, de tenir & garder les Ordonnances de Médecine.

Après l'établiſſement de cette Communauté, les Apoticaires eurent avec la Faculté, des conteſtations ſur les chefs qui expriment la dépendance naturelle de la Phar-

macie de la Médecine. Ces conteſtations furent décidées par pluſieurs Reglemens ; & furent enfin terminées par un Concordat qui lui-même a été confirmé par pluſieurs Arrêts & Statuts rendus poſtérieurement. Il fut dit, entr'autres choſes, que les articles de cette Tranſaction ſeroient mis dans un Livre, dont l'ancien Profeſſeur de Pharmacie auroit la garde ; que la lecture en ſeroit faite tous les ans au prémier acte, fait dans cette Communauté, en préſence des Députés de la Faculté ; & qu'avant d'être admis à la Maîtriſe, l'Aſpirant promettroit de s'y ſoumettre, & de porter honneur & reſpect à tous les Docteurs de cette Faculté.

Les Statuts des diférentes Jurandes patentées, & les Ordonnances qui ont établi la Juriſdiction du P. Médecin dans les lieux non Jurés, ont enjoint les mêmes devoirs & la même ſoumiſſion aux Apoticaires ; & les Médecins reçoivent le ſerment qui en eſt le

gage, & la reconnoiſſance dans les receptions des Aſpirans & dans les viſites des Maîtres.

Les Apoticaires Privilégiés ſuivans la Cour, ont encore été liés & ſoumis plus intimement à la Faculté de Médecine, que toute autre Communauté, par pluſieurs contrats. Dans ces contrats ils reconnoiſſent ſes Médecins pour leurs Maîtres & Directeurs ; & en conſéquence il y eſt dit que le Syndic accompagné de deux Apoticaires, viendroit tous les ans, le lendemain de la St. Luc, aux Ecoles de Médecine, prêter ſerment à la Faculté, pour eux & leurs Confrères, d'obſerver inviolablement les engagemens qu'ils ont pris avec elle dans ces contrats ; & au moyen de ces ſoumiſſions, la Faculté les a adopté pour ſes fidéles Diſciples, & capables Apoticaires.

Préſidence des Médecins aux Maîtriſes.

§ II. Comme avant l'établiſſement juridique de la Pharmacie, les épreuves pour parvenir à ſon exercice, étoient très-légères, la

Faculté

Faculté n'y jouoit pas un rôle bien étendu ; les titres qui établirent la Communauté des Apoticaires de Paris, ne preſcrivirent point l'aſſiſtance des Médecins, aux actes de ceux qui y étoient admis à la Maîtriſe ; mais le Parlement rappella une Police ſi néceſſaire, par pluſieurs Arrêts ; & elle a été confirmée par des Concordats & par les Statuts de l'une & l'autre Compagnie, qui portent que la Faculté aſſiſtera à tous leurs actes de Maîtriſe par ſes Députés, qui ſont le Doyen, & les deux Profeſſeurs de Pharmacie.

Les Reglemens rendus pour les Apoticaires Commenſaux, & ceux de l'Artillerie, portent qu'ils feront leurs expériences devant les P. Médecins de leurs maiſons. Les Apoticaires Privilégiés ſuivans la Cour, ſubiſſent leurs examens, & font leur chef-d'œuvre devant la Faculté de Médecine de Paris.

Les autres Facultés & Colléges de Médecine ont pareillement reçu

le droit de préſider par leurs Députés, aux receptions des Apoticaires, par les titres de leur création, leurs Statuts & des Arrêts généraux & particuliers à chacun d'eux. La néceſſité de la préſence des Médecins à ces receptions, eſt même une condition ſi néceſſaire, pour leur validité, qu'elle ne ſouffre aucune exception pour aucun lieu. Les Statuts des Apoticaires des lieux où il n'y a point de Corps de Médecins patenté, la preſcrivent expreſſément; & les titres du P. Médecin ont reglé que les Communautés qui lui ſont ſoumiſes, ne procederoient à la réception d'aucun Aſpirant, ſans l'aſſiſtance de leurs Lieutenans, & des Médecins des lieux.

Les fonctions des Médecins à ces receptions, ſe raportent à une Préſidence réelle; ils donnent l'heure des actes, propoſent les premiers à l'Aſpirant, telles queſtions qu'ils jugent à propos pour l'éprouver; aprouvent ou déſaprouvent

les chef-d'œuvres qui lui ſont donnés ; recueillent les ſuffrages, & concluent ſur ſa capacité.

§ III. Pour aſſurer encore davantage le Public & les Médecins de la fidélité des Apoticaires, les anciennes Ordonnances reglèrent que la Faculté de Paris feroit faire la viſite des Boutiques des Apoticaires de cette Ville par deux Députés. Le Parlement de Paris étendit & regla cette Police par un grand nombre d'Arrêts, dont les diſpoſitions ont été confirmées par pluſieurs Concordats, & par les Statuts de la Faculté. Viſite des Boutiques.

En conſéquence, la Faculté fait faire tous les ans la viſite des Boutiques des Maîtres Apoticaires de Paris, ſuivant l'ordre établi dans ces Reglemens, par ſon Doyen, ſes deux Profeſſeurs de Pharmacie, & deux Docteurs Adjoints. Elle fait faire en même tems par les mêmes Députés, la viſite de celles des Apoticaires de la Famille Royale, de l'Artillerie & des Privilégiés ſui-

vans la Cour, ſuivant qu'il eſt reglé par un grand nombre de titres autentiques.

Ce droit de viſite a pareillement été accordé & confirmé à l'Univerſité de Montpellier, & à tous les autres Colléges & Facultés de Médecine, par un nombre prodigieux d'Ordonnances, de Statuts & d'Arrêts. Il a même été étendu aux Corps de Médecine non patentés, des lieux où il y a Jurande d'Apoticaire; & pour ne rien laiſſer à déſirer ſur cet objet pour la ſureté publique, nos Rois ont enjoint à leurs P. Médecins, de commettre un ou pluſieurs Médecins dans les lieux où il n'y a point de Faculté de Médecine, pour viſiter les Maiſons, Boutiques & Magaſins des Apoticaires, ou autres qui ſe mêlent de vendre & diſtribuer des drogues.

Les Médecins font ces viſites conjointement avec les Maîtres-Gardes; mais ils y préſident, comme aux receptions. Ces viſites ont

pour objet, comme il ſera dit, l'examen de la nature des drogues, leur taxe, & la correction des poids & méſures.

CHAPITRE IV.

Des Etudes des Apoticaires.

§ I. LEs études des Apoticaires conſiſtent principalement dans un aprentiſſage reglé, & dans quelques années de ſervice chez les Maîtres de cette Profeſſion. La néceſſité de l'un & de l'autre, eſt preſcrite par tous les Statuts anciens & nouveaux, généraux ou particuliers. Elle s'étend même aux Apoticaires de la Cour, & ceux des lieux non Jurés ; les diſpoſitions des Ordonnances à cet égard, ont été ſuivies dans la Juriſprudence des Arrêts : mais le tems de ces aprentiſſage & ſervice a été reglé diféremment dans les diférens tems, & pour les diférens lieux. Apprentiſſages.

§ II. Les anciennes Ordonnances rendues pour Paris, ne parlent Etude des Lettres.

point de Latin, comme une Science néceſſaire dans les Eléves de la Pharmacie ; mais le Parlement leur ajouta quelques diſpoſitions rélatives à cet objet, & qui ont été rapellées dans leurs derniers Statuts. Il y fut exprimé qu'aucun Eléve ne ſeroit admis en aprentiſſage, s'il n'étoit inſtruit de la Grammaire Latine. Cette qualité a été auſſi exprimée dans les Statuts des Apoticaires de la Cour, dans ceux de la plûpart des Jurandes patentées, & a été maintenue par la Juriſprudence des Arrêts. Ce n'eſt en effet que dans les Livres Latins, qu'ils peuvent s'inſtruire de cet Art ; ce n'eſt que dans cette Langue, qu'ils peuvent même trouver les nomenclatures des drogues ; & il ſeroit à ſouhaiter pour le bien de la Médecine, que ceux qui la profeſſent, n'euſſent jamais été entendus qu'en cette Langue.

Il ſe fait des cours d'hiſtoire naturelle, de Botanique, de Chimie & de Pharmacie, dans la plûpart

des Facultés, & dans pluſieurs Colléges & Ecoles particulières de Médecine. A Paris & dans quelques autres Villes, les Apoticaires ſont dans l'uſage de faire des démonſtrations & compoſitions publiques; quelques Reglemens ont enjoint aux Aſpirans Apoticaires, de fréquenter ces exercices; mais il manque à cet égard une Loi plus poſitive, qui procure au Public le profit qu'il en pourroit tirer.

CHAPITRE V.

Des Receptions aux Maîtriſes de Pharmacie.

§I. AVant que les Communautés des Apoticaires fuſſent établies ſous la forme où nous les voïons aujourd'hui, il paroît que toute perſonne étoit admiſe à l'exercice de la Pharmacie, en ſe préſentant au Maître & aux Gardes du Métier, en leur payant une ſomme très-modique, & prêtant ſerment à la Poli- Généralités.

ce: mais dans leur établiſſement les épreuves de ſuffiſance & de capacité, furent ſolemnellement preſcrites, & devinrent une Loi indiſpenſable pour tout le Royaume.

Ces épreuves conſiſtent dans un certain nombre d'examens ſur diférentes matières de la Pharmacie, & dans pluſieurs compoſitions & opérations de cet Art, qui forment le chef-d'œuvre. La nature & la forme de ces épreuves, ſont reglées diféremment pour les diférens lieux, par les Statuts & par les Arrêts, qui défendent aux Jurés de diſpenſer aucun Aſpirant des aprentiſſages & chef-d'œuvres, & d'admettre ceux qui n'y ſeroient pas trouvés ſuffiſans & expérimentés, ſous peine d'amende, & d'interdiction de Jurande & de Maîtriſe.

Comme il n'eſt rien de ſi ſage, dont la malice des hommes ne ſache abuſer, pluſieurs Communautés ont pris de cette rigueur occaſion de fatiguer leurs Aſpirans par la lenteur avec laquelle elles leur

faiſoient ſubir leurs actes : cet abus a engagé nos Rois & leurs Parlemens, à regler que le chef-d'œuvre de la Pharmacie, ſeroit rendu dans trois mois. D'autres Communautés guidées par le même motif d'intérêt, ſont tombées dans l'abus opoſé, en vendant les Lettres de Maîtriſe, contre les ſages diſpoſitions des Reglemens ; cet excès encore plus funeſte au Public, mérite plus de répréhenſion.

Il a été reglé pluſieurs fois que les Apoticaires ne pourroient être reçus à la Maîtriſe, s'ils n'avoient atteint l'âge de 20 ans : mais ces diſpoſitions ne ſont pas exactement ſuivies.

§ II. Les Statuts des Maîtres Apoticaires de Paris, portent qu'aucun ne pourra être admis à la Maîtriſe, s'il n'eſt né ſujet du Roi, ou naturaliſé François. Cette condition leur eſt commune avec tous les autres Offices, Maîtriſes & Dégrés. Chef-d'œuvre à Paris.

L'Aſpirant après avoir préſenté ſon brévet & certificat d'aprentiſſa-

ge de 4 années, & atteſtations de 6 ans de ſervice, eſt admis à ſubir l'examen de *lecture*, dans lequel il eſt interrogé par les Députés de la Faculté de Médecine, les Gardes & 9 Maîtres nommés par leſdits Gardes. Il ſubit enſuite ſous la même forme, ſon ſecond examen apellé *l'Acte des Herbes*.

Si l'Aſpirant eſt jugé capable dans ces examens, il eſt admis à faire chef-d'œuvre. Pour cela, les Gardes lui indiquent cinq compoſitions, qu'ils prennent dans le *Codex* de la Faculté, & l'Aſpirant fait la diſpenſation, démonſtration, préparation & mêlange des Drogues, en préſence de toute la Compagnie.

Cette Communauté diminue de la rigueur de ces épreuves, en faveur des fils de ſes Maîtres; elle leur fait ſeulement ſubir le prémier examen, & faire un chef-d'œuvre de deux compoſitions.

Après tous ces actes, l'Aſpirant eſt préſenté au Magiſtrat de Police

par les Députés de la Faculté & les Gardes Apoticaires. Le prémier Profeſſeur de Pharmacie fait en leur nom le raport de la ſuffiſance ou inſuffiſance de l'Aſpirant ; & en conſéquence le Magiſtrat procede à ſon admiſſion ou à ſon refus.

Les droits de la reception à la Maîtriſe, ont été fixés à la ſomme d'environ 1000 livres.

Autrefois cette Communauté donnoit à chacun de ſes Gardes, deux Lettres de Maîtriſe, pour en diſpoſer au profit de qui bon leur ſembleroit ; mais cet uſage abuſif, a été abrogé ; & il leur a été permis en dédommagement, de recevoir par chacun an, 4 Epiciers non Aprentifs, qui payeroient la ſomme de 800 liv. outre les droits ordinaires.

§ III. Les Apoticaires de la Cour, ne ſont admis à l'exercice de leurs Offices, qu'après avoir préſenté des Lettres de Maîtriſe, ou à leur défaut, des brévets & certificats de 10 années d'aprentiſſage & de

Reception des Apoticaires de la Cour.

ſervice : ils ſubiſſent enſuite tel examens, & font tels chef-d'œuvres que leur preſcrivent les Médecins auſquels ils ſont ſoumis.

Après tout cela, ils ſont encore tenus de rendre leurs devoirs à la Communauté des Apoticaires de la Cour ; de préſenter leurs Lettres de Proviſions & de Reception en leurs Offices au Syndic, & de donner 60 liv. pour la bourſe commune.

Chef-d'œuvre des Privilégiés ſuivans la Cour.

§ IV. Les Apoticaires Privilégiés ſuivans la Cour, font preuve de leur capacité pardevant le Doyen de la Faculté, & ſes deux Profeſſeurs de Pharmacie, en préſence du Syndic des Privilégiés. Pour cela, l'Aſpirant leur préſente les Lettres qu'il a obtenues de Monſieur le Grand Prévôt, des Lettres de Maîtriſe d'une Communauté d'Apoticaires, ou dans leur place un Brévet d'aprentiſſage & des certificats de 4 années de ſervice chez les Maîtres ou dans les Hôpitaux du Roi ; après quoi, il ſubit des

xamens, & fait le chef-d'œuvre qui ui eſt donné ; & s'il eſt jugé capa- le, la Faculté lui fait délivrer des Lettres ſcellées de ſon petit Sceau.

§ V. Les Statuts particuliers des liférentes Villes Jurées, preſcri- vent, à peu de choſe près, la mê- me forme de reception qui a été expoſée pour Paris. Le nombre des examens y eſt preſque partout fixé à deux : quelques Jurandes cepen- dant n'en exigent qu'un. Quant au chef-d'œuvre, le nombre des com- poſitions varient beaucoup. Les unes en preſcrivent cinq, d'autres n'en preſcrivent que 4. Il y en a même qui n'en demandent que deux ; l'une de quelque reméde in- térieur, & l'autre de quelque To- pique. Pour le nombre des Exami- nateurs, il eſt plus ou moins grand, ſuivant que la Communauté eſt plus ou moins nombreuſe.

Chef-d'œuvre dans les autres Communautés patentées.

Les Apoticaires étant unis avec les Epiciers, & étant Epiciers eux- mêmes par état, un de leurs chef- d'œuvres doit être pris de l'Epice-

rie, & tous les Epiciers y aſſiſtent indiféremment comme les Apoticaires ; c'eſt un uſage aſſez général, & exprimé dans les Reglemens de la plûpart des Jurandes.

La faveur qu'accorde la Communauté de Paris aux fils des Maîtres, eſt d'uſage dans la plûpart des autres Jurandes. Il en eſt même où ils ſont reçus dans un âge, où il eſt moralement impoſſible qu'ils ſoient initiés dans cet Art. Cet uſage eſt contraire aux Loix, & a été corrigé par des Arrêts dans quelques Jurandes.

Chef-d'œuvre pour les lieux non jurés.

§ VI. Il n'y a point eu de regle générale pour les receptions des Aſpirans à la Maîtriſe de Pharmacie, juſqu'en 1581. Les Aſpirans s'adreſſoient à Paris, ou aux Villes Jurées les plus prochaines, comme il ſe pratique encore aujourd'hui, par l'inexécution de l'ordre qui a été établi depuis. Dans cette année, Henri III, ayant ordonné l'établiſſement de tous les Métiers, regla ſpécialement que les Apoti-

caires ſeroient examinés & interrogés par des Médecins & les Jurés du Métier, & ſeroient reçus à la Maîtriſe par les Juges des lieux, ou par les Commiſſaires nommés à cet effet par S. M.

L'exécution de cette Police ayant été dans la ſuite confiée au P. Médecin, la Maîtriſe fut reglée d'une manière plus poſitive pour les Jurandes qu'il établit. Il fut dit dans les Statuts, que ſi les Brevets & Certificats de l'Aſpirant, ſont jugés valables, il ſera admis à ſubir un examen ſur la théorie de l'élection, préparation & mixtion des médicamens, après quoi il ſera procédé à ſon ſecond examen ſur les plantes & le droguier; & qu'enſuite il lui ſera donné trois compoſitions pour chef-d'œuvre.

Si dans ces actes l'Aſpirant eſt trouvé capable, il prête ſerment, il eſt reçu Maître, & le Lieutenant du P. Médecin lui délivre des Lettres de Maîtriſe.

La Pharmacie n'eſt pas moins

sous la Juriſdiction du P. Médecin, dans les lieux où il n'a point encore établi la Jurande ; mais la forme de reception y eſt différente. C'eſt à lui ou à ſes Lieutenans, s'il en a d'établis dans la Province, qu'on doit s'adreſſer, pour y obtenir la Maîtriſe & y créer la Jurande ; & pour cela, ils commettent des Médecins & des Apoticaires, pour faire ſubir à l'Aſpirant ſes examens & chef-d'œuvres.

Aggrégations. § VII. La Police de la Médecine contient peu de diſpoſitions ſur l'aggrégation des Apoticaires qui transférent leur domicile. Il n'y a guères autres regles à ſuivre à cet égard, que la Police générale des Arts & Métiers. Je ne connois ſur cette matière, qu'une Déclaration du Roi, qui permet aux Apoticaires de Paris, d'aggréger à leur Communauté les Apoticaires Privilégiés, en exigeant d'eux pour toute expérience, le chef-d'œuvre qu'ils donnent aux fils de leurs Maîtres.

CHAPITRE VI.

De ceux qui ne sont prépoſés qu'à une partie de la Pharmacie.

§ I. LEs Epiciers, Droguiſtes & les Confiſeurs, ne forment, comme il a été dit, qu'une Communauté avec les Apoticaires, dans la plûpart des lieux. Les Epiciers-Droguiſtes après avoir fait apprentiſſage pendant ſix ans, parviennent à Paris à la Maîtriſe, après avoir été examinés, & fait chef-d'œuvre d'Epicerie, pardevant les Gardes, & prêté ſerment pardevant le Subſtitut de M. le Procureur Général au Châtelet. Pour les fils de Maîtres, ils ſont ſeulement tenus à l'examen. Droguiſtes, Ciriers & confiſeurs

Les Statuts des Jurandes patentées, contiennent la plûpart à cet égard, des diſpoſitions analogues à ceux de Paris. Les Statuts du P. Médecin portent que pour être admis à la Maîtriſe, après avoir fait aprentiſſage & ſervi les Maîtres,

l'Epicier-Droguiſte fera le diſcernement & l'élection des Drogues & Epices, en l'aſſemblée de la Communauté, le Cirier un Cierge, & le Confiſeur une Confiture ſuivant la ſaiſon.

Les Epiciers, Ciriers & Confiſeurs ainſi reçus, ſont bornés par les Statuts & par les Arrêts, à ce qui eſt du reſſort de leur Profeſſion; & il leur eſt défendu de ſe mêler en aucune manière de l'Apoticairerie. Quelques Reglemens mêmes font l'énumération des Drogues & des compoſitions qui entrent dans leur Art & commerce.

Dans les lieux où il n'y a point d'Apoticaires en regle, on tolère les Echopiers ou Marchands d'Epicerie dans la diſtribution des remédes ſimples, conformément aux Reglemens rendus ſur la Pharmacie & Epicerie; mais il leur eſt défendu d'acheter & de vendre aucunes compoſitions officinales & Pharmaceutiques, ainſi que les ſubſtances vénéneuſes.

Il eſt pareillement défendu à tous Colporteurs, & autres, de tranſporter dans les Provinces, aucunes compoſitions officinales & Pharmaceutiques, & autres, à l'exception des Drogues ſimples.

§ II. Il paroît qu'autrefois les Herboriſtes avoient dans la Médecine, un auſſi grand rôle que les Apoticaires eux-mêmes. La Médecine plus ſimple de ces tems, n'admettoit guères en effet dans la Pharmacie, que les Plantes dont l'élection & le débit ſont l'objet des Herboriſtes. Les anciennes Ordonnances les aſſujettiſſoient en tout à Paris, à la Faculté de Médecine, à laquelle ils étoient obligés de prêter ſerment. Herboriſtes.

Dans ces derniers ſiécles, la Chimie ayant prévalu ſur la Galénique, les Herboriſtes ont tellement été oubliés, qu'ils ne ſont pour ainſi dire aſſujettis à aucune Police. Cette partie eſt le partage de tous ceux qui veulent s'en emparer; mais comme elle n'eſt pas

auſſi peu importante qu'elle eſt négligée, il ſeroit à ſouhaiter que le Miniſtère, les Facultés de Médecine & les Jurandes des Apoticaires, établiſſent à cet égard un ordre propre à prévénir les abus & les dangers, qui ſuivent l'inexpérience de la plûpart de ceux qui en font métier.

CHAPITRE VII.

Des Veuves des Maîtres Apoticaires & Epiciers, & des Apoticaires Privilégiés.

LEs uſages confirmés par les Loix & les Arrêts des Cours Souvéraines, ont toujours été de conſerver aux Veuves des Marchands Apoticaires & Epiciers, la faculté de continuer la compoſition & le débit des Marchandiſes de leur reſſort, tant qu'elles demeurent en viduité; mais pour prévenir les abus qui pourroient ſuivre un pareil Privilége, les derniers Statuts de la plûpart des Ju-

randes, portent que ces Veuves ſeront obligées pour en jouir, d'avoir chez elles un Garçon expérimenté, qu'elles préſenteront aux Gardes, pour être par eux examiné & aprouvé, & prêter ſerment.

Les Ordonnances & les Statuts des Apoticaires de la Cour, accordent le même Privilége à leurs Veuves, & preſcrivent le même ordre pour l'admiſſion de leurs Eléves.

Ces Veuves ſont dans l'uſage dans bien des endroits, de louer leurs Priviléges; mais comme le commerce eſt toujours en leur nom, elles demeurent reſponſables, des cottes dues par leurs rentiers, à raiſon de leur commerce.

CHAPITRE VIII.

Du Commerce des Drogues.

§I. LA plus grande partie des Drogues ſimples, nous viennent des Pays étrangers; pour éviter les abus qui pourroient accompagner leur commerce & tranſ- En général.

port, tant dans la diſtribution de celles qui ſeroient mauvaiſes & défendues, que dans la fraude des Droits Royaux, nos Rois ont voulu qu'on ne pût les faire entrer que par certains endroits du Royaume qu'ils ont déſignés; & ſous ces deux aſpects, les Drogues à leur entrée ſont ſujettes à un double examen.

Les Villes par où les dernières Ordonnances permettent de faire entrer les Drogues, ſont celles de la Rochelle, Rouen, Calais, Bourdeaux, Lyon & Marſeille.

Les anciens & nouveaux Statuts de Paris, & de la plûpart des autres Jurandes, permettent aux Maîtres Apoticaires & Epiciers de faire venir librement, à leurs riſques, tant par mer que par terre, des Pays étrangers & de nos Colonies, toutes ſortes de Drogues, Epiceries, Groſſeries, & autres Marchandiſes indépendantes mêmes de l'Apoticairerie, en payant toutesfois les Droits d'Entrée ordinaires, & de les vendre tant en gros qu'en détail.

Il eſt cependant défendu aux Apoticaires, Epiciers, & à tous autres Marchands, d'aporter dans le Royaume certaines ſubſtances, & à tous Artiſans d'en uſer. L'Inde ou Anil & le Rapontic, ſont de ce nombre.

Le Tabac étant un des puiſſans remedes de la Médecine, il entre dans les travaux & le commerce des Apoticaires; mais avec des reſtrictions. La culture en a été interdite dans le Royaume; mais il a été permis aux Médecins & aux Apoticaires d'élever cette plante dans leurs jardins, pour l'uſage de leur Profeſſion.

§ II. Il y a pluſieurs remarques à faire ſur le commerce détaillé des ſubſtances de l'Apoticairerie & de l'Epicerie, pour faire connoître les droits reſpectifs des Apoticaires, Epiciers & des Artiſtes des autres Profeſſions. En Particulier.

La diſtillation des eaux-de-vie a apartenu de tems immémorial aux Apoticaires & Epiciers; mais le Roi Louis XIII, en fit l'objet d'une

Profeſſion particulière, en érigeant en Métier à Paris, les Diſtillateurs d'eau-de-vie, d'eau forte, & de tout ce qui provient des lies & baiſſieres de vin. Ces Diſtillateurs reçurent des Statuts, & furent ſoumis à la Cour des Monnoyes. Louis XIV, continua cet établiſſement; mais ſoumit cette Communauté à la Police ordinaire du Châtelet; excepta les Apoticaires & les Epiciers des défenſes portées contre l'exercice de ce Métier; & leur permit de faire diſtiller, acheter & débiter des eaux-de-vie, & de l'eau forte comme à l'ordinaire.

Dans la ſuite fut créée dans la même Ville, la Communauté des Limonadiers, Marchands d'eau-de-vie, qui fut unie à celle des Diſtillateurs, pour n'en former qu'une ſeule. Cette Profeſſion ne fut établie à Paris, ainſi que dans les Provinces, & ne fut rendue bien ſtable, qu'après bien des viciſſitudes. Cela n'arriva point ſans porter préjudice à celle des Apoti-

caires-Epiciers ; ce qui fit naître entr'elles un grand nombre de conteſtations.

Le prémier chef de conteſtation, fut l'établiſſement même des Limonadiers. Les Apoticaires & Epiciers comme Gardes de l'Etalon Royal, avoient de toute ancienneté, Droit de viſite ſur tous Marchands vendans à poids & méſures : les Limonadiers voulurent ſe ſouſtraire à cet uſage, au moyen des Lettres & Statuts de leur établiſſement ; ce qui engagea les Apoticaires-Epiciers, à y former opoſition. L'ardeur que ceux-ci eurent pour la conſervation de leurs Priviléges, les tentatives que firent les prémiers pour y porter atteinte, donnèrent lieu à une longue ſuite de procedures, ſur leſquelles il intervint un grand nombre de Loix & d'Arrêts qui pendant pluſieurs années, firent ſucceſſivement pancher la balance du côté des Apoticaires & des Limonadiers. Leurs Droits reſpectifs furent enfin

reglés d'une manière inconteſtable, & la tranquilité fut rendue à ces deux Communautés, par la Juriſprudence moderne. Les Apoticaires-Epiciers ont été maintenus, en qualité de Gardes de l'Etalon Royal, dans le droit d'aller deux fois l'an en viſite chez les Limonadiers, pour viſiter leurs poids & balances : il a été permis aux Epiciers & Limonadiers d'aller en viſite reſpectivement les uns chez les autres, en cas de contravention ; la Communauté de ceux-ci a été confirmée ; mais il leur a été défendu de prendre la qualité de *Maîtres* & *Gardes* ; mais ſeulement celle de *Jurés Limonadiers*.

Les Liqueurs Spiritueuſes ſont aſſurément du nombre des principales ſubſtances de la Pharmacie ; elles ont toujours été compriſes dans le commerce des Apoticaires & Epiciers ; elles furent cependant le principal objet de l'établiſſement des Limonadiers ; un grand nombre d'Edits & d'Arrêts leur en ren-

dirent le commerce commun avec les Apoticaires & les Epiciers ; quelques-uns mêmes le leur attribuèrent à l'excluſion de ceux-ci ; mais après bien des viciſſitudes, il fut enfin reglé, que les Apoticaires & Epiciers pourroient diſtiller, acheter & vendre tant en gros qu'en détail de l'eau-de-vie ; & qu'ils pourroient pareillement vendre & débiter des Liqueurs chaudes, compoſées d'eau-de-vie & d'eſprit de vin, & des fruits confits à l'eau-de-vie, tant en gros qu'en bouteilles de toutes méſures & continences, pourvu que les bouteilles ſoient pleines, entières & coëffées.

L'établiſſement des Diſtillateurs eut encore pour un de ſes objets principaux, la diſtillation des eaux fortes ; mais leurs Droits ont été modifiés à cet égard ; il leur a été défendu de faire autre diſtillation, que celle de l'eau-de-vie & de l'eſprit de vin, ſauf à être choiſi entr'eux le nombre néceſſaire

pour la confection des eaux-fortes.

Le Caffé, le Thé, le Chocolat, le Sorbec, le Cacao & la Vanille, ſont encore des ſubſtances uſitées en Médecine, & par conſéquent de l'Apoticairerie & de l'Epicerie. Comme elles ſont la matière de Liqueurs que débitent les Limonadiers, elles ſont devenues un objet de leurs conteſtations avec les Apoticaires-Epiciers ; & il a été décidé que les Apoticaires & Epiciers pourroient vendre tant en gros qu'en détail, le Caffé en féves non brûlé, le Thé en feuilles, le Sorbec en pâte, le Chocolat en tablettes, pains, tourteaux & roulleaux, & pourroient fabriquer le Chocolat.

Pour les Liqueurs froides, le débit en a été accordé aux Limonadiers, à l'excluſion des Apoticaires ; mais il leur a été défendu de vendre tant en bouteilles qu'aux poids, les Syrops avec leſquels la plûpart de ces Liqueurs ſont faites.

Les Vinaigriers ont été unis dans

leur érection, avec les tireurs & diſtillateurs d'eau-de-vie, dans pluſieurs Villes ; ou plutôt ils ont été créés preſque partout ſous le titre & avec les fonctions des diſtillateurs ; cependant les Apoticaires & Epiciers de Paris, prétendant être les premiers Marchands d'eau-de-vie, entreprirent d'en poſſéder le commerce à l'excluſion des Vinaigriers; mais ils ont échoué dans les procédures qu'ils ont faites dans ce deſſein ; & les Vinaigriers ont toujours éte maintenus dans le droit & la poſſeſſion, de diſtiller, faire & vendre de l'eau-de-vie tant en gros qu'en détail.

La confection & la vente du Vinaigre & du Verjus, eſt l'objet principal des Vinaigriers; mais auſſi ces ſubſtances entrent dans les Médicamens ; & en conſéquence il a été reglé que les Apoticaires & Epiciers pourroient en avoir chez eux, pour s'en ſervir, & en vendre à petites méſures ; mais qu'ils les prendroient chez les Vinaigriers,

& n'en pourroient avoir à la fois que 30 pintes.

Dans pluſieurs endroits, le commerce des Chandeliers a beaucoup de liaiſon avec celui des Epiciers; & même ils ſont unis dans quelques lieux ; mais à Paris & dans la plûpart des grandes Villes, les uns & les autres ont peu de choſes qui leur ſoient communes. Le commerce des Chandeliers y eſt pour ainſi dire borné, à la fonte & débit des ſuifs & des huiles.

Les commerces des Fruitiers & des Apoticaires-Epiciers, ont beaucoup de choſes qui leur ſont communes ; & pour preſcrire les bornes de leurs Profeſſions, il a été rendu des Reglemens qui ont fait le détail des ſubſtances qui leur ſeroient communes, & de celles qu'ils pourroient vendre à l'excluſion les uns des autres. Les Apoticaires, Epiciers, Confiſeurs & Fruitiers, ont à Paris une heure déterminée, pour acheter après les Bourgeois, les fruits verds, qui

leur ſont propres pour confire.

Les Merciers ſont à Paris un des ſix Corps des Marchands. Ils ſont unis aux Epiciers & Droguiſtes dans pluſieurs Villes ; cependant leur commerce a peu de choſes communes avec celui des Apoticaires-Epiciers. Ceux-ci ont été maintenus dans la vente du fer ouvré ou non ouvré, acier, clous & charbon de terre, concurremment avec les Merciers-Ferroniers ; & il a été défendu à ceux-ci, de débiter en détail aucune Epicerie & Droguerie entrant au corps humain.

Le commerce des légumes ſéches, comme poids, féves, lentilles &c. eſt commun entre les Apoticaires-Epiciers & les Grainiers, ſuivant les Reglemens des deux Profeſſions ; mais les prémiers n'en peuvent tenir de magazins hors de la maiſon qu'ils occupent, & ſont obligés de les faire venir de plus de 20 lieues de Paris, & de ne les vendre qu'aux Bourgeois.

Les Apoticaires & Epiciers ont encore droit de vendre des substances du ressort des Chaircuitiers, comme jambons, cuisses d'oyes & lards salés ; mais ils ne les peuvent vendre qu'en gros, en tonnes ou bariques.

CHAPITRE IX.

Des Devoirs de ceux qui exercent la Pharmacie, & des fautes qu'ils commettent en les transgressant.

Exercices de piété des Communautés.

§ I. LEs Apoticaires sont à peu près dans les mêmes usages que les Médecins & les Chirurgiens pour les exercices pieux de leurs Communautés ; & ils ont cela de commun avec toutes les autres Professions. Dans la plûpart des lieux, ils reconnoissent St. Nicolas pour leur Patron.

La Communauté de Paris fait célébrer une Messe tous les Dimanches de l'année, & deux Services aux deux Fêtes de St. Nicolas. Cela n'est point porté dans ses Statuts

tuts ; mais c'eſt un uſage autoriſé par des Reglemens du Parlement. Les Statuts des Apoticaires des Maiſons Royales & de la plûpart des autres Jurandes, preſcrivent pareillement la célébration d'un Service à cette Fête.

§ II. Les Reglemens de la Pharmacie contiennent, comme ceux de la Chirurgie, pluſieurs diſpoſitions, dont le but eſt d'entretenir entre les Confrères de cette Profeſſion, un ordre & une union qui puiſſent favoriſer les intérêts légitimes d'un chacun, & contribuer, quoiqu'indirectement, au bien public. C'eſt dans ces vues, que les Ordonnances du Commerce en général, & les Statuts de Paris & des Provinces, font défenſes à tous les Apoticaires & Epiciers de faire acte de courtiers ou commiſſionnaires ; & à ceux-ci de ſe mêler d'Apoticairerie & Epicerie ; & cela pour éviter les fraudes & monopoles, que pourroient faire des Marchands Forains avec quelques-uns

Devoirs reciproques des Maîtres.

de la Ville, au préjudice des autres.

Pour maintenir le commerce dans la liberté qu'il doit avoir, les Reglemens ont défendu aux Apoticaires & Epiciers, d'aller les uns ſur les marchés des autres, & même de répandre aucuns billets, pour annoncer la vente de leurs Marchandiſes.

Les mêmes devoirs que la Police a preſcrit aux Chirurgiens, rélativement à leurs Eleves, conviennent & ont été apliqués aux Apoticaires & Epiciers rélativement à leurs Commis, par les Statuts généraux & particuliers, & par pluſieurs Reglemens de Police. Ces Reglemens leur défendent de recevoir chez eux aucuns Aprentifs, Commis ou Domeſtiques, ſans un congé par écrit du Maître de chez lequel ils ſortent. Quelques-uns mêmes portent qu'ils ne pourront quitter le ſervice d'un Maître pour entrer chez un autre, qu'après s'être abſentés du lieu, pendant quelque tems.

Les devoirs reciproques des Apoticaires & Epiciers, s'étendent auſſi juſqu'après la mort ; les uſages & les Statuts de la plûpart de leurs Jurandes, enjoignent à tous les Membres de la Communauté, de rendre les derniers devoirs à leurs Confrères décédés, en aſſiſtant à leurs funérailles.

§ III. L'Etat d'Apoticaire exige de la ſcience, de l'induſtrie, de la fidélité & de la candeur. Ce ſont là les qualités néceſſaires pour l'accompliſſement des devoirs particuliers à cette Profeſſion, rélativement au bien de la ſociété. Les Médecins qui ont travaillé aux Diſpenſaires & Pharmacopées, ont encore exigé de l'Apoticaire, qu'il eut aſſez de fortune, pour ſe munir de tous les inſtrumens, & de toutes les drogues néceſſaires à la confection des médicamens, & au traitement des maladies : on en a même fait un Proverbe ; des Loix Canoniques en ont fait un devoir ; & cependant nos Reglemens n'ont

Devoirs rélatifs au Public.

point encore pourvu à un objet, qui eſt d'une utilité réelle.

Il eſt important que les Médecins trouvent toujours chez les Apoticaires, des Drogues d'une vertu & d'une qualité propres à remplir les indications, qu'ils ſe propoſent. Les Canoniſtes & les Juriſconſultes ont regardé ceux qui débitent des Drogues ſophiſtiquées, gâtées ou corrompues, comme des fourbes dignes de la plus ſévère réprehenſion. Les anciennes Loix Françoiſes, ont voulu prévénir les dangers qui pourroient en être la ſuite, par la réligion du ſerment, & par des punitions qu'elles ont décernées contre ceux qui ſe trouveroient coupables de ce crime. Leurs diſpoſitions ont été rapellées dans les derniers Statuts, & maintenues par la Juriſprudence des Arrêts.

Ces Reglemens ſont même entrés dans le détail des fraudes qu'on peut commettre dans cet Art. Il a été ſpécialement défendu, de mêler ou employer dans les ouvrages

de cire, aucune vieille cire avec la neuve, aucune cire graſſe, ou reſines ; ni dans les ouvrages de ſucre, aucuns vieux ſyrops.

Sur les eaux-de-vie, il a été défendu d'en extraire de marcs de raiſins ; & de toute autre matière que du vin.

Toutes les mixtions d'huiles propres à entrer au corps humain, avec celles qui ne ſont bonnes qu'à d'autres uſages, ont été prohibées comme très-pernicieuſes à la ſanté. Le mêlange de l'huile de pavot, dite huile d'œillet, entr'autres, a eu des ſuites ſi fâcheuſes, qu'il a mérité l'attention du Miniſtère public. On ne s'eſt pas contenté de défendre ce mêlange ; il a été reglé que les Marchands ne pourroient recevoir, ni vendre de cette huile, à moins qu'elle n'eut été mêlangée avec l'eſſence de thérébentine, dans le moulin même de ſa fabrication ; & que les débitans mettroient des écriteaux indicatifs de cette huile, ſur les vaiſſeaux qui la contiennent.

La Police a porté ſes vues juſques ſur les deſſerts. Il a été défendu à tous Epiciers, Confiſeurs, Pâtiſſiers, Traiteurs, même aux Officiers des Maiſons, & à tous autres, d'y employer la gommegutte, les cendres bleues, & toutes les préparations de cuivre ; le bleu d'azur ; les cendres ou chaux de plomb ; comme le minium, ou ce qu'on apelle le vermillon ou plomb rouge ; le maſſicot, l'orpiment, & toutes matières dangereuſes.

Pour empêcher tout-à-fait l'uſage des ſubſtances dangereuſes & même vénéneuſes, il ne ſuffiſoit pas de porter des peines rigoureuſes contre le crime d'empoiſonnement : il étoit encore néceſſaire de ne confier la vente de ces ſubſtances, qu'à ceux ſur la fidélité deſquels on pouvoit ſe repoſer ; & d'impoſer pour devoir à ceux-ci, de ne les vendre qu'à gens dont ils connoîtroient moralement la droiture des intentions : c'eſt auſſi ce que le Miniſtère a reglé. Le Droit

Civil puniſſoit ceux qui vendoient publiquement des médicamens vénéneux, de la même peine que les Empoiſonneurs eux-mêmes. Nos anciennes Loix Françoiſes, enjoignoient aux Apoticaires, de ne jamais donner de ces ſortes de remédes, que ſur l'Ordonnance d'un Médecin. Ces anciennes diſpoſitions ont été confirmées & perfectionnées par les nouvelles Ordonnances, & par les Statuts des diférentes Jurandes des Apoticaires. Il a été défendu, ſous peine de la vie, même aux Médecins, Chirurgiens & Apoticaires, de tenir chez eux, les poiſons qui ſont mortels de leur nature, ſans être d'aucune utilité; à toutes perſonnes autres que les Profeſſeurs en Chimie, les Docteurs en Médecine, & les Maîtres Apoticaires, d'avoir des laboratoires, & d'y travailler, ſans en avoir obtenu la permiſſion par Lettres du Grand-Sceau; & à toutes perſonnes autres que les Médecins & Apoticaires, d'employer aucuns

inſectes vénéneux, ſous quelque prétexte que ce ſoit, s'ils n'en ont obtenu la permiſſion. Il n'a été permis qu'aux Marchands des Villes, de tenir chez eux de l'arſenic, du réalgal, de l'orpiment & du ſublimé ; & il leur a été enjoint de les garder dans un lieu ſûr & caché ; de les donner eux-mêmes, aux Médecins, Chirurgiens, Apoticaires & autres perſonnes publiques, qui ſont obligées d'en employer ; & d'en tenir Régiſtre. Ces précautions & autres auſſi ſages, ont été ſoutenues par un grand nombre d'Arrêts de diférens Parlemens, qui ont puni très-rigoureuſement ceux qui ont négligé de s'y conformer.

Un autre chef de Police qui intéreſſe encore beaucoup la Société, eſt l'exactitude des poids, méſures & balances, pour la diſtribution des médicamens. C'eſt ici qu'on peut apliquer avec le plus de raiſon, le précepte que la Loi de Dieu a donné aux Marchands,

à cet égard. C'eſt-là le principal objet que nos anciennes Ordonnances ont enviſagé ſur la Police de la Pharmacie : le ſoin d'y veiller eſt, pour ainſi dire, la ſeule fonction qu'elles donnent aux Médecins & aux Gardes du métier, dans leurs viſites. Les nouvelles Ordonnances contiennent à cet égard des diſpoſitions auſſi préciſes : & c'eſt pour la même fin, qu'elles ont preſcrit aux Apoticaires d'avoir des poids & méſures étalonnées, & confié à leur Communauté, la garde de l'Etalon.

On a vu dans la prémière partie, que nos Loix n'ont point voulu aprécier par une taxe uniforme, les ſervices des Médecins & des Chirurgiens ; mais elles ont voulu aſſigner un prix fixe, à chacune des Drogues des Apoticaires. A cet effet, les Reglemens donnés à pluſieurs Facultés & Colléges de Médecine, & à un grand nombre de Jurandes de Pharmacie, ont chargé les Médecins de faire de tems

en tems avec les Gardes-Apoticaires, en préſence des Officiers de Police, le tarif de toutes les Drogues & marchandiſes, que doivent tenir les Apoticaires & les Droguiſtes. Ces Reglemens ont eu pluſieurs fois leur exécution à Paris, & dans quelques autres endroits. Le Miniſtère de la Lorraine a toujours été fort attentif ſur cet objet : la vigilance des Magiſtrats, le zèle des Médecins & la fidélité des Apoticaires, y détruiſent juſqu'au ſoupçon de l'avarice.

CHAPITRE X.

De la Police de la Pharmacie.

L'Exécution des Reglemens rendus ſur la Pharmacie, a été ſoumiſe ſur bien des chefs, à l'inſpection des Officiers des Communautés établies pour cet Art. Avant l'érection juridique de cette Profeſſion, il étoit porté dans les Ordonnances, que les Gardes & le Maître du métier viſiteroient deux

à trois fois l'an, dans les lieux où ils ſont élus & dans les Villes voiſines, les maiſons de ceux qui vendent des Drogues, pour découvrir les abus. Ces viſites ont été preſcrites de nouveau, depuis l'érection de l'Apoticairerie & Epicerie à Paris, par un grand nombre d'Ordonnances, de Statuts & d'Arrêts. Il a été enjoint aux Médecins & aux Gardes Jurés commis pour ces viſites, de ſaiſir les Drogues de ceux qu'ils trouveront en contravention; & d'en faire un fidèle raport à Juſtice. Les Gardes de cette Communauté ont été punis pluſieurs fois, pour avoir manqué d'obéir à cette Police.

Les Apoticaires, les Epiciers & autres ſoumis à cette Communauté, ne ſont pas les ſeuls qui ſoient ſujets à ces viſites. Des Reglemens très-nouveaux ont chargé les Gardes-Apoticaires & Epiciers, de faire la perquiſition du poivre blanc défectueux, & de l'huile d'œillet mêlée avec l'huile d'olive, dans

les Villages des environs de Paris & dans les Villes de Verſailles, St. Germain en Laye, St. Denis, Villeneuve - St. Georges, Senlis, Meaux, Eſtampes, & autres Villes circonvoiſines de Paris.

Les Apoticaires & Epiciers des Maiſons Royales, & les Privilégiés ſuivans la Cour, ont été aſſujettis aux mêmes viſites, par un grand nombre de Lettres Patentes & de Reglemens du Conſeil, du G. Conſeil & de la Prévôté de l'Hôtel. Ces Reglemens portent que ces viſites ſeront faites par des Médecins & des Apoticaires de Paris & de la ſuite de la Cour, qui en feront raport au Prévôt de l'Hôtel.

Les Reglemens donnés pour les autres Jurandes, contiennent des diſpoſitions ſemblables.

Les Statuts & Ordonnances générales qui ſoumettent la Pharmacie au P. Médecin du Roi dans les lieux non Jurés, portent de même que les Gardes de l'Apoticairerie

& Epicerie, viſiteront deux fois l'an, les boutiques & magazins de ceux qui vendent des Drogues; feront jetter celles qui ſe trouveront vicieuſes; & feront punir par les Magiſtrats de Police, ceux chez qui elles ſeront trouvées.

Quoique le nombre de ces viſites annuelles paroiſſe fixé par quelques Reglemens, cependant cela ne s'entend que des viſites ordinaires. Les Médecins & les Gardes ont la liberté de les répéter autant de fois, que la ſuſpicion peut les rendre néceſſaires.

Les Statuts de Paris & de la plûpart des autres Jurandes, portent encore que les marchandiſes d'Apoticairerie & d'Epicerie, qui ſeront aportées dans une Ville Jurée, ſeront conduites au Bureau de la Communauté pour y être viſitées par les Médecins & les Gardes-Apoticaires; & ce n'eſt qu'après cette viſite que ceux à qui elles apartiennent, peuvent en diſpoſer.

CHAPITRE XI.

De la Police des Eaux Minérales & Médicinales.

LEs eaux minérales sont d'un usage ancien en Médecine : mais elles ont commencé fort tard à occuper le Ministère François. Le Roi Henri IV ayant créé un Sur-Intendant général des bains & fontaines minérales & médicinales de France, S. M. ordonna que cette Charge demeureroit unie à celle de son P. Médecin. En conséquence elle lui donna pouvoir de nommer des Maîtres & Intendans particuliers dans les Provinces, pour faire la recherche & découverte desdites eaux ; expliquer leurs vertus ; & avertir les Juges des lieux, de ce qu'il y aura à faire pour leur conservation.

Cette Inspection sur les eaux minérales, a été confirmée aux P. Médecins, par les Rois Louis XIII, Louis XIV & Louis XV. Leurs

Majeſtés leur ont donné la faculté, d'établir des Concierges, Baigneurs, Gardes, & autres Officiers néceſſaires tant pour la conſervation des bains & fontaines, que pour la diſtribution fidèle de leurs eaux, & de celles qui nous viennent des pays étrangers.

Les P. Médecins ont établi, en conſéquence de ce pouvoir, ſur cette branche intéreſſante de la matière médicinale, une Police auſſi eſſentielle au ſalut des malades, qu'à la réputation des Médecins qui les gouvernent. Ils ont rendu pour toutes les Provinces des Reglemens généraux, & pour les lieux où il y a des eaux célébres, des Reglemens particuliers, pour en aſſurer la conſervation, favoriſer leur tranſport, & en rendre le prix légitime.

Dans la Lorraine, la Police des eaux minérales n'a été ſoumiſe ni au P. Médecin de cette Province, ni au P. Médecin du Roi de France. Elle eſt ſoumiſe ainſi que la

Police générale de la Médecine, aux célébres Collége & Faculté de Médecine de Nancy & de Pont à Mousson réunis.

Fin du quatrieme Livre, & de tout cet Essai.

APROBATION.

J'Ai lû par Ordre de Monseigneur le Chancelier, un Manuscrit intitulé, *Essai de Jurisprudence sur la Médecine &c.* Les recherches que l'Auteur a fait avec exactitude, & qu'il a rassemblé avec ordre & clarté, rendent son Ouvrage curieux, instructif, & utile; il est rédigé sans prévention ni partialité, ce qui forme le caractère de la vérité, & qui annonce un pur zèle pour l'honneur de la Médecine, & pour le bien Public. Je n'ai rien trouvé qui puisse en empêcher l'Impression. A Paris ce prémier Septembre 1761.

REGNARD.

Le Privilége du Roi, est à la fin du premier Volume.

TABLE

TABLE

Des Chapitres, Articles & Paragraphes qui diviſent cet Eſſai.

Essai ſur la Juriſprudence de la Médecine en France.

Avant-Propos.

Livre Premier.

Qui comprend ce qui concerne les trois Corps de Médecine en général ; & ce qui eſt commun à tous ceux qui exercent quelque partie de cet Art. Page 23

Chapitre premier. *De la nature de la Médecine, & de ceux qui abuſent le Public dans ſon Exercice.* 23

§ I. *Proſcription de l'ignorance.* 23

§ II. *Proſcription de la Superſtition.* 30

Chap. II. *Du Partage de la Mé-*

decine, & de l'étendue & des bornes de ſes trois Profeſſions. 34
§ I. *Généralités.* 34
§ II. *Fonctions des Médecins.* 37
§ III. *Fonctions des Chirurgiens.* 40
§ IV. *Fonctions des Apoticaires.* 44
§ V. *Conſultations.* 45
CHAP. III. *De la compatibilité des différens Etats & Profeſſions avec celles de la Médecine.* 47
§ I. *Les Eccléſiaſtiques.* 47
§ II. *Les Réligionnaires.* 51
§ III. *Les Gens de baſſe condition.* 51
§ IV. *Les Femmes.* 52
CHAP. IV. *Des devoirs de ceux qui exercent la Médecine, & des fautes & des crimes que commettent ceux qui les tranſgreſſent.* 53
§ I. *La Réligion.* 53
§ II. *La Probité.* 54
§ III. *La Science.* 57
CHAP. V. *Des Offices de Médecine.* 58
§ I. *Officiers de Santé de la Cour.* 58

§ II. *Officiers de Médecine du Barreau.* 67
CHAP. VI. *Des Raports de Médecine.* 71
§ I. *Raports proprement dits.* 72
§ II. *Raports pour les Exoines.* 83
CHAP. VII. *Du Service Médicinal dans les Hôpitaux.* 85
§ I. *Hôpitaux soumis à des Constitutions particulières.* 86
§ II. *Hôpitaux des Réligieux de la Charité.* 89
CHAP. VIII. *Des Honoraires de ceux qui exercent la Médecine.* 91
§ I. *Action.* 91
§ II. *Priviléges.* 93
§ III. *Prescription.* 94
§ IV. *Convention.* 95
§ V. *Taxe.* 98
§ VI. *Donations.* 100
CHAP. IX. *Des Eleves de Médecine.* 102
§ I. *Etudians en général.* 102
§ II. *Etudes Académiques, en général.* 103
§ III. *Aprentissages, en général.* 104

CHAP. X. *Des Juges de la Médecine.* 106
§ I. *Assujettissement de la Médecine à la Police.* 106
§ II. *Devoirs & autorité des Magistrats de Police.* 108
CHAP. XI. *Des Corps de Médecine.* 112
§ I. *Etablissemens.* 112
§ II. *Membres.* 113
§ III. *Officiers.* 115

LIVRE DEUXIÈME.

QUI *contient ce qui est propre aux Médecins.* 117
CHAP. I. *De l'établissement & gouvernement des Universités en général, & des Facultés de Médecine en particulier.* 117
§ I. *Ecoles en général.* 117
§ II. *Paris.* 127
§ III. *Montpellier.* 140
§ IV. *Toulouse & Cahors* 143
§ V. *Angers.* 145
§ VI. *Gray, Dole & Besançon.* 147

§ VII. *Grenoble & Valence.* 149
§ VIII. *Perpignan.* 150
§ IX. *Aix.* 152
§ X. *Poitiers.* 153
§ XI. *Caen.* 154
§ XII. *Bourdeaux.* 156
§ XIII. *Nantes.* 157
§ XIV. *Bourges.* 157
§ XV. *Strasbourg.* 158
§ XVI. *Reims.* 158
§ XVII. *Douai.* 160
§ XVIII. *Pau.* 162
§ XIX. *Universités étrangères.* 162
Avignon & Orange. 163
Pont-à-Mousson. 163
CHAP. II. *De l'établissement & gouvernement des Colléges de Médecine.* 164
§ I. *Nismes.* 165
§ II. *Bourdeaux.* 165
§ III. *Orleans.* 167
§ IV. *Lyon.* 168
§ V. *Tours.* 168
§ VI. *Troyes.* 168
§ VII. *Dijon.* 169
§ VIII. *Paris.* 169

§ IX. *Amiens.* 170
§ X. *Moulins.* 170
§ XI. *Clermont.* 170
§ XII. *La Rochelle.* 170
§ XIII. *Chaalons, Vitri & Ste. Menehoult.* 171
§ XIV. *Rennes.* 171
§ XV. *Lille.* 171
§ XVI. *Nancy.* 172
CHAP. III. *Des Priviléges des Universités en général ; & de ceux des Facultés & Colléges de Médecine ; & des Médecins en particulier.* 174
§ I. *Priviléges honorifiques.* 174
§ II. *Priviléges Académiques.* 181
§ III. *Droits sur les Bénéfices Ecclésiastiques.* 183
§ IV. *Sauve-garde & Scolarité.* 185
§ V. *Exemtions.* 189
CHAP. IV. *De la Censure des Livres de Médecine.* 190
CHAP. V. *Des Chaires de Médecine.* 192
§ I. *Chaires de l'Université de Paris.* 192

§. II.. *Chaires des autres Universités.* 194
§ III. *Chaires des Ecoles particulières.* 195
CHAP. VI. *Des Etudes de Médecine.* 196
CHAP. VII. *Des Receptions aux dégrés de Médecine.* 198
§ I. *A Paris.* 198
§ II. *Dans les autres Facultés.* 201
CHAP. VIII. *Des Aggrégations aux Facultés & Colléges de Médecine.* 202
CHAP. IX. *De la Police de la Médecine.* 204
CHAP. X. *Des devoirs & des fautes des Médecins.* 205
§ I. *Exercices de Piété des Colléges de Médecine.* 205
§ II. *Devoirs des Médecins dans la pratique.* 207

LIVRE TROISIÈME.

QUI *contient ce qui eſt propre à la chirurgie & aux chirurgiens.* 209

CHAP. I. *De la rélation qui eſt entre la chirurgie & la Barberie ; & de la Juriſdiction du P. chirurgien du Roi ſur ces deux Arts.* 209
§ I. *Union & ſéparation de la Barberie & de la chirurgie.* 209
§ II. *Juriſdiction du P. Barbier & du P. chirurgien ſur ces deux Arts.* 213
CHAP. II. *Des communautés des chirurgiens.* 219
§ I. *communauté de Paris.* 219
§ II. *communautés des Provinces.* 225
CHAP. III. *Des Priviléges des chirurgiens.* 232
§ I. *Priviléges Académiques.* 232
§ II. *Priviléges honorifiques.* 237
§ III. *Priviléges utiles.* 239
CHAP. IV. *De la ſubordination des corps des chirurgiens, à ceux des Médecins.* 241
§ I. *Devoirs extérieurs.* 242
§ II. *Police des diſſections.* 244
§ III. *Aſſiſtance des Médecins aux Maîtriſes.* 245
CHAP. V. *De l'Académie Royale*

de chirurgie. 248
CHAP. VI. *Des Démonſtrateurs en chirurgie.* 250
§ I. *Démonſtrateurs de Paris.* 250
§ II. *Demonſtrateurs des autres communautés.* 252
CHAP. VII. *Des Etudes de chirurgie.* 253
§ I. *Aprentiſſages.* 253
§ II. *Fréquentation des cours.* 254
§ III. *Etude des Lettres.* 256
CHAP. VIII. *Des Receptions à la Maîtriſe de Chirurgie.* 259
§ I. *Généralités.* 259
§ II. *Chef-d'œuvre à Paris.* 262
§ III. *Chef-d'œuvre dans les autres Communautés.* 264
§ IV. *Légère expérience.* 267
CHAP. IX. *Des Aggrégations aux Communautés des Chirurgiens.* 269
§ I. *Généralités.* 269
§ II. *Aggrégation à Paris.* 269
§ III. *Aggrégation aux autres Communautés.* 271
CHAP. X. *Des Sages-Femmes.* 273
§ I. *Miniſtère des Sages-Femmes.* 273

§ II. *Reception des Sages-Femmes.* 274
§ III. *Inſpection des Curés ſur les Sages-Femmes.* 276
CHAP. XI. *De ceux qui ne ſont prépoſés qu'à une partie de la Chirurgie.* 278
CHAP. XII. *Des Veuves de Chirurgiens ; & des Chirurgiens Privilégiés.* 280
CHAP. XIII. *De la Police de la Chirurgie.* 283
CHAP. XIV. *Des devoirs des Chirurgiens.* 285
§ I. *Exercices de piété des Communautés.* 285
§ II. *Devoirs reciproques des Maîtres Chirurgiens.* 286
§ III. *Devoirs des Chirurgiens rélatifs au Public.* 287
§ IV. *Devoirs particuliers des Accoucheurs & Sages-Femmes.* 289

LIVRE QUATRIÈME.

QUI contient ce qui eſt propre à la Pharmacie, & aux Apoti-

caires & Epiciers. 299
CHAP. I. *De l'établiſſement & gouvernement des Communautés des Apoticaires.* 299
§ I. *Communauté de Paris* 300
§ II. *Communauté des Commenſaux.* 305
§ III. *Communauté des Privilégiés ſuivans la Cour.* 306
§ IV. *Jurandes patentées des autres Villes.* 307
§ V. *Juriſdiction du P. Médecin ſur la Pharmacie ; & Jurandes qui lui ſont ſoumiſes.* 311
CHAP II. *Des Priviléges des Apoticaires.* 315
§ I. *priviléges honorifiques.* 315
§ II. *priviléges utiles.* 317
CHAP. III. *De la ſubordination des Jurandes des Apoticaires, aux Colléges des Médecins.* 318
§ I. *Devoirs extérieurs.* 318
§ II. *préſidence des Médecins aux Maîtriſes.* 320
§ III. *Viſite des Boutiques.* 323
CHAP. IV. *Des Etudes des Apoticaires.* 325

§ I. *Aprentiſſages.* 325
§ II. *Etude des Lettres.* 325
CHAP. V. *Des Receptions aux Maîtriſes de Pharmacie.* 327
§ I. *Généralités.* 327
§ II. *Chef-d'œuvre à Paris.* 329
§ III. *Reception des Apoticaires de la Cour.* 331
§ IV. *Chef-d'œuvre des Privilégiés ſuivans la Cour.* 333
§ V. *Chef-d'œuvre dans les autres Communautés patentées.* 333
§ VI. *Chef-d'œuvre pour les lieux non jurés.* 334
§ VII. *Aggrégations.* 336
CHAP. VI. *De ceux qui ne ſont prépoſés qu'à une partie de la Pharmacie.* 337
§ I. *Droguiſtes, Ciriers, Confiſeurs.* 337
§ II. *Herboriſtes.* 339
CHAP VII. *Des Veuves des Maîtres Apoticaires & Epiciers, & des Apoticaires Priviléqiés.* 340
CHAP. VIII. *Du Commerce des Drogues.* 341
§ I. *En général.* 341

§ II. *En particulier.* 343

CHAP. IX. *Des devoirs de ceux qui exercent la* PHARMACIE, *& des fautes qu'ils commettent en les tranſgreſſant.* 352

§ I. *Exercices de* PIÉTÉ *des Communautés.* 352

§ II. *Devoirs reciproques des* MAÎTRES. 353

§ III. *Devoirs rélatifs au* PUBLIC. 355

CHAP. X. *De la* POLICE *de la* PHARMACIE. 362

CHAP. XI. *De la* POLICE *des Eaux* MINÉRALES *&* MÉDICINALES. 366

Fin de la Table.